

REPUBLIQUE FRANCAISE - LIBERTE -- EGALITE - FRATERNITE

# VILLE DE MARSEILLE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

# SOMMAIRE

## ARRETES

<b>DESIGNATIONS.....</b>	<b>2</b>
<b>DELEGATIONS .....</b>	<b>2</b>
<b>REGIES DE RECETTES .....</b>	<b>4</b>
<b>DIRECTION DES LISTES ELECTORALES .....</b>	<b>6</b>
<b>MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE.....</b>	<b>11</b>
KERMESSES .....	11
MANIFESTATIONS.....	12
MARCHES .....	17
VIDE GRENIERS .....	32
<b>MESURES DE POLICE.....</b>	<b>40</b>
REGLEMENTATION.....	40
AUTORISATIONS DE TRAVAUX DE NUIT .....	41
<b>CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GIP POUR LA GESTION DE LA POLITIQUE DE LA VILLE .....</b>	<b>47</b>
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 OCTOBRE 2009.....	47
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 DECEMBRE 2009.....	51
<b>PERMIS DE CONSTRUIRE .....</b>	<b>62</b>
PERIODE DU 1 <sup>ER</sup> AU 15 JANVIER 2010 .....	62
PERIODE DU 1 <sup>ER</sup> AU 15 FEVRIER 2010 .....	65

# ACTES ADMINISTRATIFS

## ARRETES MUNICIPAUX

### DESIGNATIONS

#### 10/039/SG – Désignations relatives au réaménagement intérieur du musée des Beaux-Arts, aile nord du Palais Longchamp

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu le Code des Marchés Publics (article 74-III-1)  
Vu la délibération n° 09/0312/CURI du 30/03/2009 prévoyant le lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement intérieur du Musée des Beaux-Arts – Aile Nord du Palais Longchamp  
Vu l'avis d'appel public à la concurrence n° 2009/0055 prévoyant le lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement intérieur du Musée des Beaux-Arts – Aile Nord du Palais Longchamp

ARTICLE 1 Sont désignés pour siéger au sein du collège des personnalités compétentes :

Monsieur Daniel HERMANN, Adjoint au Maire

ARTICLE 2 Sont désignés pour siéger au sein du collège des maîtres d'œuvre :

Monsieur Sylvestre SCHILLACI, ingénieur

Monsieur Philippe VESCO, architecte, remplacé, en cas d'empêchement par Monsieur Jean-Pierre MANFREDI, architecte

Monsieur Philippe DELASSUS, ingénieur

Monsieur Didier ROGEON, architecte,

ARTICLE 3 M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 FEVRIER 2010

### DELEGATIONS

#### 10/044/SG – Délégation de signature de : M. Patrick PADOVANI

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 21 mars 2008

ARTICLE 1 Pendant l'absence de Madame Laure-Agnès CARADEC, Adjointe au Maire déléguée aux Parcs et Jardins, aux Espaces Naturels, à la Piétonnisation et aux Pistes Cyclables, à la Voirie, à la Circulation et au Stationnement, du lundi 8 février 2010 au vendredi 12 février 2010 inclus, est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieu et place :

Monsieur Patrick PADOVANI, Adjoint au Maire,

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 FEVRIER 2010

#### 10/045/SG – Délégation de signature de : M. Michel BOURGAT

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 21 mars 2008.

ARTICLE 1 Pendant l'absence de Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH, Adjointe au Maire déléguée, au Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, à la Police Municipale et à la Police Administrative, du samedi 13 février 2010 au dimanche 21 février 2010 inclus, est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieu et place :

- Monsieur Michel BOURGAT, Adjoint au Maire

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 FEVRIER 2010

#### 10/046/SG – Délégation de signature de : M. Michel BOURGAT

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 21 mars 2008

ARTICLE 1 Pendant l'absence de Madame Françoise GAUNET-ESCARRAS, Adjointe au Maire déléguée à la Santé, à l'Hygiène, à la Prévention des Risques Sanitaires chez l'Adolescent, du lundi 22 février 2010 au dimanche 14 mars 2010 inclus, est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieu et place :

Monsieur Michel BOURGAT, Adjoint au Maire,

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 FEVRIER 2010

#### 10/061/SG – Délégation de signature de : Mme Marie-Louise LOTA

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2122-22,  
Vu le Procès Verbal d'installation du Conseil Municipal du 21 mars 2008,  
Vu la délibération n° 08/0232/HN du 4 avril 2008,  
Vu les délibérations n° 09/0743/FEAM et 0744/FEAM du 9 juillet 2009,

ARTICLE 1 Madame LOTA est chargée de nous assister dans la procédure de dialogue compétitif relative à la reconfiguration du Stade Vélodrome et de ses abords.

ARTICLE 2 Monsieur la Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs

FAIT LE 15 FEVRIER 2010

---

**10/062/SG – Délégation de signature de :**  
**Mme Marie-Sylviane DOLE**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 21 mars 2008,  
Vu la délibération n° 08/0232/HN du 4 avril 2008 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté nommant Madame Marie-Sylviane DOLE Directeur des Services Juridiques.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Sylviane DOLE, Directeur des Services Juridiques, identifiant n° 1982 0064, en ce qui concerne :

- Tous les actes relatifs au traitement et à la gestion des dossiers contentieux.
- Tous les actes relatifs au traitement et à la gestion des dossiers d'assurance.

ARTICLE 2 Au cas où Madame Marie-Sylviane DOLE serait absente ou empêchée, elle sera remplacée dans cette délégation par les Directeurs Territoriaux suivants :

- Monsieur Jean-Paul RABAUD, Directeur Territorial, identifiant n° 1995 0151, en ce qui concerne les actes relatifs au traitement et à la gestion des dossiers contentieux.

- Mademoiselle Fanny KAROUCHE, Directeur Territorial, identifiant n° 1983 0520, en ce qui concerne les actes relatifs au traitement et à la gestion des dossiers d'assurance.

ARTICLE 3 Au cas où Monsieur Jean-Paul RABAUD serait lui-même absent ou empêché, Madame Marie-Sylviane DOLE sera remplacée par Monsieur Bernard FERRACCI, Directeur Territorial, identifiant n° 1981 0316, en ce qui concerne les actes relatifs au traitement et à la gestion des dossiers contentieux.

ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Messieurs Jean-Paul RABAUD et Bernard FERRACCI seront remplacés dans cette délégation par Monsieur Benoît GALLINA, Attaché, Identifiant n° 2005 1811.

ARTICLE 5 Au cas où Mademoiselle Fanny KAROUCHE serait elle-même absente ou empêchée, Madame Marie-Sylviane DOLE sera remplacée par Monsieur Didier GRIELLS, Attaché Principal, identifiant n° 1981 0316, en ce qui concerne les actes relatifs au traitement et à la gestion des dossiers d'assurance.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs

FAIT LE 15 FEVRIER 2010

---

**10/063/SG – Délégation de signature de :**  
**Mme Danielle SERVANT**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 21 mars 2008.

ARTICLE 1 Pendant l'absence de Monsieur José F. ALLEGRINI, Adjoint au Maire délégué, au Bataillon de Marins-Pompiers, à la Protection Civile, au Plan Communal de Sauvegarde, aux Commissions de Sécurité, à la Gestion des Risques, aux Affaires Militaires, et aux Anciens Combattants du mercredi 17 février 2010 au samedi 20 février 2010 inclus, est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieu et place.

Madame Danielle SERVANT, Adjointe au Maire

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 16 FEVRIER 2010

---

**10/086/SG – Délégation de signature de :**  
**M. André SCHUESTER**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône  
Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des Marchés Publics,

Vu les délibérations n° 08/0232/HN du 4 avril 2008 et n° 09/0342/FEAM du 30 mars 2009 relatives aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur André SCHUESTER, Chargé de Mission auprès de la Direction Générale des Services, identifiant n° 1998 0102, pour procéder aux opérations prévues aux articles 52 et 58 du Code des Marchés Publics, s'agissant des procédures dont le montant est égal ou supérieur à 193 000 € HT.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André SCHUESTER, celui-ci sera remplacé dans cette même désignation par Monsieur Jean-François JANE, Directeur Territorial identifiant n° 1995 0351.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 25 FEVRIER 2010

---

**10/087/SG – Délégation de signature de :**  
**M. Jean-Claude GONDARD**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des Marchés Publics,

Vu les délibérations n° 08/0232/HN du 4 avril 2008 et n° 09/0342/FEAM du 30 mars 2009 relatives aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 09/1340/FEAM du 14 décembre 2009, relative à la réorganisation des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude GONDARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, identifiant n° 1996 0006.

- Pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-cadres dont le montant est compris entre 90 000 euros HT et 193 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- Pour toute décision concernant l'approbation préalable à la signature des pièces contractuelles des Marchés dont le montant est compris entre 90 000 euros HT et 193 000 euros HT à conclure par les mandataires de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 2** Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude GONDARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, identifiant n° 1996 0006 pour procéder au lancement de l'ensemble des procédures prévues par le Code des Marchés Publics, à compter de 193 000 euros HT.

**ARTICLE 3** Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude GONDARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, identifiant n° 1996 0006, pour procéder aux opérations prévues aux articles 66, 67, 68, 69, 70, 76, 78 et 83 du Code des Marchés Publics, s'agissant des procédures dont le montant est égal ou supérieur à 193 000 euros HT.

**ARTICLE 4** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude GONDARD, celui-ci sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Jean DURAND, Délégué Général, identifiant n°2004 0488.

**ARTICLE 5** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Jean-Claude GONDARD et Monsieur Jean DURAND seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Henri SOGLIUZZO, Délégué Général, identifiant 1957 0096.

**ARTICLE 6** Délégation de signature est donnée à Madame Christine SUSINI, Déléguée Générale à l'Education, à la Culture et à la Solidarité, identifiant n° 1973 0138, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

**ARTICLE 7** Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre GARCIA, Délégué Général à la Vie Citoyenne et à la Proximité, identifiant n° 1964 0348, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

**ARTICLE 8** Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe SOGLIUZZO, Délégué Général à la Ville Durable et à l'Expansion, identifiant n° 1998 0071, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

**ARTICLE 9** Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe GIARD, Délégué Général à la Valorisation des équipements, identifiant n° 1982 0475, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

**ARTICLE 10** Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean DURAND, Délégué Général à la Modernisation et à la gestion des Ressources, identifiant n° 2004 0488, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

**ARTICLE 11** Délégation de signature est donnée à Monsieur Henri SOGLIUZZO, Délégué Général à la Modernisation et à la gestion des Ressources, identifiant n° 1957 0096 pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

**ARTICLE 12** Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier GINESTE, Directeur de la Communication et des Relations Publiques, identifiant n° 2005 1643, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

**ARTICLE 13** Des arrêtés ultérieurs détermineront les conditions dans lesquelles les Délégués Généraux susvisés seront remplacés en cas d'absence ou d'empêchement, ainsi que les conditions dans lesquelles sera organisée, au sein de chaque Délégation Générale, la passation des marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT.

**ARTICLE 14** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, affiché et publié au recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 25 FEVRIER 2010

## REGIES DE RECETTES

### **10/3569/R – Régie de recettes auprès du Muséum d'Histoire Naturelle**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu notre arrêté n° 06/3287 R du 30 novembre 2006, modifié par notre arrêté n° 08/3434 R du 18 avril 2008, instituant une régie de recettes auprès du Muséum d'Histoire Naturelle,

Vu la note en date du 25 janvier 2010 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

**ARTICLE 1** Notre arrêté susvisé n° 08/3434 R du 18 avril 2008 est abrogé.

**ARTICLE 2** Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 8 FEVRIER 2010

---

### **10/3574/R – Régie de recettes auprès du Bataillon de Marins Pompiers de Marseille**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu notre arrêté n° 08/3408 R du 13 mars 2008, modifié par notre arrêté n° 09/3510 R du 20 mars 2009 instituant une régie de recettes auprès du Bataillon de Marins Pompiers de Marseille,

Vu la note en date du 25 janvier 2010 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

**ARTICLE 1** L'article 8 de notre arrêté susvisé n° 08/3408 R du 13 mars 2008 est modifié comme suit :

"Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur".

**ARTICLE 2** Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 15 FEVRIER 2010

---

### **10/3577/R – Régie de recettes auprès de la Direction des Sports (piscine Beaumont-Bombardière)**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu notre arrêté n° 06/3264 R du 11 octobre 2006 instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Sports (piscine Beaumont-Bombardière),

Vu la note en date du 25 janvier 2010 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

**ARTICLE 1** L'article 11 de notre arrêté susvisé n° 06/3264 R du 11 octobre 2006 est modifié comme suit :

"Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur".

**ARTICLE 2** Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 15 FEVRIER 2010

---

### **10/3579/R – Régie de recettes auprès de la Direction des Sports (piscine Bonneveine)**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu notre arrêté n° 07/3347 R du 24 août 2007, modifié par notre arrêté n° 08/3424 R du 15 avril 2008, instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Sports (piscine Bonneveine),

Vu la note en date du 25 janvier 2010 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

**ARTICLE 1** Notre arrêté susvisé n° 08/3424 R du 15 avril 2008 est abrogé.

**ARTICLE 2** Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 15 FEVRIER 2010

---

### **10/3581/R – Régie de recettes auprès de la Direction des Sports (piscine Desautel)**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu notre arrêté n° 07/3333 R du 25 juin 2007, modifié par notre arrêté n° 08/3426 R du 15 avril 2008, instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Sports (piscine Desautel),

Vu la note en date du 25 janvier 2010 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

**ARTICLE 1** Notre arrêté susvisé n° 08/3426 R du 15 avril 2008 est abrogé.

**ARTICLE 2** Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 15 FEVRIER 2010

---

### **10/3583/R – Régie de recettes auprès de la Direction des Sports (piscine Nord)**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu notre arrêté n° 07/3337 R du 25 juin 2007, modifié par notre arrêté n° 08/3428 R du 17 avril 2008, instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Sports (piscine Nord),

Vu la note en date du 25 janvier 2010 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

**ARTICLE 1** Notre arrêté susvisé n° 08/3428 R du 17 avril 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 15 FEVRIER 2010

### **10/3585/R – Régie de recettes auprès de la Direction des Sports (piscine Saint-Barnabé-Haïti)**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu notre arrêté n° 07/3339 R du 25 juin 2007, modifié par notre arrêté n° 08/3430 R du 17 avril 2008, instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Sports (piscine Saint-Barnabé-Haïti),

Vu la note en date du 25 janvier 2010 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 Notre arrêté susvisé n° 08/3430 R du 17 avril 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 15 FEVRIER 2010

### **10/3587/R – Régie de recettes auprès de la Direction des Sports (piscine Saint-Charles)**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu notre arrêté n° 07/3361 R du 24 août 2007, modifié par nos arrêtés n° 08/3432 R du 18 avril 2008 et n° 08/3446 R du 4 juin 2008, instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Sports (piscine Saint-Charles),

Vu la note en date du 25 janvier 2010 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 Notre arrêté susvisé n° 08/3432 R du 18 avril 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 15 FEVRIER 2010

## **DIRECTION DES LISTES ELECTORALES**

### **10/071/SG – Emplacements d'affichage pour les élections régionales des 14 et 21 mars 2010**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Electoral et notamment les articles L51, L90, R26 et R28,

Vu le décret ministériel n°2010-119 du 4 février 2010 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse,

Vu les arrêtés préfectoraux EL n°2008-47 du 29 août 2008 fixant la liste des 474 bureaux de vote de Marseille et EL n°2009-25 du 31 août 2009 modifiant le siège et l'intitulé de certains bureaux,

Considérant que l'autorité municipale est chargée de désigner les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales pendant la période de la campagne électorale,

ARTICLE 1 Pendant la durée de la campagne électorale pour les élections régionales, des emplacements d'affichage sont mis en place selon les listes annexées au présent arrêté. Ces emplacements divisés en portions égales au moyen d'un encadrement numéroté seront seuls et exclusivement affectés à l'apposition des affiches électorales pour chaque liste de candidats.

ARTICLE 2 Tout affichage relatif à l'élection, même par des affiches timbrées, est interdit en dehors des emplacements ou sur l'emplacement réservé aux autres listes de candidats.

ARTICLE 3 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Central et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 FEVRIER 2010

1er Arrondissement

Palais de la Bourse - 9, La Canebière

E. Mat. Hôtel des Postes - 2, Place de l'Hôtel des Postes

E. Mat. Parmentier - 7, Rue Parmentier

Espace Canebière - 6 / 8, Rue Sénac

E. Elém. St Savournin - 62, Rue St Savournin

E. Elém. Korsec - Entrée 3, Rue François Bazin

E. Elém. Abeilles Annexe - 40, Rue des Abeilles

E. Elém. Abeilles - Entrée 11, Rue des Abeilles

E. Mat. Consolat - 160, Rue Consolat

Facultatifs

Cours Belsunce ( arbres )

Quai de Rive Neuve ( hauteur îlot Thiars )

Cours Joseph Thierry

Bd Longchamp ( angle Rue Louis Grobet )

Bd National ( entre le Bd Longchamp et le Bd C. Flammarion )

Total : 9 + 5 = 14

## 2ème Arrondissement

Hôtel de Ville - Salle Bargemon - Place Villeneuve Bargemon  
 Centre d'Animation et de Loisirs - 13, Rue des Martégaies  
 Hôtel de Ville - Pavillon Daviel - Place du Mazeau  
 E. Mat. Moulins - 1, Rue des Muettes  
 E. Elém. Major - 41A, Rue de l'Evêché  
 E. Mat. François Moisson - 26, Rue François Moisson  
 E. Mat. Dames - 6, Rue du Terras  
 E. Elém. Vincent Leblanc - 32, Rue Vincent Leblanc  
 E. Mat. Vincent Leblanc - 36, Rue Vincent Leblanc  
 E. Elém. Madrague Ville - 141, Che de la Madrague Ville

## Facultatifs

Esplanade de la Tourette  
 Ave Robert Schuman (arbres )  
 Bd de Paris ( côté impairs )  
 Bd de Paris ( entre le Bd Mirabeau et la Rue d'Anthoine )

Total : 10 + 4 = 14

## 3ème Arrondissement

E. Elém. Peyssonnel - Entrée 3, Rue de Ruffi  
 E. Mat. Peyssonnel - 16, Rue Peyssonnel  
 E. Mat. St Charles I - 47, Rue Lucien Rolmer  
 E. Elém. St Charles II - 36, Rue du 141ème R.I.A.  
 E. Elém. Kléber - Entrée 11, Rue d'Amiens  
 E. Mat. Kléber - 27, Rue Kléber  
 E. Mat. Fonscolombe - 7, Rue André Chamson  
 E. Elém. Parc Bellevue - 143, Rue Félix Pyat  
 E. Mat. Révolution Annexe II - 55, Ave Edouard Vaillant  
 E. Elém. Révolution - 38 et 47, Rue du Jet d'Eau  
 E. Mat. Pommier - 3, Rue Pommier  
 E. Mat. Pommier - 6, Rue Pommier  
 E. Elém. National - 175, Bd National  
 E. Elém. Bernard Cadenat - 3, Place Bernard Cadenat  
 Maison Pour Tous Belle de Mai - 1, Bd Boyer

## Facultatifs

Square Dominique Traroni ( arbres )  
 Bd de Strasbourg ( face au C.C.P. )  
 Bd National ( hauteur Rue Loubon )  
 Bd National ( angle Rue Bugeaud )  
 Rue François Simon ( arbres )

Total : 15 + 5 = 20

## 4ème Arrondissement

E. Elém. Leverrier - 8, Place Leverrier  
 Gr. Scol. Chartreux Eugène Cas - 217, Ave des Chartreux  
 E. Elém. Feuilleraie - 87, Bd de Roux  
 E. Elém. Dahdah - 15, Bd Dahdah  
 E. Mat. Chutes Lavie HLM Médit. - 1bis, Ave des Chutes Lavie  
 Gr. Scol. Chartreux Eugène Cas - Entrée 5, Rue Eugène Cas  
 E. Mat. Chartreux HBM - 19, Rue Vincent Faïta  
 E. Mat. Ste Sophie - 2, Rue Ste Sophie  
 E. Elém. Ste Sophie - 4, Rue Ste Sophie  
 Service Formation VDM - 47, Rue Chape  
 Lycée Michelet - 21, Ave du Maréchal Foch  
 E. Mat. Abbé de l'Epée - 7 Bis, Sq Sidi Brahim  
 E. Elém. Boisson - Entrée 1, Rue Yves Chapuis  
 E. Elém. Botinelly - 21, Bd Louis Botinelly  
 E. Elém. St Pierre - 12, Bd Louis Frangin

## Facultatifs

9, Bd d'Arras - Mairie Annexe Chartreux  
 Parking du Métro St Just  
 Place Sébastopol  
 Ave du Maréchal Foch ( Grilles Stade Vallier )

Total : 15 + 4 = 19

## 5ème Arrondissement

E. Elém. Franklin D. Roosevelt - 5, Rue de Tivoli  
 E. Mat. Alexandre Copello Annexe - 7, Rue Alexandre Copello  
 E. Mat. Alexandre Copello - 10, Rue des Clairistes  
 E. Elém. Olivier Gillibert - Entrée 28, Rue Louis Astruc  
 E. Elém. Abbé de l'Epée - 12, Sq Sidi Brahim  
 Gr. Scol. Chave - 191, Bd Chave  
 E. Elém. Loubière - Entrée 59, Rue François Arago  
 E. Elém. Ste Cécile - Entrée 4, Rue Capitaine Galinat  
 E. Mat. Baille - 250, Bd Baille  
 E. Mat. St Pierre - 45, Rue Pascal Ruinat

## Facultatifs

Bd Chave ( angle Bd Eugène Pierre )  
 Place de l'Archange  
 Bd Chave ( angle Rue du Camas )  
 Bd Jean Moulin ( grilles du C.H.U. )  
 Bd Jeanne d'Arc, 126 ( ancienne école )

Total : 10 + 5 = 15



## 6ème Arrondissement

Ecole des Beaux Arts Annexe - 41, Crs Lieutaud  
 E. Mat. Bergers - 11, Rue Perrin Solliers  
 E. Elém. Albert Chabanon - 23, Rue Albert Chabanon  
 E. Elém. Breteuil - 113, Rue Breteuil  
 E. Elém. Jean Fiolle - 63, Rue du Docteur Fiolle  
 E. Elém. Friedland - 13, Rue de Friedland  
 E. Mat. Eydoux - 18, Rue Eydoux  
 E. Elém. Eydoux - 20, Rue Eydoux  
 E. Mat. Falque - 23, Rue Falque  
 E. Mat. Delphes - 6, Ave de Delphes  
 E. Elém. Guadeloupe - 7, Rue de la Guadeloupe  
 E. Mat. Vauban - Entrée 21, Rue de la Pointe à Pitre  
 Maison des Associations Vauban - 67, Place Valère Bernard

## Facultatifs

Place Castellane ( côté Rue de Rome )  
 Bd Notre Dame ( côté pairs )  
 Ave du Prado ( hauteur Rue du Dr Escat )

Total : 13 + 3 = 16

## 7ème Arrondissement

E. Mat. Neuve Ste Catherine - 17, Rue Neuve Ste Catherine  
 C.A.Q. des Lices - 12, Rue des Lices  
 Gr. Scol. Pharo Catalans - Rue des Catalans  
 E. Mat. Paul Codaccioni - 22, Rue Paul Codaccioni  
 E. Mat. Roucas Blanc - 44, Che du Roucas Blanc  
 Gr. Scol. Marius Thomas - 3, Imp de la Gavelière  
 E. Elém. Chateaubriand - 46, Rue Chateaubriand  
 D. G. A. B. C. Direction Sud - 1, Place Saint Eugène  
 Maison de Quartier St Georges - 51, Rue Charras  
 E. Elém. Roseraie - 10, Rue Pierre Mouren  
 E. Mat. Roseraie - 11A, Rue Pierre Mouren  
 E. Elém. Bompard - 4, Imp du Plateau  
 E. Mat. Amédée Autran - 10, Bd Amédée Autran  
 E. Elém. Amédée Autran - 12, Bd Amédée Autran  
 Maison de Quartier Roucas Blanc - 232, Che du Roucas Blanc

## Facultatifs

Bd de la Corderie ( entre la Rue Rigord et la Rue Robert )  
 Jardin du Pharo ( extérieur )  
 Stade Francis Di Giovanni - Bd Tellène ( barrières )  
 Che du Vallon de l'Oriol ( arbres )

Total : 15 + 4 = 19

## 8ème Arrondissement

E. Elém. St Sébastien - 27, Rue St Sébastien  
 Lycée Périer - 270, Rue Paradis  
 E. Mat. Jean Mermoz - 128, Rue Jean Mermoz  
 E. Elém. Jean Mermoz - 138, Rue Jean Mermoz  
 Gr. Scol. Prado Plage - 122, Rue du Cdt Rolland  
 E. Mat. Etienne Milan - 4, Rue Etienne Milan  
 E. Mat. Cité Azoulay - 7, Rue Raphaël  
 Gr. Scol. Rouet - 38, Rue Roger Renzo  
 Gr. Scol. Raymond Teisseire - 64, Bd Rabatau  
 Gr. Scol. Flotte - 2, Ave Ferdinand Flotte  
 E. Elém. Ste Anne - 484, Ave de Mazargues  
 E. Elém. Grand St Giniez - 257, Ave de Mazargues  
 E. Elém. Ste Anne - 112, Rue Callelongue  
 L.E.P. Bonneveine - 63, Bd Leau  
 Gr. Scol. Bonneveine - 52, Bd du Sablier  
 E. Elém. Lapin Blanc - 70, Ave André Zénatti  
 E. Mat. Roy d'Espagne - 1, Allée Emmanuel Chabrier  
 E. Elém. Lapin Blanc des Neiges - Entrée 26, Bd des Joncs  
 E. Mat. Neiges - 21, Bd des Neiges  
 E. Elém. Pointe Rouge II - 17, Tra Papat  
 E. Elém. Grotte Rolland - 24, Bd des Salyens  
 E. Elém. Madrague Montredon - 34, Bd de la Verrerie  
 E. Mat. Ste Catherine - 98, Tra Prat  
 E. Elém. Bonneveine Zénatti - 109, Ave André Zénatti

## Facultatifs

Ave du Prado ( hauteur Bd Périer )  
 Ave du Prado ( hauteur Parc Borély )  
 Bd de Ste Anne ( avant Lycée F. Mistral )  
 Ave de Hambourg ( Piscine )  
 Place Joseph Vidal

Total : 24 + 5 = 29

## 9ème Arrondissement

Gr. Scol. Square Michelet - 12, Bd Gaston Ramon  
 E. Elém. Coin Joli - 12, Ave Alfred Nicolas  
 E. Mat. Parc Sévigné - 2, Rue Aviateur Lebric  
 E. Elém. Ste Marguerite - 135, Bd de Ste Marguerite  
 Mairie des 9ème et 10ème Arrdts - 150, Bd Paul Claudel  
 E. Elém. Parc Dromel - 7, Bd Dromel  
 Gr. Scol. La Pauline - 337, Bd Romain Rolland  
 E. Elém. Granados Roy d'Espagne - Allée Granados  
 E. Mat. Granados Roy d'Espagne - Allée Granados  
 E. Elém. Mazargues Centre - 3, Rue François Blanc  
 Gr. Scol. Soude - 13, Ave de la Soude  
 E. Elém. Calanques - 139, Che de Sormiou  
 E. Elém. Baume - 9, Ave Colgate  
 E. Mat. Baume - 11 Ave Colgate

E. Mat. Mazargues Beauchêne - 5, Ave Marie Balajat  
 E. Mat. Mazargues Grande Bastide - 11, Ave Desautel  
 Gr. Scol. Château Sec - 51, Che Joseph Aiguier  
 E. Mat. Parc Berger - Ave de la Campagne Berger  
 E. Elém. Cabot Nazury - Entrée 223, Ancien Che de Cassis  
 E. Elém. Allée des Pins - 51, Allée des Pins  
 E. Mat. Allée des Pins - 55, Allée des Pins  
 Gr. Scol. La Rouvière - 83, Bd du Redon  
 E. Mat. Valmont Redon - 430, Ave de Lattre de Tassigny  
 E. Mat. Valmante - 81, Che Jean Roubin  
 E. Elém. Valmante - 83, Che Jean Roubin  
 E. Mat. Mazargues Vaccaro - 50, Bd du Maréchal Koenig  
 E. Mat. Luminy - 33, Ave de Luminy

## Facultatifs

Rue Mignard ( Parc Sévigné )  
 Place du Dr Vauthier  
 Les Baumettes ( prison )  
 Bd Michelet ( hauteur Rue Edouard Branly )  
 Rond Point de Mazargues

Total : 27 + 5 = 32

## 10ème Arrondissement

E. Mat. Capelette -13, Bd de la Barnière  
 E. Mat. Timone - 96, Ave de la Timone  
 E. Elém. Timone - 23, Rue Roger Mathurin  
 E. Elém. Capelette - 2, Rue Laugier  
 E. Elém. Capelette Mireille Lauze - 131, Bd Mireille Lauze  
 E. Elém. St Loup Centre -103, Bd de St Loup  
 Gr. Scol. Pont de Vivaux Sacoman - 200, Bd Romain Rolland  
 E. Elém. La Sauvagère - 253, Bd Romain Rolland  
 E. Elém. St Tronc La Rose - 225, Bd Paul Claudel  
 E. Elém. St Tronc Castelroc - 30, Rue André Audoli  
 E. Mat. Chante Perdrix - 30, Tra de Chante Perdrix  
 E. Mat. Trois Ponts - 96, Tra de Chante Perdrix  
 E. Mat. St Loup Castel Joli - 23, Rue Pierre Doize  
 E. Mat. St Thys - 1, Rue St Augustin  
 Gr. Scol. Château St Cyr - 65, Che de la Valbarelle à St Marcel  
 E. Mat. Cap Est - 45, Rue Charles Cerrato  
 E. Elém. Menpenti - 161, Ave de Toulon

## Facultatifs

Bd Rabatau ( angle Rue Raibaud )  
 Jardin Guy Azais - Ave de la Capelette ( grilles )  
 Rue François Mauriac ( angle Bd Rouvier )  
 Place de la Gare de l'Octroi

Total : 17 + 4 = 21

## 11ème Arrondissement

Gr. Scol. Cité Michelis - 33, Ave du Pontet  
 Gr. Scol. Les Néréides - 113, Rue de la Granière  
 E. Mat. Château St Jacques - 56, Bd de la Valbarelle  
 E. Elém. Pomme Mazonode - 427, Bd Mireille Lauze  
 E. Mat. Air Bel II - Rue de la falaise  
 E. Mat. La Grogarde - Ave William Booth  
 E. Mat. Pomme Heckel - 24, Ave du Dr Heckel  
 Gr. Scol. Pomme Ste Madeleine - 8, Ave Bernard Lecache  
 E. Elém. La Valbarelle - 2, Rue Gimon  
 E. Elém. St Marcel - 8, Rue du Queylar  
 E. Mat. Rouguière - Allée de la Rouguière  
 E. Mat. La Barasse - 10, Imp Sauveur  
 E. Elém. La Millière - Entrée 28, Bd Beauséjour  
 E. Mat. la Buzine - Tra de la Buzine  
 E. Elém. La Valentine - 16A, Ave de la Tirane  
 E. Elém. Les Camoins - Entrée 14, Montée des Camoins  
 E. Elém. La Treille - 169, Rte de la Treille  
 E. Elém. Eoures - 22, Bd Notre Dame

## Facultatifs

Bd Mireille Lauze ( Stade de la Pomme )  
 Place Sacoman ( La Valentine )  
 Bd de la Millière, 58 à 62  
 Maison de Quartier ( La Barasse )

Total : 18 + 4 = 22

## 12ème Arrondissement

Gr. Scol. Blancarde - 74, Rue Beau  
 E. Mat. Haïti - 83, Ave d'Haïti  
 E. Mat. St Barnabé - 4, Rue Fontainieu  
 E. Elém. St Barnabé - Entrée Ave Filloi  
 E. Mat. Les Lierres - 50, Ave du 24 Avril 1915  
 E. Elém. Petit Bosquet Annexe - 2, Bd Ferdinand Négro  
 E. Mat. Petit Bosquet - 17, Bd Tristan Corbière  
 E. Elém. Bois Luzy - 49, Allée des Primevères  
 Gr. Scol. Rosière - 79, Ave de la Figone  
 E. Elém. Fourragère - 70, Ave de la Fourragère  
 E. Mat. Montolivet - 29, Bd Die  
 E. Elém. Bois Lemaître - 86, Ave Jean Compadiou  
 Gr. Scol. Beaumont Bombardière - 213, Rue Charles Kaddouz  
 E. Elém. St Julien II - 19, Bd de la Comtesse  
 E. Mat. St Julien - 11, Bd Bonniot  
 E. Mat. Caillols - 32, Che des Campanules  
 E. Mat. Trois Lucs - 373, Ave des Poilus  
 E. Elém. Trois Lucs - 375, Ave des Poilus  
 Gr. Scol. Grande Bastide Cazaulx - Allée de la Bastide Basse  
 E. Mat. Bastide St Jean - 11, Rue de la Boiseraie

## Facultatifs

Place Caire

Place Claude Bernard

Place Dumas ( angle Bd Beaumont )

Place des Caillols

Total : 20 + 4 = 24

## 13ème Arrondissement

E. Mat. Parc des Chartreux - 61, Ave de St Just

Gr. Scol. St Just Centre - 14, Rue St Georges

E. Mat. St Just Corot - 130, Ave Corot

E. Mat. Malpassé les Florales - 81, Bd Barry

E. Mat. Bouge Malpassé - 22, Rue de Marathon

E. Elém. Malpassé les Oliviers - 54, Ave St Paul

Gr. Scol. St Jérôme Les Lilas - 2, Rue Fernand Léger

E. Elém. St Jérôme Village I - 15, Ave de St Jérôme

E. Elém. Malpassé Les Lauriers - 9, Rue de Marathon

E. Elém. Rose Place - 8, Place de la Rose

E. Mat. Rose Frais Vallon Nord - 39, Ave de Frais Vallon

E. Elém. Maurelle - 18, Rue Marius Briata

E. Elém. Rose la Garde - Rue Gaston Bachelard

E. Elém. Rose Sauvagine - 38, Ave Merleau Ponty

E. Elém. St Mître - 117, Che de Château Gombert

E. Mat. Balustres - 4, Che de Notre Dame de Consolation

E. Mat. Fondacle - 5, Tra des Platrières

E. Mat. Rose St Théodore - 41, Allée des Bergeronnettes

E. Elém. Martégaux - 5, Che des Martégaux

E. Mat. Olives - Entrée 6, Rue Lafferage

E. Elém. Croix Rouge Campagne - 14, Ave Fournacle

Gr. Scol. Rose Val Plan - Tra de Val Plan

Gr. Scol. Rose Castors Vx Cyprès - 189, Che de Notre Dame de Consolation

E. Elém. Château Gombert -38, Bd Fernand Durbec

E. Mat. Les Prairies - 40, Che de St Mître à Four de Buze

E. Elém. Parade - 73, Che de Palama

E. Elém. Château Gombert Athéna - 13, Rue Robert de Roux

## Facultatifs

Place Pelabon

Bd du Métro ( Piliers du Métro )

Grand'Rue ( Croix Rouge )

Stade de Frais Vallon face au 156, Ave de Frais Vallon (Grilles)

Total : 27 + 4 = 31

## 14ème Arrondissement

E. Mat. St Gabriel - 80, Che de Gibbes

E. Elém. Canet Barbès - 21, Bd Barbès

E. Mat. Canet Ambrosini - 26, Bd de la Maison Blanche

E. Elém. Canet Larousse - 47, Bd Larousse

E. Elém. Canet Jean Jaurès - Entrée 28, Ave des Arnavaux

E. Elém. Clair Soleil - 49, Bd Charles Moretti

E. Mat. St Barthélémy S.N.C.F. - Bd Charles Moretti Prolongé

E. Mat. St Gabriel - Entrée 22, Rue Maurice Massias

Gr. Scol. Sinoncelli - 51, Rue Boisselot

Gr. Scol. Fontvert - 19, Rue Fontvert

E. Mat. Busserine - Entrée 34, Rue de la Busserine

E. Elém. Emile Vayssière I - 6, Rue de la Crau

E. Mat. Ste Marthe - 30, Bd Ricoux

E. Mat. St Barthélémy Flamants - 64, Ave Alexandre Ansaldi

E. Elém. Merlan - 70, Ave du Merlan

E. Mat. Simiane - 103, Che de St Joseph à Ste Marthe

E. Elém. St Joseph Micocouliers - 8, Bd Roland Dorgelès

E. Mat. Batarelle - 38, Rue de Lissandre

## Facultatifs

Place des Etats-Unis

Parc Font Obscur - Ave Prosper Mérimée

Place du Lieutenant A. Durand

Che du Bassin ( E. Mixte Merlan Cerisaie I )

Total : 18 + 4 = 22

## 15ème Arrondissement

E. Elém. Arenc Bachas Extérieur - 15, Bd Ferdinand de Lesseps

E. Mat. Oddo - 18, Rue de la Butineuse

E. Elém. Oddo - 1, Place Edgar Taquin

E. Elém. Cabucelle - 52, Bd Viala

E. Mat. Bernabo - 1, Tra Bernabo

E. Mat. Calade - 15, Rue Séverine

E. Mat. St Louis Lévêque - Gr. Campagne Lévêque - 2, Bd Ledru Rollin

Gr. Scol. St Louis Consolat - 47, Rue des Musardises

E. Elém. St Louis Gare - 32, Rue Le Chatelier

E. Elém. St Joseph Servières - Rue du Capricorne

E. Elém. Maurelette - 39, Bd Simon Bolivar

E. Mat. Castellans les Lions - Ave du Castellans

Gr. Scol. Aygaldes Oasis - 56, Tra des Laitiers

E. Mat. Viste Bousquet - 10, Rue Serge Douriant

Gr. Scol. Plan D'Aou - 10, Bd du Cdt Robert Thollon

E. Mat. St Antoine Centre - 19, Ave de Roquefavour

E. Elém. Borels - 3, Bd Bellevue

E. Mat. Savine I - 99, Bd de la Savine

E. Elém. St Antoine Palanque - 46, Che de la Martine

E. Mat. Jean Perrin - 34, Ave du vallon d'Oï

E. Elém. Parc Kallisté - 124, Che des Bourrely  
 E. Mat. Granière - 46, Che des Baumillons  
 E. Elém. Les Fabrettes - 8, Tra de l'Arlésienne  
 E. Mat. Verduron Haut - 2, Bd de la Pinède  
 E. Elém. Bricarde - 125, Bd Henri Barnier  
 E. Mat. St André Barnier - 274, Bd Henri Barnier  
 E. Elém. Solidarité - 38, Che de la Bigotte

Facultatifs

D. R. B. - 15, Ave des Aygalades ( Grilles )  
 Rue de Lyon ( Parc François Billoux )  
 Ave de la Viste ( arbres )  
 Ave de St Antoine ( hauteur Che de Mimet )  
 Che de Bernex ( E. Elém. St André La Castellane )

Total : 27 + 5 = 32

16ème Arrondissement

E. Elém. St André Condorcet - Entrée 430, Bd Henri Barnier  
 E. Elém. St Henri I - 95, Rue Rabelais  
 E. Elém. St Henri II - 14, Place Raphel  
 E. Mat. Estaque Gare - 33, Bd Fenouil  
 E. Mat. Estaque Plage - 23, Bd Albin Bandini  
 E. Elém. Estaque Plage II - 4, Montée des Ecoles  
 E. Mat. Estaque Riaux - 12, Bd Falaise

Facultatifs

Place Clément Lévy ( Che du Littoral, 556 à 572 )  
 Place de l'Eglise ( St Henri )  
 Estaque Plage ( Barrières )

Total : 7 + 3 = 10

## MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

### KERMESSES

#### **10/048/SG – Kermesse de printemps 2010 sur les parkings des rues Peyssonnel et Urbain V à proximité des Docks des Suds du 13 février au 21 mars 2010**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
 Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
 Vu l'arrêté n° 53/228 du 10 novembre 1953 interdisant les loteries et jeux de hasard,  
 Vu la délibération n° 09/122/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

**ARTICLE 1** Une kermesse se tiendra sur le parking Urbain V à proximité des Docks des Suds , 13002 Marseille, durant la période du samedi 13 février 2010 au dimanche 21 mars 2010 inclus.

Seuls seront admis dans l'enceinte du champ de foire les forains titulaires de l'arrêté relatif à l'occupation d'un emplacement public visé à l'article 3 ci-après :

Après paiement à la régie de la Direction des Emplacements Publics des droits de stationnement,

Sur présentation des pièces professionnelles (registre de commerce, assurance à responsabilité civile, livret de circulation),  
 Sur présentation de l'original d'un rapport de vérification technique en cours de validité établi par un organisme de contrôle agréé,  
 Les forains participants seront autorisés à commencer leur installation le lundi 08 février 2010 à 14 h 30, et devront avoir libéré les lieux le vendredi 26 mars 2010 au soir.

**ARTICLE 2** Les heures d'ouverture et de fermeture de la kermesse sont fixées comme suit :

Du samedi 13 février 2010 au samedi 20 février 2010:  
 Ouverture comme de coutume, à savoir du dimanche au jeudi de 14H00 à 20H00, les vendredis et samedis de 14H00 à 23H00.

Du dimanche 21 février 2010 au dimanche 21 mars 2010 :  
 Ouverture uniquement les mercredis de 14H00 à 20H00, les vendredis, samedis et dimanches de 14H00 à 23H00.

La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 20H00 pour l'ensemble des jours autorisés.

L'intensité sonore avant 20H00, durant les jours d'ouverture devra être conforme à la réglementation.

**ARTICLE 3** L'arrêté relatif à l'occupation du domaine public délivré à chaque forain portera le numéro de la place où il est autorisé à installer son métier.  
 Toute installation en dehors de l'emplacement autorisé donnera lieu à révocation de l'arrêté.

**ARTICLE 4** Les exploitants forains devront répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L.221.1 du code de la consommation.

L'arrêté vaudra autorisation de montage sur le champ de foire.  
 Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation foraine par la Direction de la Sécurité du Public.

En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité.

**ARTICLE 5** L'hébergement de nuit de toute personne est interdite.

**ARTICLE 6** Les baraques à usage de loterie et jeux de hasard sont rigoureusement interdits ainsi que l'usage des armes automatiques dans la baraque de tir.

**ARTICLE 7** Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition. Toutefois, dans le souci de préserver la tranquillité des riverains du champ de foire, les forains s'engagent à arrêter la sonorisation à 20 heures les dimanches, lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis et à 22 heures les samedis et veilles de fêtes.

**ARTICLE 8** Les infractions aux dispositions qui précèdent entraîneront, pour le forain contrevenant, la fermeture de son établissement et son expulsion du champ de foire.

**ARTICLE 9** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation, Monsieur le Conseiller Municipal délégué au Nettoyement, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Police Municipale et à la Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 2<sup>ème</sup> arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 9 FEVRIER 2010

---

### **10/056/SG – Autorisation de stationnement des forains participant à la kermesse de printemps 2010 sur le site des Anciens Abattoirs de Saint Louis du 6 février au 24 mars 2010**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

**ARTICLE 1** Dans le cadre de la Kermesse de Printemps 2010 se déroulant du samedi 13 Février 2010 au dimanche 21 mars 2010 sur les parkings rue urbain V (à proximité des docks des suds) les industriels forains participants à la kermesse sont autorisés à installer leurs véhicules et caravanes sur le site des anciens abattoirs de Saint Louis (plate forme à l'entrée), conformément aux plans ci-joint :

Du samedi 6 février 2010 au mercredi 24 mars 2010 inclus.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 5** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6** Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 15<sup>ème</sup> arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 9 FEVRIER 2010

---

### **MANIFESTATIONS**

---

#### **10/049/SG – Evénement sportif sur la Plage de l'Huveaune le 2 mai 2010**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.  
Vu la demande présentée par l'association « SURFRIDER FOUNDATION EUROPE », représentée par Monsieur Lionel MALLET, responsable domicilié : Maison de la Mer – Plage des Prophètes 13007 MARSEILLE.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'association « SURFRIDER FOUNDATION EUROPE », représentée par Monsieur Lionel MALLET, responsable domicilié : Maison de la Mer – Plage des Prophètes 13007 MARSEILLE. à installer 3 tentes de 3 m x 3 m, sur la plage de l'Huveaune dans le cadre d'un « EVENEMENT SPORTIF », conformément au plan ci-joint.

**MANIFESTATION** : LE 02 MAI 2010 DE 09 H 00 A 19 H 00

**MONTAGE** : LE 02 MAI 2010 DE 09H 00 A 10 H 00

**DEMONTAGE** : DES LA FIN DE LA MANIFESTATION

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels,

Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des

Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 8<sup>ème</sup> arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 9 FEVRIER 2010

---

### **10/055/SG – Stand contre l'homophobie sur la Place Général de Gaulle les 15 et 16 mai 2010**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par l'association « G-STUD » domiciliée Cité des Association – BP 01 – 93, La Canebière / 13001 Marseille, représenté Monsieur Jean-Michel GAY, Président.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'association « G-STUD » domiciliée Cité des Association – BP 01 – 93, La Canebière / 13001 Marseille, représenté Monsieur Jean-Michel GAY, Président, à installer un stand d'information (une table de 2,50 mètres de long et de 1,00 mètre de large) dans le cadre de la journée mondiale contre l'Homophobie, sur la place Général De Gaulle, côté Canebière, conformément au plan ci-joint :

Manifestation : Samedi 15 mai 2010 de 09H00 à 20H00.

Dimanche 16 mai 2010 de 09H00 à 20H00.

La manifestation sera démonté chaque jour et ne devra en aucun cas perturber ou gêner les terrasses de bars et restaurants régulièrement autorisées sur la place.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 01<sup>er</sup> arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 9 FEVRIER 2010

---

### **10/057/SG – Interdiction d'occupation à un pétitionnaire d'installer et d'exploiter une kermesse ou une fête foraine sur l'espace balnéaire du Prado, sauf autorisation délivrée régulièrement**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.1, L.2212.2 et L.2122.24,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu le code pénal, article L.431.9, Loi n°2008 – 136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions et le décret d'application 2008-1458 du 30 décembre 2008,

Considérant que pour le maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité, toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande préalable auprès des autorités municipales compétentes,

Considérant l'obligation du respect des procédures relatives à la sécurité des manèges, machines et installations des fêtes foraines ou parcs d'attraction,

Considérant que le domaine public est constitué de l'ensemble des voies, places, jardins, espaces ouverts ou fermés affectés à l'usage du public sur le territoire de la Commune,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit être soumise à une autorisation préalable et doit faire l'objet d'une demande qui sera validée par arrêté municipal. Cette occupation est à titre temporaire, précaire et révoquant.

Considérant que le fonctionnement des manèges, machines et installation pour fêtes foraines ou parcs d'attraction est soumis à une obligation de contrôle technique portant sur leurs états de fonctionnements et sur leurs aptitude à assurer la sécurité des personnes, documents qui doivent donner lieu à la présentation au Maire de la Commune et être portés à la connaissance du public par voie d'affichage.

**ARTICLE 1** Sauf autorisation d'occupation régulièrement délivrée par la Ville de Marseille à un pétitionnaire, est interdite toute installation et exploitation de kermesse ou foire foraine sur l'espace balnéaire du Prado, 13008 Marseille.

**ARTICLE 2** Madame l'Adjointe Municipale déléguée à la Qualité de la Ville, à l'Espace Public, au Pluvial, aux Emplacements, à la Gestion Urbaine et à la Propreté - Madame l'Adjointe Municipale, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement - Madame l'Adjointe Municipale, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance, Police Municipale, Police Administrative - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 8<sup>ème</sup> arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

FAIT LE 11 FEVRIER 2010

---

### **10/059/SG – Exposition de vente de peinture sur la Place Bargemon du 30 avril au 29 mai 2010**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par « LA SOCIETE FRANÇAISE DE L'AQUARELLE » domiciliée rue du docteur Senebier / 38710 MENS, représentée par Madame Michèle REYNIER, Chargée des relations extérieures.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise « LA SOCIETE FRANÇAISE DE L'AQUARELLE » domiciliée rue du docteur Senebier / 38710 MENS, représentée par Madame Michèle REYNIER, Complète des relations extérieures à organiser l'installation d'une « exposition-Vente de livres » sur l'esplanade Bargemon de l'Hôtel de Ville à l'aide de 3 tables et d'un chevalet d'une superficie totale de 6 mètres x 1,00 mètre, conformément au plan ci-joint.

**Manifestation :** Du vendredi 30 avril 2010 au samedi 29 mai 2010 (du mardi au samedi) de 11H00 à 19H00, montage et démontage compris.

La manifestation devra obligatoirement être démontée chaque soir.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 02<sup>ème</sup> arrondissement, Monsieur le Commissaire du 02<sup>ème</sup> arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 15 FEVRIER 2010

---

### **10/060/SG – Installation d'un village "La caravane des entrepreneurs" sur le Cours d'Estienne d'Orves le 15 septembre 2010**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par « SARL FORCES » domiciliée 90, avenue Maurice Berteaux – BP 278- 78500 SARTROUVILLE, représentée par Monsieur Didier GERNE.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise « SARL FORCES » domiciliée 90, avenue Maurice Berteaux – BP 278-78500 SARTROUVILLE, représentée par Monsieur Didier GERNE, à organiser « la Caravane des Entrepreneurs », avec installation de 15 chapiteaux de 18,00m<sup>2</sup> et de trois (3) véhicules techniques de moins de 3,5 tonnes sur le Cours Estienne d'Orves, conformément au plan ci-joint.

**Montage :** Mercredi 15 septembre 2010 de 07H00 à 09H00

**Manifestation :** Mercredi 15 septembre 2010 de 09H00 à 17H00.

**Démontage :** Mercredi 15 septembre 2010 de 17H00 à 19H00.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur le Cours d'Estienne d'Orves.

**ARTICLE 3** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 5** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 8** L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 9** Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 01<sup>er</sup> arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 15 FEVRIER 2010

---

**10/072/SG – Rendez-vous au jardin sur le parc Bartoli par la Direction des Espaces Verts et de la Nature les 5 et 6 juin 2010**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par « La Direction des Espaces Verts et de la Nature », représentée par Madame Geneviève CLARENS, domiciliée : 8, avenue Clot Bey 13008 MARSEILLE.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise « La Direction des Espaces Verts et de la Nature », représentée par Madame Geneviève CLARENS, domiciliée : 8, avenue Clot Bey 13008 MARSEILLE à installer 60 tentes de 3 m x 3 m, sur le Parc Bartoli dans le cadre de « RENDEZ-VOUS AU JARDIN », conformément au plan ci-joint.

**MANIFESTATION** : LE 05 JUIN 2010 DE 16 H 00 A 24 H 00

le 06 juin 2010 de 10 h 00 à 19 h 00

**MONTAGE** : LE 04 JUIN 2010 DE 08 H00 A 18 H 00, LE 05 JUIN 2010 DE 08 H 00 A 12 H 00

**DEMONTAGE** : LE 06 JUIN 2010 DE 20 H 00 A 24 H 00 ET LE 07 JUIN 2010 DE 08 H 00 A 20 H 00

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du

Respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des

plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission

Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de

Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 5** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.



**ARTICLE 8** Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 8<sup>ème</sup> arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 FEVRIER 2010

---

### **10/073/SG – Kids Iron Tours sur l'Escale Borely le 14 mai 2010**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
 Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
 Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.  
 Vu la demande présentée par l'agence « SAS IRON TOUR – GROUPE SPORTYS », représentée par Madame Carole GALLY, domiciliée : SAS IRON TOUR – GROUPE SPORTYS 6, avenue D'Eylau 75016 PARIS.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'agence « SAS IRON TOUR – GROUPE SPORTYS », représentée par Madame Carole GALLY, domiciliée : SAS IRON TOUR – GROUPE SPORTYS 6, avenue D'Eylau 75016 PARIS, à installer 3 stands d'animation, 1 tente de 3 m x 3 m, 1 tente de 3 m x 6 m et une piscine de 10 m x 30 m sur l'Escale Borely dans le cadre du « KIDS IRON TOUR », conformément au plan ci-joint.

**MANIFESTATION** : LE 14 MAI 2010 DE 09 H 00 A 17 H 30  
**MONTAGE** : LE 13 MAI 2010 DE 12 H 00 A 18 H 00  
**DEMONTAGE** : LE 14 MAI 2010 DE 18 H 00 A 22 H 00

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :  
 Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;  
 Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours  
 Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du Respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 5** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
 Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.  
 Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.  
 Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,  
 La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 8** Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 8<sup>ème</sup> arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 FEVRIER 2010

---

### **10/074/SG - Beach-soccer étudiant sur la Plage du Prado Sud par l'agence Sports Live Agency du 11 au 16 juin 2010**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
 Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
 Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.  
 Vu la demande présentée par l'agence « SPORTS LIVE AGENCY », représenté par Monsieur Alexandre CADET, Directeur domicilié : SPORTS LIVE AGENCY – 129, avenue Gallieni – 94160 SAINT MANDET.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'agence « SPORTS LIVE AGENCY », représenté par Monsieur Alexandre CADET, Directeur domicilié : SPORTS LIVE AGENCY – 129, avenue Gallieni – 94160 SAINT MANDET, à installer un village composé de 38 tentes de 3 m x 3 m, 1 tente de 30 m x 15 m, 1 tente de 15 m x 15 m et des buvettes, sur la Plage du Prado Sud dans le cadre du « BEACH-SOCCER ETUDIANT », conformément au plan ci-joint.

**MANIFESTATION** : DU 11 AU 13 JUIN 2010 DE 09 H 00 A 20 H 00  
**MONTAGE** : DU 07 AU 10 JUIN 2010 DE 09 H 00 A 19 H 00  
**DEMONTAGE** : DU 13 AU 16 JUIN 2010 DE 09 H 00 A 19 H 00

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du

Respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des

plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission

Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de

Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 5** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 8** Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 8<sup>ème</sup> arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 FEVRIER 2010

## MARCHES

### **10/035/SG – Déplacement du marché aux fleurs installé devant le Grand Pavois jusqu'au 30 mars 2010**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 09/486/SG du 16 octobre 2009, réglementant les marchés,

Compte tenu du démarrage des travaux liés au Tunnel Prado Sud, et de l'emprise du chantier le marché aux fleurs initialement installé tous les mardis au Grand Pavois, a été relocalisé, après la sortie de secours du métro rond-point du Prado- côté impair du boulevard Michelet dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement, le mardi de 8 heures à 13 heures,

La date prévisionnelle de fin de chantier prévue au 31 janvier 2010 est prorogée jusqu'au 30 mars 2010 (date prévisionnelle),

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le marché aux fleurs initialement installé devant le Grand Pavois, est déplacé après la sortie de secours du métro rond-point du Prado- côté impair du boulevard Michelet dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement, jusqu'à la fin du chantier du Tunnel Prado Sud, dont la date prévisionnelle est actuellement arrêtée au 30 mars 2010.

**ARTICLE 2** Les jours et horaires du marché sont maintenus, à savoir :

- Jour d'ouverture : chaque mardi ouvré (ou autorisé, conformément au calendrier des jours d'ouvertures exceptionnelles),

- Horaires de vente : de 8h00 à 13h00.

**ARTICLE 3** Ce marché est constitué de trois fleuristes et d'un horticulteur.

**ARTICLE 4** A l'issue des travaux, le marché sera réimplanté, tel qu'initialement, face au « Grand Pavois ».

**ARTICLE 5** Madame l'Adjointe Déléguée à la Qualité de la Ville, à l'Espace Public, au Pluvial, aux Emplacements, à la Gestion Urbaine, à la Propreté, Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de la Police administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 29 JANVIER 2010

### **10/047/SG – Règlement des marchés de la Ville de Marseille**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29,

L.2212.1, L.2212.2 et L.2224.18

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu l'arrêté municipal n° 89/017/SG du 19 janvier 1989 fixant la

réglementation des marchés, Foires et Kermesses et des

manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2007 modifiant l'Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et celui du 19 janvier 1989, en sa section A : Les Marchés,

Vu l'Arrêté du 16 octobre 2009 modifiant l'Arrêté du 23 janvier 2007,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Marchés de la Ville,

Considérant qu'il importe de réglementer les marchés afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique, et qu'il convient de modifier et compléter l'arrêté du 16 octobre 2009 précité, conformément aux arrêtés Municipaux et décisions intervenus après sa publication,

**ARTICLE 1** Le Règlement des Marchés du 16 octobre 2009, sus visé, est modifié en ces articles:

1, 2, 3, 7.4, 8.2, 9, 11, 12, 13, 14, 36, 41, 42, 56, 58, 64, 65.

- L'article 37 du Règlement des Marchés du 16 octobre 2009 est supprimé.

**ARTICLE 2** L'ensemble des modifications et dispositions relevant de l'article I, supra, est intégré et détaillé dans les articles concernés du Règlement des Marchés, ci-après.

FAIT LE 4 FEVRIER 2010

**REGLEMENT**

## SECTION A : LES MARCHES

## TITRE I - GENERALITES

## CHAPITRE I

## - ORGANISATION GENERALE DES MARCHES -

ARTICLE 1 - Nature des ventes – jours d'ouverture et horaires des marchés de consommation :

## a) Nature des ventes :

Les marchés dits de consommation sont réservés à la vente au détail de denrées alimentaires, de plantes et fleurs et de produits manufacturés. Les marchés thématiques sont réservés aux timbres et aux livres usagés.

b) Jours d'ouverture et horaires des Marchés de consommation:

Les marchés sont ouverts aux jours et heures récapitulés aux articles 40-55- 56 et 63 ci-après.

Ils sont fermés le dimanche et les jours fériés, sauf autorisations spéciales et exceptionnelles délivrées par le Maire ou son Représentant, pour l'ensemble ou partie des marchés. Un calendrier annuel récapitulatif ces dérogations, intitulé « Ouvertures exceptionnelles » fera l'objet d'un Arrêté et d'une circulaire. Cette dernière sera communiquée aux Représentants des Commerçants Non Sédentaires et diffusée sur les marchés. (Sachant que les marchés se tiendront sur les lieux habituels, aux horaires prévus).

ARTICLE 2 – Création – Transfert – Suppression – Modification horaires des marchés :

Les marchés sont créés, supprimés ou transférés définitivement par délibération du Conseil Municipal, après consultation de la commission consultative du commerce non sédentaire visée au chapitre IX, Titre I, du présent règlement.

- Le déplacement provisoire d'un marché, fait l'objet d'un Arrêté municipal.

- La modification des horaires d'un marché, définitive ou provisoire fait l'objet d'un Arrêté Municipal.

ARTICLE 3 – Localisation des marchés – Emplacements :

Les marchés se tiennent sur les emplacements et dans les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal et par le présent règlement.

Chaque emplacement est généralement délimité par un marquage au sol ou /et une numérotation.

Les métrages (façade – profondeur – retour) répondant aux emplacements autorisés, doivent impérativement être respectés par les Exposants.

ARTICLE 4 – Modifications :

La ville se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours, heures et conditions fixés pour la tenue des marchés, toute modification jugée nécessaire sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 5 – Emplacement vacant :

En cas de vacance d'un emplacement la Ville se réserve le droit, compte tenu des changements et modifications ayant pu intervenir dans les différentes activités exercées sur les emplacements accordés, soit de supprimer l'emplacement vacant, soit de l'accorder par échange à un autre titulaire d'emplacement, soit de l'accorder à un nouveau postulant.

## CHAPITRE II

## - CATEGORIES DE COMMERCANTS NON SEDENTAIRES SUR LES MARCHES

ARTICLE 6 – Catégories de commerçants non sédentaires :

Sur les marchés, les commerçants non sédentaires sont classés en 4 catégories:

1-Les vendeurs de produits alimentaires

2-Les fleuristes, les horticulteurs

3-Les vendeurs de produits manufacturés. Les vendeurs de produits manufacturés occupent également pour une partie des emplacements journaliers (10% minimum sur l'ensemble des marchés de Marseille).

4- Les philatélistes et bouquinistes.

ARTICLE 7 – L'EMPLACEMENT FIXE

ARTICLE 7.1 – Définition :

L'emplacement fixe est un emplacement affecté nommément à un commerçant non sédentaire.

Cette place peut être différente chaque jour pour chaque marché.

Lorsqu'une place fixe est accordée à un Exposant, il doit l'occuper et non se présenter sur ce même marché ou un autre marché de son choix en qualité de Journalier, sauf à perdre le bénéfice de sa place fixe.

Le commerçant appelé titulaire doit obligatoirement être en possession d'une autorisation sous forme :

d'un Arrêté,

doublé d'un permis, pour les Commerçants Non Sédentaires de produits alimentaires, fleurs ou plantes,

complétés éventuellement d'une carte d'identification, si celle-ci lui est remise par l'Administration.

Tout titulaire ne voulant plus faire usage de son autorisation est tenu de restituer ces documents à la Direction des Emplacements, sous peine que ses droits d'occupation soient reconduits et exigés.

ARTICLE 7.2 – Modalités d'obtention :

Toute personne désireuse d'obtenir un emplacement fixe sur un marché doit en faire la demande écrite à la Direction des Emplacements.

Cette demande doit notamment mentionner le nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité et adresse du postulant et indiquer la catégorie du commerce exercé, sa forme d'exploitation, l'emplacement souhaité et sa surface.

Les demandes sont inscrites selon leur ordre d'arrivée sur un registre spécial.

Un courrier attestant de la réception de la demande et de l'inscription sur le registre, sera adressé au postulant.

Les demandes enregistrées sont valables un an. Elles doivent être renouvelées à l'initiative du demandeur pour l'année suivante et parvenir impérativement au Service des Marchés entre le 1<sup>er</sup> et le 31 décembre de l'année n, pour l'année n + 1.

Au début de chaque année, les listes d'attente seront en effet épurées des demandes qui n'auront pas été renouvelées dans les délais précités.

Le postulant changeant de domicile devra en informer la Direction des Emplacements par lettre dans un délai de 30 jours. Faut pour lui de se conformer à cette obligation, la Ville déclinera toute responsabilité si, son tour venu, l'intéressé n'est pas placé.

## ARTICLE 7.3 – Délai de première occupation :

L'emplacement de vente doit être occupé dès l'admission du postulant, et, au plus tard, dans un délai de 30 jours. Un plus long délai pourra être accordé en cas de force majeure dûment établie.

## ARTICLE 7.4 – Le titulaire de l'emplacement :

Une présence régulière est imposée au titulaire de l'emplacement ou à son salarié dûment déclaré. Par exception, son conjoint, le bénéficiaire d'un pacte civil de solidarité, son concubin justifiant d'un certificat de concubinage, un parent direct (père, mère, frère, sœur, fils ou fille) peut occasionnellement le remplacer ou le seconder, sous réserve de l'application de la législation du travail.

Si le conjoint est présent sur le stand de façon régulière, la mention « conjoint collaborateur » devra être apposée sur le KBIS.

Cas particulier d'une personne Fondée de pouvoir, régulièrement déclarée :

a) Si une personne représente un Commerçant Non Sédentaire, en qualité de Fondé de pouvoir, elle ne sera autorisée, sur les marchés de Marseille, à ne représenter qu'un seul et même Commerçant Non Sédentaire, sur une période consécutive minimale de 12 mois.

b) Si le Fondé de pouvoir est également inscrit au Registre de Commerce en nom propre, il devra choisir de se présenter sur l'ensemble des marchés de Marseille:

- Soit, en qualité de Fondé de pouvoir d'un Commerçant Non Sédentaire, aux conditions définies supra,
- Soit, en nom propre et en sa qualité de Commerçant Non Sédentaire, sur une période consécutive minimale de 12 mois.

- La personne ne pourra cumuler ni jouer de ses différents statuts (Fondé de pouvoir et Commerçant Non Sédentaire) pour prétendre à l'occupation d'emplacements éventuellement différents sur un ou plusieurs marchés.

- Le statut de Fondé de pouvoir devra obligatoirement être mentionné sur l'extrait K du Registre de Commerce, du Commerçant Non Sédentaire ainsi représenté.

- Le Fondé de pouvoir aura pour obligation de proposer les mêmes articles ou produits que ceux portés sur l'extrait K du Commerçant Non Sédentaire qu'il représente, (même si le Fondé de pouvoir dispose, au titre d'une immatriculation en nom propre au Registre de Commerce, d'une autorisation pour vendre des articles différents).

- Le Fondé de Pouvoir devra justifier de sa position de salarié du Titulaire de l'emplacement, en communiquant les justificatifs listés à l'article 9 du présent Règlement.

## ARTICLE 7.5 – Assiduité :

Un commerçant non sédentaire peut bénéficier d'un emplacement plusieurs jours par semaine. Sur une période de 12 mois, le titulaire de l'emplacement ou son salarié doit être présent au moins 37 fois (pour chacun de ces jours). A défaut, les autorisations d'emplacement pourront être révoquées.

## ARTICLE 7.6 - Absence pour maladie :

L'absence du titulaire de l'emplacement pour cause de maladie ne doit pas excéder une durée de trois mois au cours des 12 mois consécutifs, sauf dérogation du Maire. Elle doit être signalée par l'exploitant à la Direction des Emplacements par lettre à laquelle est joint un certificat médical attestant l'incapacité de travail. Le commerçant pourra demander le cas échéant un dégrèvement des droits de place durant cette période.

Pendant la durée de ses congés de maladie, l'exploitant ne pourra se faire remplacer que par les personnes visées à l'article 7.4 à condition d'en avoir fait préalablement la demande auprès de la Direction des Emplacements.

L'inoccupation d'un emplacement pendant plus de 3 mois même si les droits ont été payés, pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sauf dérogation préalable.

## ARTICLE 7.7 - Responsabilité professionnelle, civile et pécuniaire :

Dans tous les cas de remplacement, les titulaires demeurent responsables des actes de leurs remplaçants et du règlement des droits de place.

## ARTICLE 7.8 – Changements concernant le titulaire:

Pour les transferts d'emplacement, de changement de profession, pour les réductions ou augmentations des surfaces concernant les emplacements, les intéressés devront, au préalable, en faire la demande à la Direction des Emplacements, en joignant une copie de l'autorisation dont ils sont titulaires.

La Ville se réserve le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation demandée.

## ARTICLE 8 : L'OCCUPATION JOURNALIERE

## ARTICLE 8.1 – Définition :

L'occupation journalière concerne des commerçants non sédentaires qui ne vendent pas de produits alimentaires, ni de fleurs ou produits horticoles et ne possèdent pas d'emplacement fixe.

Afin de pouvoir prétendre à un placement suivant les modalités visées à l'Article 8.2, ces commerçants doivent remplir les conditions fixées à l'Article 9 du présent règlement.

Il existe 2 catégories d'occupation journalière :

- 1-celle sur les emplacements spécialement réservés aux journaliers,
- 2-celle sur les emplacements fixes mais temporairement inoccupés.

## ARTICLE 8.2 – Modalités de placement :

L'attribution à la journée des emplacements inoccupés par leur titulaire à l'heure d'ouverture du marché, ainsi que celle des emplacements réservés aux journaliers, interviendra en fonction des critères d'assiduité et ancienneté relevés (Procédure A), ou d'un tirage au sort (Procédure B).

A) Procédure de placement journalier en fonction de l'assiduité et de l'ancienneté :

Les critères suivants seront retenus par ordre d'importance :

- Absence de sanction éventuelle prise à l'encontre de l'intéressé et ayant entraîné une exclusion.
- Présentation des documents professionnels notamment : extrait KBIS, assurance, carte trois volets, livret de circulation, en cours de validité.
- Assiduité sur le marché concerné : plafonnée à 37 jours de présence par jour de marché sur 12 mois consécutifs. A compter de 37 jours, l'ancienneté au Registre de Commerce sera seule retenue et se substituera au critère d'assiduité.
- Ancienneté de l'inscription au Registre de Commerce prouvée par un extrait KBIS de moins de 3 mois.
- Les gérants de magasins ou Sociétés désireux d'exposer sur les marchés, seront placés après les personnes physiques, inscrites en nom propre au Registre de Commerce. (ou les Auto-entrepreneurs).

Pour le cas où la société serait représentée par un salarié, les documents suivants doivent être soumis au Placier, par le gérant de la société ou le salarié :

- contrat de travail du salarié détaillant les heures travaillées par jour de marché,
- 3 derniers bulletins de salaire,
- déclaration préalable d'embauche,
- attestation de paiement des cotisations URSAFF.

B) Procédure de placement journalier par tirage au sort :

Les critères ci-après seront mis en œuvre par ordre d'importance :

Absence de sanction telle que définie en Procédure A,  
Présentation des documents professionnels définis en Procédure A,  
Attribution des places disponibles telles que définies supra, par tirage au sort.

En un premier temps, la procédure de placement journalier par tirage au sort sera mise en application, en lieu et place de la Procédure A, sur le marché du Prado.

Cette opération se déroulera en trois étapes lors de chaque placement journalier. Elle interviendra tout d'abord au bénéfice des Commerçants Non Sédentaires inscrits en nom propre au Registre de Commerce, ensuite pour les Sociétés et enfin pour les Démonstrateurs (sur les places prévues à cet effet).

Par la suite, et si cela s'avère opportun :

le tirage au sort sera pérennisé sur le marché du Prado,  
le tirage au sort pourra être mis en œuvre sur d'autres marchés, dont la liste sera arrêtée par Monsieur le Maire ou son Représentant.

ARTICLE 8.3 – Occupation des places :

En aucun cas, un commerçant non sédentaire, ne pourra s'installer sur une place vacante sans l'accord du placier collecteur, ni réserver une place par quelque moyen que ce soit.

Les forains placés en journaliers sur les places laissées vacantes à l'heure d'ouverture du marché par leurs occupants habituels, ne pourront pas être placés plus de 7 jours consécutifs sur le même emplacement.

Aucun forain ne pourra se prévaloir des critères visés à l'article 8.2 pour obtenir une même place plus d'une semaine. Toutefois, ces critères restent retenus pour le choix d'un autre emplacement, selon l'ordre stipulé à l'article 8.2.

### CHAPITRE III

#### - PRINCIPES GENERAUX DE L'AUTORISATION –

ARTICLE 9 – Documents professionnels :

Nul ne peut exercer une activité commerciale sur un marché sans en avoir obtenu l'autorisation et satisfait au préalable à toutes les obligations inhérentes à la profession de commerçant non sédentaire. Il convient notamment d'être en possession des pièces professionnelles exigibles en original, telles que précisées ci-après :

- a) Pièce justifiant de l'identité.
- b) - Extrait K-bis du Registre du Commerce de moins de 3 mois, autorisant la vente dans Marseille,
  - Carte de commerçant non sédentaire (carte 3 volets) en cours de validité,
  - Livret de circulation permettant l'exercice d'activités non sédentaires en cours de validité,
- Ou si l'Exposant a le statut d'Auto-entrepreneur :
  - a) - le récépissé de déclaration de début d'activité d'Auto-entrepreneur, précisant la qualité d'ambulancier sur les marchés,
  - le certificat d'inscription des Entreprises et Etablissements de l'INSEE.
- c) Attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité
- d) selon l'activité concernée, certificat de conformité des installations mises en œuvre, agrément technique.

e) En cas d'employés présents sur le banc, s'ajoutent à ces documents, les pièces suivantes :

- Photocopie de la déclaration préalable d'embauche du salarié,
- Contrat de travail du salarié détaillant les heures travaillées par jour de marché,
- Attestation de paiement des cotisations URSSAF de moins de 3 mois,
- Trois derniers bulletins de salaires du ou des salariés.

Compte tenu de la nécessité de pouvoir procéder à différents échanges de courriers, entre le Service des Marchés et les Commerçants Non Sédentaires, ces derniers devront fournir une adresse ou boîte postale, vers laquelle tout courrier pourra leur être adressé et informer le Service des Marchés de tout changement de domiciliation, sous les plus brefs délais.

ARTICLE 10 - Interdiction de double banc :

Une seule personne ne peut simultanément, le même jour de la semaine, par délégation d'un conjoint, salarié, Fondé de Pouvoir ou autre personne autorisée, occuper plus d'un emplacement sur un ou plusieurs marchés de la Ville.

**ARTICLE 11 – L'autorisation – nature et forme – Quittance :**

L'autorisation visée à l'Article 9 est délivrée par le Maire ou son représentant. Elle est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée, même à titre gratuit.

Quelle que soit la forme d'exploitation, l'autorisation reste personnelle ; notamment pour une Société, elle est délivrée au gérant principal. Si ce dernier vient à changer, l'emplacement n'est aucunement transmissible de fait, à un autre membre de la Société, ni au nouveau Gérant.

- L'autorisation prend la forme d'un arrêté municipal lorsqu'elle concerne un emplacement fixe.
  - Pour les Commerçants Non Sédentaires de produits alimentaires, Fleurs ou Plants, un permis d'occupation avec sa photographie, mentionnant ses : nom, prénom, adresse, localisation de l'emplacement, dimensions ou surface de l'emplacement ainsi que la nature des marchandises autorisées à la vente, sera délivré en sus.
  - Une carte d'identification, précisant diverses informations pourra être établie.
- Si tel est le cas, l'exposant devra alors la placer en évidence sur son stand et la présenter à toute personne ou Services habilités.

Concernant l'emplacement à la journée, à la fois pour les fixes et les journaliers, une quittance sur laquelle figurent le marché concerné, la date du placement journalier, le métrage occupé, le montant du droit d'occupation correspondant, ainsi que le nom et prénom de la personne physique non sédentaire placée sur le marché est fournie à cette dernière. Toutefois cette quittance ne vaut autorisation que si l'Exposant est en mesure de produire les documents visés à l'Article 9 du présent règlement.

ARTICLE 12 – Présentation des documents – Déclaration de perte ou vol, auprès de l'Administration :

Conformément à l'article 9 du présent règlement, les commerçants doivent fournir leurs propres documents professionnels, ainsi qu'un justificatif d'identité avec photo à toute réquisition d'un agent assermenté de la Direction des Emplacements. Les permis d'occupation, arrêtés, éventuelles cartes d'identification et quittances délivrés par le Représentant du Maire ou l'Administration, doivent être également présentés à toute réquisition des agents de la Direction des Emplacements, ou de la Police municipale.

La perte ou vol du permis et (ou) de l'Arrêté d'autorisation d'emplacement par le titulaire doivent être communiqués à la Direction des Emplacements dans un délai de 30 jours à compter de la perte ou vol du document.

En cas de refus de présenter ces pièces, ou du non respect des dispositions supra, les autorisations peuvent être retirées sans aucun remboursement des droits payés ou à payer, et sans préjudice des sanctions administratives et judiciaires pouvant être appliquées.

ARTICLE 13 - Modification de situation et révocation de l'autorisant d'emplacement en découlant:

a) Modification de situations :

Les postulants et titulaires doivent informer la Direction des Emplacements dans un délai de 30 jours de toute modification de leur situation ( changement de statuts, changement d'adresse, changement d'Etat Civil, absence, cessation d'activité, démission, perte de la qualité de Commerçant Non Sédentaire).

A noter par ailleurs que tout trimestre commencé, sera du.

L'administration dégage sa responsabilité en cas de défaut d'information de la part du commerçant qui n'aurait pas satisfait à cette obligation.

b) Révocation des autorisations d'emplacement et interdiction de débailage (pour changement de situation) :

A noter, que la perte de qualité de Commerçant (ou d'Auto-entrepreneur), mise en liquidation, impliquent immédiatement la révocation des autorisations d'emplacement et n'autorise pas les Journaliers à débailage.

ARTICLE 14 - Droit d'emplacement/ Tarifs :

Toute autorisation d'occupation entraîne obligatoirement le paiement, au profit de la Ville, par le bénéficiaire d'un droit d'occupation dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal après consultation de la commission consultative du commerce non sédentaire.

Les métrages linéaires donnant lieu à tarification seront :

les mètres linéaires de façade des étals,  
les mètres linéaires de « retour » des étals,  
sous réserve que ces « retours » soient effectivement exploités par l'exposant,

seuls les « retours » offrant une profondeur supérieures à 2 mètres linéaires seront pris en compte,

les mètres linéaires de retour seront soumis à taxation dans la limite de 2 mètres linéaires par retour exploités, (même si un métrage de retour supérieur est utilisé).

Le non paiement ou le retard dans le paiement de ce droit d'occupation pourra entraîner le retrait de l'autorisation.

Conformément à l'ordonnance n°2005-429 du 06/05/05 Article 13 (JO du 07/05/05) il appartient au Commerçant Non Sédentaire, lors de paiements en espèces, de faire l'appoint.

Le Commerçant Non Sédentaire devra présenter la quittance correspondant aux droits d'occupation versés, à toute personne autorisée la lui réclamant.

S'il est constaté que les métrages (de façade ou retour occupés) excèdent ceux portés sur la quittance :

un procès verbal pourra être dressé à l'Exposant au motif de non respect des métrages alloués par le Placier.

En cas de récidive, toutes mesures ou sanctions utiles seront engagées.

Pour les Commerçants Non Sédentaires qui s'acquittent de leurs droits d'emplacements au trimestre, il est à noter que tout trimestre commencé, sera du.

#### CHAPITRE IV

#### - REGLES D'ATTRIBUTION DES EMBLEMES SUR UN MARCHÉ -

ARTICLE 15 - ATTRIBUTION – REFERENCES ET MODES :

Afin d'attribuer un emplacement sur un marché, la Ville détermine les catégories de vente qu'elle souhaite voir représentées sur le marché.

Des références permettant d'apprécier la recevabilité des candidatures sont exigées de la part des postulants :

-Respect des normes d'hygiène et de sécurité, lorsque l'activité nécessite des équipements particuliers

-Respect de tout autre impératif matériel concernant la bonne gestion du domaine public

Les règles d'attribution suivent les modalités ci-après :

ARTICLE 15 .1 : Attribution par publication :

La publication intervient en cas de :

-Vacance d'une place fixe sur le marché

-Réorganisation de tout ou partie du marché. En ce cas, la Ville a la possibilité de restreindre la publication aux commerçants concernés par la réorganisation.

La Ville informe les commerçants titulaires d'une place fixe concernés par voie d'affichage et précise les délais qui leur sont impartis pour déposer leur candidature.

Lorsque les candidats offrent des références équivalentes, l'emplacement est attribué au candidat dont l'inscription au registre du commerce est la plus ancienne.

ARTICLE 15.2 : Attribution d'un emplacement au candidat figurant sur la liste d'attente

Si la publication de l'Art.15.1. est infructueuse ou dans le cas de création d'un marché, un emplacement est attribué à un demandeur choisi sur la liste d'attente par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 15.3 : Motifs de rejet des candidatures

Dans tous les cas, les infractions répétées au règlement et sanctionnées ( avertissement, suspension...) constituent un motif de rejet de la candidature, lorsqu'elles ont eu lieu dans les 12 mois précédant l'ouverture des procédures d'affectation des places.

#### CHAPITRE V

#### - CONGES -

ARTICLE 16 – Congés annuels :

Chaque année, les titulaires d'emplacements fixes pourront interrompre leur activité pendant leurs congés annuels. Ces congés ne pourront excéder 6 semaines par an. Les commerçants en informeront la Direction des Emplacements un mois à l'avance en indiquant leur période d'absence, sur le ou les marchés sur lesquels ils exercent.

Pour les abonnés, pendant l'arrêt de l'activité pour congés, le règlement des droits de place doit être effectué dans les conditions habituelles.

Les places libérées par les Commerçants Non Sédentaires, vendant des produits manufacturés, pourront être attribuées à des journaliers.

## CHAPITRE VI

## - TENUE DES MARCHÉS -

## ARTICLE 17 - Horaires de déballages et emballage – installation :

Les commerçants ne peuvent occuper leur place plus d' 1 heure avant l'heure d'ouverture à la vente du marché (3H00 avant l'ouverture pour les alimentaires, 1h30 avant l'ouverture pour les Producteurs du cours Julien).

La vente doit être terminée à la fermeture du marché.

L'évacuation et le nettoyage des emplacements doivent être terminés 1/2 heure, au plus tard, après l'heure de fermeture officielle du marché.

Les commerçants ne doivent créer ni gêne ni nuisance pour les riverains, lors de l'installation et de la fermeture de leurs bancs.

## ARTICLE 18 – Sécurité des usagers et respect du domaine public :

Les structures mises en place devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance.

Leur installation sur la voie publique devra remplir les conditions requises en matière de sécurité et de respect des cheminements des piétons et des personnes mal-voyantes.

Les titulaires d'emplacement sont tenus de prendre, au moment de la mise en place de leurs matériels, toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché. Ils feront l'objet de contraventions pour tous les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

## ARTICLE 19 – Matériels prohibés :

- Il est formellement interdit d'utiliser des braseros ou tous autres appareils de chauffage susceptibles d'induire un danger raisonnablement prévisible ou de détériorer le revêtement du sol du marché.

- L'utilisation de groupe électrogène est interdite. Une dérogation exceptionnelle pourra être accordée sur demande, sur les marchés non équipés de prises électriques, sous réserve que ledit groupe soit silencieux et que tous documents attestant de sa conformité soient produits.

## ARTICLE 20 – Usages prohibés :

Sur tous les marchés municipaux de la Ville de Marseille, il est interdit :

- de faire usage de micros, haut-parleurs ou autres instruments bruyants,
- de troubler le bon ordre et la tenue des marchés par des cris,
- de procéder à des ventes de produits autres que ceux pour lesquels les autorisations ont été délivrées.

## ARTICLE 21 – Propreté :

Les emplacements doivent être tenus propres, non seulement après le emballage, mais également et impérativement durant tout le déroulement du marché, par les Commerçants Non Sédentaires.

Les déchets propres et secs de type carton doivent être triés, rassemblés et ficelés, puis ramenés sur les casiers à cartons lorsque cet équipement existe ou remporté.

De même, les Commerçants doivent emporter les caquettes ou récipients en polystyrène à la fin du marché, sauf collecte spécifique prévue.

Les autres déchets doivent être rassemblés et présentés à la collecte en sacs fermés, aucun vrac n'est autorisé. Les équipements propres de proximité, postes fixes, points d'apport volontaire ou papiers peuvent être utilisés à cet effet, dans les conditions prévues par le Règlement de collecte (Arrêté conjoint du Maire de Marseille et du Président de la Communauté Urbaine MPM N°06/365/CC modifié, du 27/12/2006).

Une attention particulière est exigée pour les cintres et les sacs plastiques qui ne doivent en aucun cas rester au sol, ce qui peut endommager les engins de type balayeuse.

En cas de non respect des consignes précitées, des sanctions allant de l'avertissement porté au dossier, de la verbalisation voire à la révocation des emplacements de marché, pourront intervenir.

## ARTICLE 22 – Circulation des véhicules et assimilés :

La circulation des véhicules, bicyclettes, charretons, diables, vélomoteurs, etc., est interdite dans les allées pendant les heures de fonctionnement des marchés.

Sachant que l'accès et le stationnement des engins assurant la sécurité ( voitures pompiers, etc) doivent être possibles en permanence.

Il est notamment formellement interdit d'occuper les aires de sécurité ainsi que les espaces prévus pour le cheminement des piétons.

## ARTICLE 23 – Activité – Nature des ventes :

Une activité commerciale permanente doit régner sur les emplacements pendant toute la durée d'ouverture des marchés.

Les produits exposés à la vente se limitent exclusivement à la nature de l'activité autorisée, toute activité de prosélytisme étant strictement interdite.

## CHAPITRE VII

## - HYGIENE ET SALUBRITE - INFORMATION DU CONSOMMATEUR -

## ARTICLE 24 – Affichage des prix – Sécurité/Hygiène :

Les marchandises, produits, denrées exposés à la vente devront :

- Faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix, complets et conformes à la législation en vigueur.
- Etre conformes à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.
- Etre conformes à la réglementation en vigueur en matière de qualité.

## ARTICLE 25 – Infractions :

Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la Ville, du Département ou de l'Etat (notamment la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, la Police Nationale, l'URSSAF) en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualité, hygiène, emploi, pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative, allant selon la gravité des faits de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation.

## CHAPITRE VIII

## - TARIFS DES EMPLACEMENTS –

## ARTICLE 26 – Fixation des tarifs :

Les tarifs des emplacements sont fixés par délibération du Conseil Municipal après consultation de la commission du commerce non sédentaire.

## ARTICLE 27 – Abonnements – Droits de premier établissement :

Concernant la vente de produits alimentaires, de fleurs et produits horticoles sur un emplacement fixe, la perception des droits a lieu par abonnement, sous forme de titres de recette trimestriels adressés au domicile des titulaires des emplacements. Ces droits d'emplacements sont payables suivant les modalités indiquées sur le titre de recette.

Il peut en être de même pour les vendeurs de produits manufacturés titulaires d'une place fixe.

Les droits du trimestre en cours ainsi qu'une taxe supplémentaire égale à 3 mois de redevance sont dus lors de la délivrance de l'autorisation.

Cette taxe supplémentaire ne sera pas à nouveau perçue lorsque le titulaire obtiendra un emplacement différent sur le même marché ayant la même surface que l'emplacement précédemment occupé.

## ARTICLE 28 – Quittances :

Les commerçants non sédentaires de produits manufacturés s'acquittent, au moment du placement, des droits d'emplacement auprès des collecteurs – placiers, qui leur délivrent une quittance.

Les commerçants non sédentaires vendant des produits manufacturés sur un emplacement s'acquittent des droits journaliers ou lorsqu'ils sont abonnés, des droits périodiques suivant les modalités fixées à l'article 27.

## CHAPITRE IX

## - COMMISSION CONSULTATIVE DU COMMERCE NON SEDENTAIRE -

## ARTICLE 29 – Composition de la Commission :

La Commission est composée comme suit :

1) Membres avec voix délibérative :  
systématiquement conviés :

Ville de Marseille :

- Le Maire de la Ville de Marseille ou son Représentant, lequel aura qualité de Président de droit,
- Le Directeur Général des Services à la Population ou son Représentant,
- Le Directeur des Emplacements,
- Le Chef du service des Marchés de la Direction des Emplacements,

Autres Administrations et Collectivités :

- Un Représentant de la Préfecture,
- Le Directeur Général de la Concurrence, Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant
- Le Commissaire central ou son représentant.
- Le Directeur Général des Affaires Economiques de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, ou son Représentant.

Organisations Professionnelles :

- Un Représentant de chacun des syndicats légalement constitués,
- Le Président de la Confédération des C.I.Q ou son représentant.

## 2) Membres avec voix consultative :

conviés sur décision de Monsieur le Maire ou son Représentant, en fonction de l'ordre du jour.

- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Marseille ou son Représentant,
- Le Représentant de la SOMIMAR (Marché d'Intérêt National des Arnavaux (MIN), Marché aux Poissons de SAUMATY),
- Des représentants de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, dans le cadre de la compétence concernée (nettoyement, voirie etc.)
- Le ou les Représentants des Marchés de Détail, concernés par l'ordre du jour.
- Le représentant d'une association de consommateurs agréée, représentative sur la Ville de Marseille.
- Le Président du C.I.Q du marché concerné ou son Représentant
- tous autres Services, Organismes ou personnes concernés par l'ordre du jour.

## ARTICLE 30 – Initiative et fréquence des réunions :

La Commission est réunie à l'initiative du Maire de la Ville de Marseille ou à la demande des organisations syndicales siégeant à la Commission, au moins une fois par an.

## ARTICLE 31 – Domaine de compétence – Décisions :

La Commission est chargée de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises notamment celles relevant du présent règlement et qui ont été inscrites à l'ordre du jour en particulier les tarifs des emplacements.

Les avis sont donnés à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le secrétariat est assuré par la Direction des Emplacements.

## CHAPITRE X

## - CONSEIL DE DISCIPLINE DU COMMERCE NON SEDENTAIRE -

## ARTICLE 32 – Composition du Conseil :

Le Conseil de Discipline est composé comme suit :

## 1) Membres avec voix délibérative :

- Le Maire ou son représentant,
- Quatre conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal,
- Le Commissaire Central ou son Représentant,

Le Maire de la Ville de Marseille ou son représentant est Président de droit du Conseil de discipline.

## 2) Membres avec voix consultative :

- Le Directeur des Emplacements
- Le Chef du Service des Marchés de la Direction des Emplacements,
- Un représentant de chaque syndicat siégeant à la Commission consultative.
- Le chef des services municipaux éventuellement concerné par l'infraction.
- Le chef des services de l'Etat éventuellement concerné par l'infraction.

## ARTICLE 33 – Communication des dossiers – Assistance – Décisions :

Les commerçants convoqués en Conseil de discipline ont la possibilité d'avoir accès à leur dossier, de présenter au préalable leurs observations orales ou écrites et de se faire assister d'un conseil.



Le conseil de discipline est chargé de donner un avis simple lorsque sont prononcées des sanctions prévues au chapitre XI.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le secrétariat est assuré par la Direction des Emplacements.

## CHAPITRE XI - SANCTIONS -

### ARTICLE 34 - Formes :

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction exposera son auteur aux sanctions ci-après :

- 1 - Avertissement avec inscription au dossier
- 2 - Suspension temporaire
- 3 - Retrait définitif de l'autorisation

L'avertissement est décidé par le Maire ou son représentant.

Les sanctions prévues aux alinéas 2 et 3 sont prononcées par le Maire ou son représentant, sur proposition du Directeur des emplacements et après avis du Conseil de Discipline.

Les sanctions prévues aux alinéas 2 et 3 pourront être assorties de sursis à exécution, dont le délai sera fixé par le Maire ou son représentant, sur proposition du Directeur des Emplacements et après avis du Conseil de Discipline.

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public, la suspension temporaire peut être appliquée immédiatement sur décision du Maire ou de son représentant, puis soumise pour information au prochain Conseil de Discipline, qui statue sur la suite à donner.

Les sanctions sont notifiées aux intéressés par lettre RAR ou lui sont remises par les agents assermentés de l'Administration municipale contre décharge.

Les sanctions prévues aux alinéas 2 et 3 entraînent de droit la perte de la possibilité du placement journalier et fixe sur tout ou partie de la commune de Marseille.

### ARTICLE 35 - Règlement des droits d'emplacement en cas de sanctions :

La suspension temporaire ne dispense pas l'intéressé du règlement du droit de place dans les délais habituels.

### ARTICLE 36 - Retrait de l'autorisation d'emplacement - Motifs :

Le retrait définitif de l'autorisation sera prononcé, par le Maire ou son représentant, après avis du Conseil de discipline notamment dans les cas suivants :

- 1-Autorisation obtenue par fraude
- 2-Non-paiement des droits de place dans les délais prescrits après relance restée infructueuse dans un nouveau délai de 3 mois
- 3-Sous-location d'un emplacement
- 4-Inoccupation répétée, sauf cas légitime et justifié, alors même que les droits auraient été acquittés
- 5-Refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement
- 6-Refus d'enlever provisoirement les matériels, objets divers et marchandises à l'occasion de troubles, manifestations, affluence anormale, ou de toute autre situation comparable
- 7-Vente par un producteur de marchandises étrangères à son exploitation
- 8-Récidive d'une infraction ayant déjà donné lieu à un ou plusieurs avertissements ou à une suspension temporaire
- 9-Outrage à agent de la force publique ou du Service des Emplacements dans l'exercice de ses fonctions.

10-Non présentation par les Commerçants Non Sédentaires ayant le statut de Commerçants ou d'Auto-entrepreneur, des documents professionnels, après relance de la Direction des Emplacements

### ARTICLE 37 - Changement de nom :

Les personnes qui, pour obtenir une nouvelle autorisation, changeraient ou falsifieraient leur nom ou en emprunteraient un autre, se verront opposer un rejet de leur demande et seront poursuivies conformément aux lois et règlements.

### ARTICLE 38 - Obligations inhérentes à la profession de commerçant non sédentaire :

Toute personne exerçant une activité commerciale sur le domaine public sans avoir rempli les obligations inhérentes à la profession de commerçant non sédentaire, pourra être poursuivie suivant les dispositions de l'article R 644-3 du Code Pénal.

### ARTICLE 39 - Défaut d'autorisation :

Seront exposées aux mêmes poursuites, les personnes qui occuperaient un emplacement public sans autorisation.

## TITRE II - LES MARCHÉS D'ALIMENTATION

### CHAPITRE I - DESIGNATION DES MARCHES D'ALIMENTATION -

#### ARTICLE 40 - Marchés alimentaires :

Les marchés alimentaires se tiennent aux jours et heures indiqués ci-après. Ils sont fermés le dimanche et jours fériés, sauf autorisations spéciales délivrées par le Maire ou son représentant et récapitulées dans un calendrier annuel intitulé « ouvertures exceptionnelles », communiqué par Circulaire.

On y trouve des fruits et légumes, de la viande, des poissons, des crustacés, des coquillages, des salaisons, fromages, pain, pâtisseries, ainsi que des produits alimentaires conditionnés ou des plats cuisinés.

La vente de vins et spiritueux ainsi que des animaux vivants, n'est pas autorisée sur les marchés de la Commune.

Les dégustations et consommations sur place sont également prohibées.

Les Marchés se tiennent sur les sites suivants :

Adts	MARCHES	HORAIRES et JOURS
1	Capucin Place des Capucins-Métro Noailles	8H/19H du lundi au samedi
1	Cours Joseph Thierry- Métro Réformés	8H/13H du lundi au samedi
2	Joliette Place de la Joliette	8h/14h du lundi au vendredi
3	Belle de Mai Place Bernard Cadenat	8H/13H du lundi au samedi
4	Sébastopol Place Sébastopol	8H/13H du lundi au samedi
4	Les Chartreux Place Edmond Audran	8H/13H le jeudi

5	La Plaine Place Jean Jaurès	7H30/13H30 du lundi au samedi
5	Place Pol Lapeyre	7H/13H le jeudi
6	Cours Julien Producteurs Cours Julien	8h/13h le mercredi
6	Cours Julien- fruits et légumes Métro ND Du Mont	8H/13H du lundi au samedi
6	Prado Carré artisans - avenue du Prado Métro Castellane- côté pair-	7h30/13h30 le vendredi
6	Prado –côté impair-Métro Castellane	7H/13H30 du lundi au samedi
6	Monthyon Square Monthyon	8H/13H du lundi au samedi
7	Place Joseph Etienne Saint Victor	8H/13H du lundi au samedi
8	David 614 avenue du Prado	7h00/13h30 – mercredi- samedi
8	Sainte Anne Place Beverel	8H/13H du lundi au samedi
8	Pointe Rouge Place Joseph Vidal	8H/13H du lundi au samedi
9	Michelet Côté impair	8H/13H30 du lundi au samedi
13	La Rose Avenue de la Rose	8H/13H le mercredi
14	Le Canet Place des Etats Unis	8H/13H du lundi au samedi
14	Sainte Marthe Place Albert Durand	8H/13H du lundi au samedi
15	Saint Antoine Place Canovas	8H/13H le mardi
16	L'Estaque Estaque -Plage	8H/13H le samedi
16	Saint Henri Place Raphel	8H/13H le mercredi

## CHAPITRE II

## - LIMITATION DES EMPLACEMENTS – INSTALLATION -

## ARTICLE 41 - Métrages – (façade et profondeur) :

Pour les nouvelles attributions, les emplacements des marchés d'alimentation auront, d'une manière générale, une façade maximum de 6,00m.

Des exceptions sont prévues à cette règle dans deux cas :

1-Lorsque des véhicules magasins d'une longueur supérieure à 6,00m sont nécessaires pour le type de vente exercée, les emplacements pourront être augmentés.

2-Lorsque la configuration du marché ou la présence d'obstacles ne permet pas de tracer des emplacements uniformes de 6,00m, ces emplacements pourront avoir une longueur supérieure à 6,00m.

De manière générale, la profondeur des emplacements est limitée à 2 mètres. En tout état de cause, elle ne pourra excéder 4 mètres.

Les métrages autorisés (façade – profondeur) devront impérativement être respectés par l'Exposant.

## ARTICLE 42 - Bâches :

Aucune bâche ou écran ne devront être placés en bordure latérale des éventaires afin de ne pas masquer les installations voisines.

## ARTICLE 43 -Hauteur des étals :

La hauteur des bancs utilisés pour l'étalage ne doit jamais être inférieure à 0,70m . La hauteur devra être uniforme au droit de l'alignement.

## ARTICLE 44 - Balances :

Les appareils de pesage doivent être placés en évidence de façon à ce que tout acheteur puisse contrôler le poids de la marchandise.

## ARTICLE 45 - Ecrécrans/ panneaux :

Les écrécrans et autres panneaux publicitaires devront être placés à l'intérieur de l'emplacement. Ils ne devront en aucun cas masquer les installations voisines. Ceux déposés sur le sol ne devront pas dépasser les dimensions de 1,10m de haut sur 0,80m de large. Les écrécrans posés sur les étalages sont limités à 30cm de haut.

## ARTICLE 46 - Coloris des matériels :

Les étalages pourront être protégés par des bâches ou des parasols d'une couleur soit blanche, soit grège, soit bleue. (Hors marché des Capucins).

## ARTICLE 47 - Respect du Règlement :

Lors de l'attribution d'emplacements à de nouveaux titulaires, ceux-ci devront respecter le règlement qui leur sera remis.

## ARTICLE 48 - Producteurs :

Les producteurs sont tenus, pour éviter toute confusion, d'apposer sur leur étalage, en évidence, une pancarte portant la mention : « Monsieur ou Madame .....Producteur, Productrice à (Lieu) ».

## CHAPITRE III

## - OCCUPATION TEMPORAIRE -

## ARTICLE 49 - Emplacement vacant :

Les places vacantes ou momentanément inoccupées pour des raisons diverses telles que congés de maladie, accidents de longue durée, congés de maternité, pourront être attribuées à des personnes vendant des denrées visées à l'Article 50 du présent règlement.

ARTICLE 50 - Nature des ventes lors d'occupation temporaire :

Les places seront attribuées de préférence aux personnes vendant des produits non représentés sur le marché, parmi la liste suivante : produits diététiques, fromages, salaisons, miel, plantes médicinales, viennoiserie, confiserie.

ARTICLE 51 - Attribution d'emplacements :

Les personnes désireuses d'obtenir des emplacements de ce type seront soumises aux mêmes obligations que les autres titulaires des marchés alimentaires, notamment en ce qui concerne les modalités d'attribution prévues à l'article 15 du présent règlement.

ARTICLE 52 - Paiement des droits d'emplacement :

Le paiement des droits d'emplacement sera effectué lors de la remise de l'autorisation pour toute la durée d'occupation.

ARTICLE 53 - Date d'effet des droits d'emplacement :

Les droits sont dus à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel l'autorisation est délivrée.

#### CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES AUTORISATIONS DITES TOURNANTES

ARTICLE 54 - Autorisations « tournantes » :

Il peut être attribué, chaque jour de semaine, ou plusieurs jours différents de la semaine, un emplacement sur des marchés différents, à un même Commerçant Non Sédentaire.

Ces autorisations s'appellent tournantes et peuvent être accordées selon la nature des produits vendus.

### TITRE III - LES MARCHES AUX FLEURS

#### CHAPITRE I - DESIGNATION DES MARCHES AUX FLEURS

ARTICLE 55 - Marchés aux fleurs :

Les marchés aux fleurs se tiennent aux jours et heures indiqués ci-après. Ils sont fermés le dimanche et jours fériés, sauf autorisations spéciales délivrées par le Maire ou son Représentant et récapitulées dans un calendrier annuel intitulé « ouvertures exceptionnelles », communiqué par Circulaire.

Les marchés aux fleurs sont destinés à la vente de fleurs coupées, de plantes et d'arbustes. Ils se tiennent suivant les sites de vente ci-après :

Adts	MARCHES	HORAIRES et JOURS
1	Allées de Meilhan- Canebière	Mardi-Samedi 8H/13H
1	Stalingrad Square Stalingrad	Mardi-Samedi 8H/13H
2	Vieux Port Quai du Port / Quai de la Fraternité	Mardi-Samedi 8H/13H
2	Joliette Place de la Joliette	Lundi- 8H/14H
4	Sébastopol Place Sébastopol	Jeudi 8 H/13H

4	Les Chartreux Place E.Audran	Jeudi 8H/13H
5	Boulevard Chave Angle Rue Georges	Lundi 8H/13H
5	La Plaine Place Jean Jaurès	Mercredi 7H30/13H30
6	Prado côté pair Avenue du Prado- Rond Point Castellane	Vendredi 7H30/13H30
6	Monthyon Square Monthyon	Lundi 8H/13H
6	Estrangin – Place Estrangin /Pastré	Lundi 8h00/13h00
8	Rond Point du Prado Devant le Grand Pavois	Mardi 8H / 13H
9	Michelet Boulevard A.Ganay	Jeudi 8H/13H30

ARTICLE 56 - Ouvertures exceptionnelles :

Sauf les dimanches, ces marchés peuvent exceptionnellement être ouverts sur autorisation donnée par le Maire ou son représentant :

- 1-Les veilles de fêtes de : Noël, Jour de l'An, Toussaint, les marchés se tiendront sur les emplacements prévus aux horaires habituels
- 2-Les jours de fêtes : Saint Valentin, 1<sup>er</sup> mai, 8 mai, jeudi de l'Ascension, 14 juillet, Toussaint, 11 novembre, les marchés se tiendront sur les emplacements initialement prévus les jours considérés aux horaires habituels.
- 3-Dans le cas où les 1<sup>er</sup> mai et 14 juillet tombent un mardi ou un samedi, le marché aux fleurs, normalement prévu ces deux jours sur les Allées de Meilhan et sur le Square Stalingrad, sera, en raison des défilés et manifestations s'y déroulant, transféré alternativement sur un emplacement habituel susceptible d'accueillir un nombre important de forains ( par exemple le Prado, la Plaine...)

#### CHAPITRE II -INSTALLATION-

ARTICLE 57 - Métrages (façade – profondeur) :

Les emplacements unitaires sur les marchés aux fleurs ont tous les dimensions suivantes :

2 mètres de façade sur 2 mètres de profondeur.

Les fleuristes ont des emplacements d'un maximum de 6 mètres linéaires

Les horticulteurs ont des emplacements d'un maximum de 12 mètres linéaires (Sauf exception validée par le Maire ou son Représentant)

Les métrages autorisés (façade – profondeur) doivent impérativement être respectés par l'Exposant.

ARTICLE 58 - Hauteur des étales :

Les plantes et fleurs peuvent être placées sur étales, tréteaux, dans des pots. Leur hauteur totale ne pourra excéder 1,50m sur la façade de l'emplacement.

## ARTICLE 59 - Ecrêteaux – panneaux :

Les écrêteaux et autres panneaux publicitaires relatifs à la vente exercée devront être placés à l'intérieur de l'emplacement. Ils ne devront en aucun cas, masquer les installations voisines. Lorsqu'ils sont posés sur le sol, ces panneaux ne devront pas dépasser les dimensions de 0,80 m de haut sur 0,50 m de large.

## ARTICLE 60 - Coloris des matériels :

Les étalages pourront être protégés par des parasols qui devront être blancs, grèges ou bleus.

## ARTICLE 61 - Producteurs :

Les producteurs sont tenus, pour éviter toute confusion, d'apposer sur leur étalage en évidence une pancarte portant la mention : "Monsieur" ou "Madame" "Producteur" ou "Productrice" "à" (lieu).

## ARTICLE 62 - Camions magasins / Interdiction :

L'usage de camions magasins est interdit sur les marchés aux fleurs.

## TITRE IV - LES MARCHES DE PRODUITS MANUFACTURES ET DE FRIPES

## CHAPITRE I - DESIGNATION –

## ARTICLE 63 - Marchés de produits manufacturés :

Les marchés de Produits Manufacturés se tiennent aux jours et heures indiqués ci-après. Ils sont fermés le dimanche et jours fériés, sauf autorisations spéciales délivrées par le Maire ou son Représentant et récapitulées dans un calendrier annuel intitulé « ouvertures exceptionnelles », communiqué par Circulaire.

Ces marchés sont destinés à la vente de produits manufacturés neufs et des fripes. Ils se tiennent sur les sites suivants :

ARRT	MARCHES	JOURS - HORAIRES
2	Joliette Place de la Joliette	Lun/Me/Ve 8H/14H
3	Belle de Mai Place Bernard Cadenat	Lun/Mer/Vend/Sam 8H/13H
4	Sébastopol Place Sébastopol-	Lun/Mer/Vend 8H/13H
5	La Plaine Place Jean Jaurès	Mar/Jeu/Sam 7H30/13H30
6	Prado carré artisans Côté pair- Métro Castellane	Vendredi 7H30/13H30
6	Prado côté impair-Métro Castellane	Lundi au Samedi 7H30/13H30
6	Monthyon Square Monthyon	Lun/Mer/Vend 8H/13H
9	Michelet Bd Michelet - côté impair	Jeudi 8H/13H30

13	La Rose Avenue de la Rose	Mercredi 8H/13H
14	Le Canet Place des Etats Unis	Mardi/Vendredi 8H/13H
15	Saint Antoine Place Canovas	Mardi 8H/13H
16	L'Estaque Estaque Plage	Samedi 8H/13H
16	Saint Henri - Place Raphel	Mercredi 8h00-13h00

## CHAPITRE II

## - INSTALLATION ET LIMITATION DES EMPLACEMENTS -

## ARTICLE 64 - Métrages :

Les emplacements ont une longueur et une profondeur concertée en Commission Consultative du Commerce non Sédentaire selon les catégories de vente, la configuration du site, l'organisation matérielle des marchés.

De manière générale, ils correspondent à :

- 6 mètres linéaires de façade,
- 2 mètres de profondeur (sans que ces derniers, et après validation, ne puissent excéder 4 mètres linéaires).

Les métrages autorisés (façade – retour – profondeur) doivent impérativement être respectés par l'Exposant.

## ARTICLE 65 - Hauteur des étals :

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol.

## ARTICLE 66 - Alignement des portants :

Les portants sont dans l'alignement de l'emplacement.

## ARTICLE 67 – Hauteur - Alignement et Dispositifs d'accrochage :

Aucune marchandise ne devra être accrochée à plus de 1,70 m du sol latéralement, ni sur des dispositifs de mobilier urbain ou sur des arbres et par rapport au voisinage. Ces accrochages devront être en retrait de 0,50m par rapport à l'alignement afin de ne pas cacher les étals des commerçants voisins. Cette distance de 0,50m pourra être redéfinie pour chaque marché par la Commission consultative.

## ARTICLE 68 - Coloris des matériels :

Les étalages pourront être protégés par des bâches ou parasols qui devront être de couleur blanche, grège ou bleu.

## CHAPITRE III

## - DISPOSITIONS PARTICULIERES -

## ARTICLE 69 – Démonstrateurs :

Un démonstrateur est un commerçant non sédentaire journalier qui présente un appareil ou un produit innovant dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages par la parole et par les gestes.

Des places sont réservées à cette catégorie de commerçants qui sont placés en fonction de la spécificité de leur produit.

Aucun commerçant exerçant ce type d'activité ne peut prétendre à l'obtention définitive d'une place. Le placement s'effectue journalièrement. Si le nombre de démonstrateur excède celui des emplacements disponibles, les modalités de placement à la journée, telles que définies à l'article 8.2, sont appliquées aux Démonstrateurs.

#### ARTICLE 70 - Marchands de fripes :

Les marchands de fripes ne pourront s'installer que sur les emplacements réservés à ce type de vente.  
Les marchands de fripes vendent des articles vestimentaires usagés ou de seconde main.

Ils devront indiquer à l'aide de panneaux visibles, la mention "Articles usagés". Ces articles ne pourront être disposés sur des cintres.

Les vendeurs d'articles usagés et d'articles de seconde main devront présenter à tout contrôle des administrations compétentes, les pièces permettant de justifier de leur origine (par tous les moyens réglementaires), et le cas échéant les autorisations en matière d'hygiène et les registres de police quand ils y sont assujettis.

#### TITRE V - LES MARCHES THEMATIQUES

##### ARTICLE 71 - Marchés thématiques :

Sont classés dans les marchés thématiques, tous les marchés qui, de par leur nature ou leur fonctionnement, ne peuvent être considérés comme des marchés alimentaires, aux fleurs ou de produits manufacturés.

Les marchés divers thématiques se tiennent sur les sites suivants :

Arr	Marché	Lieu	Horaires
1	Livres Bouquinistes	Place Carli	Tous les jours sauf dimanche 8H00-19H00
1	Timbres	Cours Julien	Dimanche et jours fériés 8H00-12H00

#### CHAPITRE I

##### ARTICLE 72 - Marché aux livres – Bouquinistes :

###### ARTICLE 72.1 - Définition :

Le bouquiniste est un commerçant qui vend les produits usagers suivants : livres, journaux, revues, cassettes vidéo, bandes magnétiques, disques, compact –disques, CD Rom, DVD.

Il doit satisfaire aux obligations prévues à l'article 9 du présent règlement

###### ARTICLE 72.2 – Autorisation – Forme et validité :

L'autorisation d'occupation prend la forme d'un arrêté municipal. Comme toute autorisation d'occupation du domaine public, elle est personnelle, précaire et révocable et ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée, même à titre gratuit.

Le titulaire de l'emplacement détiendra en plus de cette autorisation un permis d'occupation comprenant les informations mentionnées dans l'article 11 du présent règlement.

##### ARTICLE 72.3 – Matériels :

La vente des produits susvisés se fait à l'aide d'édicules scellés au sol. Ces dispositifs appartiennent aux bouquinistes qui y stockent la nuit les produits destinés à la vente et à l'exploitation de l'activité.

Édicules et étals doivent toujours être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

##### ARTICLE 72.4 – Usages :

En aucun cas les produits exposés à la vente ne devront diffuser par l'écrit ou par le son, une quelconque information de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, à inciter à la violence ou au prosélytisme.

En outre, concernant la protection des mineurs et afin de prévenir toute forme de violence à leur égard, toute vente, publicité, exposition ou diffusion de document dangereux pour la jeunesse, en raison de son caractère pornographique ou violent est interdite.

##### ARTICLE 73 – MARCHÉ AUX TIMBRES :

###### ARTICLE 73-1 – Définition :

Seules les personnes physiques peuvent postuler à un emplacement sur le marché aux timbres

Ce marché comprend deux catégories de personnes :

- les commerçants,
- les particuliers non commerçants, qui collectionnent et échangent des timbres, dénommés dans le présent règlement philatélistes - amateurs.

###### ARTICLE 73-2 – Nature des ventes :

Les commerçants peuvent vendre uniquement des timbres et du matériel philatélique, y compris les cartes postales. La vente de pièces de monnaie, billets de banque démonétisés de toutes sortes, est interdite sur le marché aux timbres.

###### ARTICLE 73-3 – Philatélistes amateurs ; Conditions d'échange – Métrages – Gratuité de l'emplacement :

Les philatélistes-amateurs doivent limiter leur activité à des échanges de timbres et autres objets philatéliques.

Toute transaction commerciale est formellement interdite. Aucun apport en espèce correspondant à la différence de valeur entre les timbres échangés n'est autorisé, l'appoint devant être constitué uniquement par des timbres complétant la valeur de la pièce principale échangée.

Il est interdit de procéder à quelque étiquetage que ce soit.

Pour exercer leur activité les philatélistes –amateurs ne doivent pas utiliser un étalage de plus d'un mètre carré.

Les droits d'emplacement ne seront pas perçus pour cette catégorie.

###### ARTICLE 73-4 – Pièces à fournir - Documents professionnels :

Les commerçants et philatélistes- amateurs ne peuvent exercer leur activité sur le marché aux timbres qu'en possession d'une autorisation d'occupation accordée par la Direction des Emplacements.

Cette autorisation n'est délivrée qu'après constitution d'une demande effectuée sur papier libre, à laquelle sont joints les documents suivants :

- Carte nationale d'identité,
- Deux photographies d'identité récente.
- Une autorisation parentale ou du tuteur légal pour les mineurs non commerçants.
- Production d'un K-bis de moins de trois mois mentionnant l'activité de vendeur de timbres et matériel philatélique pour les commerçants.

**ARTICLE 73-5 – Présentation des documents :**

L'autorisation délivrée est accompagnée d'une carte mentionnant l'activité et indiquant la catégorie concernée (commerçant ou philatéliste amateur).

Chaque titulaire quelle que soit sa catégorie d'appartenance doit apposer sa carte en évidence sur son étalage et présenter tout document attestant de son identité, papiers professionnels y compris pour les commerçants, sur réquisition des agents de l'administration.

---

**10/065/SG – Installation des véhicules officiels et techniques sur le pourtour du Conseil Régional dans le cadre des élections du Président de la Région PACA, le vendredi 26 mars 2010**


---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par le Conseil Régional PACA, domicilié hôtel de Région – 27, place Jules Guesde / 13481 Marseille Cedex 20 et représenté par son Président Monsieur Michel VAUZELLE.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise le Conseil Régional PACA, domicilié hôtel de Région – 27, place Jules Guesde / 13481 Marseille Cedex 20 et représenté par son Président Monsieur Michel VAUZELLE à installer des véhicules technique sur la place des Hugolins, place de l'Echelle et montée de l'Echelle. Le stationnement des véhicules officiels se fera sur le trottoir côté entrée d'Honneur de l'Hôtel de Région sur le boulevard des Dames, dans le cadre de l'élection du Président de Région.

**Manifestation :** Le vendredi 26 mars 2010 de 09H00 à 22H00

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 FEVRIER 2010

---

**10/066/SG – Journées de collectes de sang à l'angle Ray Grassi / boulevard Michelet de janvier à décembre 2010**


---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par L'ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG domicilié 207 Boulevard Sainte Marguerite–13009 Marseille, représentée par Monsieur Didier MARCELLESI.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise le L'ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG domicilié «207 Boulevard Sainte Marguerite–13009 Marseille, représentée par Monsieur Didier MARCELLESI.

à installer une unité mobile de prélèvement sur l'Angle Allée Ray GRASSI / Boulevard MICHELET :

**Manifestation de 7H30 à 18H30 montage et démontage compris :**

Le 25 janvier 2010	le 16 avril 2010	le 11 Août 2010
Le 5 février 2010	le 26 avril 2010	le 2 septembre 2010
Le 12 février 2010	le 5 mai 2010	le 4 octobre 2010
le 17 février 2010	le 12 mai 2010	le 25 octobre 2010
le 22 février 2010	le 11 juin 2010	le 15 novembre 2010
le 12 mars 2010	le 9 juillet 2010	le 10 décembre 2010
le 17 mars 2010	le 21 juillet 2010	le 24 décembre 2010

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 08<sup>er</sup> arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 FEVRIER 2010

---

### **10/078/SG – Paca King of Bowl sur le bowl près des plages du Prado le 22 mai 2010**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par l'association « LIBERTE CLUB », représentée par Monsieur Johann BELLON, domicilié: Association Liberté Club 96, boulevard Bompard 13007 MARSEILLE.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'association « LIBERTE CLUB », représentée par Monsieur Johann BELLON, domicilié: Association Liberté Club 96, boulevard Bompard 13007 MARSEILLE., à utiliser le bowl, près des Plages du Prado, à installer 1 tente de 3 m x 3 m, une sono, des tables et des chaises, dans le cadre du « PACA KING OF BOWL ».

**MANIFESTATION** : LE 22 MAI 2010 DE 10 H 00 A 19 H 00

**MONTAGE** : LE 22 MAI 2010 DE 7 H 30 A 10 H 00

**DEMONTAGE** : DES LA FIN DE LA MANIFESTATION

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du Respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 5** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 8** Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 8<sup>ème</sup> arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 22 FEVRIER 2010

---

### **10/079/SG – Pro bowl contest sur le bowl près des Plages du Prado les 28 et 30 mai 2010**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par l'association « AMSCAS », représentée par Monsieur Mike BONASSI, domicilié: 92, rue Callelongue 13008 MARSEILLE.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'association « AMSCAS », représentée par Monsieur Mike BONASSI, domicilié: 92, rue Callelongue 13008 MARSEILLE., à utiliser le bowl, près des Plages du Prado, à installer 6 tentes de 3 m x 3 m, un podium de 3 x 3 m et une buvette dans le cadre du « PRO BOWL CONTEST », conformément au plan ci-joint.

**MANIFESTATION** : LES 29 ET 30 MAI 2010 DE 10 H 00 A 19 H 00

**MONTAGE** : LE 28 MAI 2010 DE 08 H 00 A 20 H 00 ET LE 29 MAI 2010 DE 08 H 30 A 10 H 00

**DEMONTAGE** : LE 30 MAI 2010 DE 18 H 00 A 21 H 00

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du Respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 5** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 8** Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 8<sup>ème</sup> arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 22 FEVRIER 2010

## **10/080/SG – Orange Massilia Freestyle Cup 2010 sur les Plages du Prado du 16 au 22 juin 2010**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par l'association « MASSILIA SPORT EVENT », représentée par Monsieur Benoit MOUSSILMANI, domicilié : 4, avenue du Lapin Blanc 130008 MARSEILLE.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'association « MASSILIA SPORT EVENT », représentée par Monsieur Benoit MOUSSILMANI, domicilié : 4, avenue du Lapin Blanc 130008 MARSEILLE, à installer un village sportif sur les Plages du Prado (site dit Bonneveine), et à utiliser le bowl du Prado pour des compétitions, dans le cadre de la « ORANGE MASSILIA FREESTYLE CUP 2010 », conformément aux plans ci-joints.

**MANIFESTATION** : DU 16 AU 20 JUIN 2010 DE 10 H 00 A 21 H 00

**MONTAGE** : DU 11 AU 15 JUIN 2010 DE 09 H 00 A 17 H 00

**DEMONTAGE** : DU 21 AU 22 JUIN 2010 DE 09 H 00 A 19 H 00

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du Respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 5** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.



Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 8** Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 8<sup>ème</sup> arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 22 FEVRIER 2010

---

### **10/081/SG – 19<sup>ème</sup> anniversaire de l'AMSCAS sur le bowl près des Plages du Prado le 11 juillet 2010**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par l'association « AMSCAS », représentée par Monsieur Mike BONASSI, domicilié: 92, rue Callelongue 13008 MARSEILLE.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'association « AMSCAS », représentée par Monsieur Mike BONASSI, domicilié: 92, rue Callelongue 13008 MARSEILLE., à utiliser le bowl, près des Plages du Prado, à installer 3 tentes de 3 m x 3 m et une buvette dans le cadre du « 19EME ANNIVERSAIRE DE L'AMSCAS », conformément au plan ci-joint.

**MANIFESTATION** : LE 11 JUILLET 2010 DE 10 H 00 A 19 H 00

**MONTAGE** : LE 11 JUILLET 2010 DE 8 H 30 A 10 H 00

**DEMONTAGE** : DES LA FIN DE LA MANIFESTATION

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du Respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard deStrasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 5** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 8** Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 8<sup>ème</sup> arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 22 FEVRIER 2010

## **VIDE GRENIERS**

---

### **10/050/SG – Vide-greniers sur le Boulevard Baille le 9 mai 2010**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par Madame Monique VEDEL, Présidente du « CIQ Baille Lodi » domicilié : Tempo Michel Levy – Rue Pierre Laurent / 13006 Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le « CIQ Baille Lodi », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Le dimanche 09 mai 2010

Sur le boulevard Baille, côté pair, sur le Cours Gouffé entre les numéros 1 et 23/25, de la rue Chauvelin à la rue des Vertus et sur la rue Fernand Pauriol.

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :  
 Heure d'ouverture : 06H00  
 Heure de fermeture : 19H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :  
 - Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,  
 - Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Service « Fêtes et Manifestations ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
- Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

- Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 06<sup>ème</sup> arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 9 FEVRIER 2010

---

### 10/051/SG – Vide-greniers sur le Boulevard Baille le 5 décembre 2010

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par Madame Monique VEDEL, Présidente du « CIQ Baille Lodi » domicilié : Tempo Michel Levy – Rue Pierre Laurent / 13006 Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le « CIQ Baille Lodi », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Le dimanche 05 décembre 2010

Sur le boulevard Baille, côté pair, sur le Cours Gouffé entre les numéros 1 et 23/25, de la rue Chauvelin à la rue des Vertus et sur la rue Fernand Pauriol.

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :  
 Heure d'ouverture : 06H00  
 Heure de fermeture : 19H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Service « Fêtes et Manifestations ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 06<sup>ème</sup> arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 9 FEVRIER 2010

## **10/052/SG – Vide-greniers sur la Place Pélabon le 27 mars 2010**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par Monsieur Georges CAMP, Président du « CIQ saint Jérôme » domicilié : 34, avenue de Saint Jérôme / 13013 Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le « CIQ saint Jérôme », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Le samedi 27 mars 2010 sur la place Pélabon (13013).

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00

Heure de fermeture : 19H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Service « Fêtes et Manifestations ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 13<sup>ème</sup> arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 9 FEVRIER 2010

---

### **10/064/SG – Vide-greniers sur la place Muselier et la place de l'Honnêteté le 25 avril 2010**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par Madame Béatrice MOINET, Présidente du « CIQ Saint Giniez – Prado Plage » domicilié : 125 rue du commandant Rolland 13008 Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le « CIQ Saint Giniez – Prado Plage », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Le dimanche 25 avril 2010 sur la place Muselier et sur la place de l'Honnêteté (13008)

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00

Heure de fermeture : 18H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

- Respect du passage et de la circulation des piétons,

- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,

- Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section « Fêtes et Manifestations »

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 FEVRIER 2010

---

## **10/067/SG – Vide-grenier au Port du Vallon des Auffes le 18 avril 2010**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 09/1221 FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par Monsieur JC ROSTAIN, Président du CIQ VALLON DES AUFFES -CORNICHES, domicilié : 152 rue Vallon des Auffes 13007 Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Monsieur JC ROSTAIN, Président du CIQ VALLON DES AUFFES -CORNICHES, est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Dimanche 18 Avril 2010 au Port du vallon des Auffes ,

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00

Heure de fermeture : 18H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section Voirie

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 15<sup>ème</sup> arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 FEVRIER 2010

---

## **10/068/SG – Vide-grenier sur la contre allée du Prado (côté impair entre la rue Basse Sainte Philomène et les allées Turcat de Méry) le 25 avril 2010**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par Monsieur Alain GUENGANT, Président du « CIQ CASTELLANE CANTINI PRADO » domicilié : Tempo Falque / 36, rue Falque - 13006 Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le « CIQ CASTELLANE CANTINI PRADO », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Le dimanche 25 avril 2010

sur la Contre Allée du Prado (côté Impair entre la rue Basse St Philomène et les Allées Turcat de Méry) 13006.

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 6H00

Heure de fermeture : 19H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section « Fêtes et Manifestations »

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 FEVRIER 2010

---

**10/069/SG - Vide-grenier sur la contre allée du Prado (côté impair entre la rue Basse Sainte Philomène et les allées Turcat de Méry), le dimanche 10 octobre 2010**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par Monsieur Alain GUENGANT, Président du « CIQ CASTELLANE CANTINI PRADO » domicilié : Tempo Falque / 36, rue Falque - 13006 Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le « CIQ CASTELLANE CANTINI PRADO », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Le dimanche 10 octobre 2010

sur la Contre Allée du Prado (côté Impair entre la rue Basse St Philomène et les Allées Turcat de Méry) 13006.

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 06H00

Heure de fermeture : 19H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section « Fêtes et Manifestations »

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 FEVRIER 2010

## **10/075/SG - Vide-grenier sur la place Raphaël le 15 mai 2010**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par Madame Berthe QUERO, Présidente du « CIQ SAINT HENRI » domicilié : 67, boulevard Grawitz / 13016 Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le « CIQ SAINT HENRI », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Le samedi 15 mai 2010 sur la place Raphaël (13016)

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 06H00

Heure de fermeture : 20H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section « Fêtes et Manifestations »

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.  
Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 FEVRIER 2010

---

## **10/076/SG - Vide-grenier sur la place du 23 janvier 1943 le 2 mai 2010**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par Madame Bernadette LUBRANO, Présidente du « CIQ VIEUX PORT - HOTEL DE VILLE » domicilié : 6, rue de la guirlande / 13002 Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le « CIQ VIEUX PORT - HOTEL DE VILLE », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Le dimanche 02 mai 2010 sur la place du 23 janvier 1943 (13002)  
En cas d'intempérie la manifestation sera organisée le dimanche 09 mai 2010.

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 09H00

Heure de fermeture : 17H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :  
- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,  
- Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section « Fêtes et Manifestations »

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 FEVRIER 2010



## **10/077/SG - Vide-grenier sur l'avenue de Saint Menet, le 25 avril 2010**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par Monsieur Michel GODEE, Président du « CIQ Saint Menet – La Buzine » domicilié : 81, traverse des écoles / 13011 Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le « CIQ Saint Menet – La Buzine », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Le dimanche 25 avril 2010 sur l'avenue de Saint Menet (13011) entre les numéros 26 et 70 et entre les numéros 23 et 59.

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00

Heure de fermeture : 18H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section « Fêtes et Manifestations »

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 FEVRIER 2010

## **MESURES DE POLICE**

## **REGLEMENTATION**

### **10/041/SG – Réglementation de la circulation et du stationnement sur le chemin de Sormiou 13009 Marseille**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L-2212-2 et L-2213-2 et 4

VU, le Code de la Route et ses annexes,

VU, l'Arrêté Municipal n° 64/074 du 2 avril 1964, en particulier les articles 5 et 6 interdisant le transport des bateaux par voie terrestre, et notamment les engins de sports tels que, canoës kayacs, bateaux pneumatiques, non stationnés à l'année dans la calanque de Sormiou,

VU, l'Arrêté Municipal n° 950001 du 27 novembre 1995 portant « Règlement Général de la Circulation »

VU, l'Arrêté municipal n° 09/088/SG du 24 mars 2009, réglementant la circulation des véhicules à moteur et le stationnement sur le chemin de Sormiou.

Attendu, qu'il convient de reconduire, les mesures prises en 2009, pour les périodes :

du dimanche 4 avril 2010 au dimanche 6 juin 2010 inclus de 8h00 à 19h30

tous les week-ends et jours fériés.

et

tous les jours

du lundi 7 juin 2010 au samedi 11 septembre 2010 inclus de 8h00 à 19h30.

**ARTICLE 1** La circulation sur la voie d'accès à la calanque de Sormiou (ancien chemin rural n° 20) est interdite à travers les parcelles H42, H18, H28 et 17 du cadastre, à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par la Direction de la Police Administrative, Il est également précisé aux véhicules dérogatoires que la vitesse y est limité à 30 km/h.

**ARTICLE 2** par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie.

1)Dérogatoires officiels :

Les véhicules de sécurité en mission ainsi définis :

véhicules des services de police, des douanes et de gendarmerie, véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, de la Protection Civile Urbaine, véhicules de l'Office National des Forêts, véhicules d'EDF/GDF.

Les véhicules municipaux où de la Communauté Urbaine intervenant par nécessité absolue de service :

- véhicules de la Direction Santé Publique (prélèvement d'eau de mer pour analyse)
- véhicules de la Direction des Ports et Aéroports.
- véhicules de la Direction de Propreté Urbaine
- véhicules de la Cellule Débroussaillage (Division Etudes, Travaux et Prospectives – Pôle Sécurité)

Autres véhicules :

véhicules répondant à un appel d'urgence, SAMU, ambulances, médecins

2)Les titulaires de dérogations particulières délivrées par la Direction de la Police Administrative

- au titre de l'occupation estivale d'un cabanon,
- au titre de l'usage d'un bateau justifiant d'un acte d'amodiation au port de Sormiou,
- au titre de l'exercice d'une activité commerciale sédentaire sur le site,
- au titre d'une activité associative autorisée.
- à titre exceptionnel sur décision de l'autorité administrative.

**ARTICLE 3** par souci de sécurité, pour les titulaires de dérogations particulières définies à l'article 2 alinéa 2, les passages de véhicules pourront être suspendus provisoirement dès que le parking du bas de Sormiou aura été déclaré complet.

**ARTICLE 4** il est précisé que le stationnement est interdit, en tout temps et tous lieux sur cette route.

En cas de stationnement gênant, ou abusif, les Services de Police pourront faire application des dispositions prévues par le Code de la Route, et notamment celles contenues dans les articles R-417-10 à R-417-13 et L-325-1 à L-325-3, pour une mise en Fourrière.

**ARTICLE 5** les modalités pratiques de régulation de la circulation des véhicules autorisés sont précisées dans la note d'instruction remise aux agents chargés du contrôle des accès pendant cette période estivale.

**ARTICLE 6** toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 7** Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Marseille et Monsieur le Commissaire Central sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 FEVRIER 2010

## **10/043/SG – Interdiction de l'utilisation d'armes à feu ou de tir autour des établissements scolaires et sportifs et des habitations privées**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L-2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L-422-1, L-422-2 ET I-422-10, VU, le Code Pénal et notamment l'article R-610-5, VU, les Arrêtés Préfectoraux des 2 février 1983, 13 avril 2000 et 31 juillet 2007, relatifs à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu, CONSIDERANT, le danger présenté par les tirs de plomb ou d'armes à feu pour la population présente au abords des établissements scolaires et sportifs ainsi que des habitations, CONSIDERANT, l'interdiction préfectorale de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, CONSIDERANT, l'interdiction préfectorale à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières, de tirer en leur direction, CONSIDERANT, la plainte du 13 octobre 2009 déposée par le Centre Sportif Départemental de Fontainieu, (13014) affilié à la Direction de la Jeunesse et des Sports, CONSIDERANT, la plainte du 10 octobre 2009, d'une administrée domiciliée sur le boulevard de Marseilleveyre, victime de retombées de plombs d'armes à feu, CONSIDERANT, le courrier du 16 novembre 2009 de Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes et Cotes d'Azur, CONSIDERANT, qu'il convient de prendre des mesures d'urgence pour préserver la sécurité, l'ordre et la tranquillité publics

**ARTICLE 1** Il est interdit d'utiliser des armes à feu ou de tir dans un périmètre de 200 mètres autour des établissements scolaires et sportifs ainsi que des habitations privées,

**ARTICLE 2** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°01-366/SG du 7 décembre 2001, interdisant l'utilisation d'armes à feu ou de tir autour des établissements scolaires,

**ARTICLE 3** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

**ARTICLE 4** Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Marseille, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Marseille.

FAIT LE 4 FEVRIER 2010

## **AUTORISATIONS DE TRAVAUX DE NUIT**

### **10/17 - Entreprise VALERIAN**

NOUS, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4, VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5, VU, la demande présentée le 22 janvier 2010 par l'entreprise VALERIAN 708, route de Caderousse BP 13 84350 COURTHEZON qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, REMBLAIS MUR DE SOUTÈNEMENT ENTRE L'IMPASSE DE LA CLEMENTINE ET L'IMPASSE BUIRO CHEMIN DE LA PARETTE 13012 MATÉRIEL UTILISE : PELLE MECALAC PETIT COMPACTEUR CAMION 6X4 GRUE MOBILE 50T

- VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 28 janvier 2010 (Les travaux bruyants doivent être effectués avant 22 heures)
- VU, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 25 janvier 2010
- CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

#### AUTORISONS

- Article 1. : VALERIAN 708, route de Caderousse BP 13 84350 COURTHEZON qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, REMBLAIS MUR DE SOUTÈNEMENT ENTRE L IMPASSE DE LA CLEMENTINE ET L IMPASSE BURO CHEMIN DE LA PARETTE 13012 MATERIEL UTILISE : PELLE MECALAC PETIT COMPACTEUR CAMION 6X4 GRUE MOBILE 50T
- Article 2. : Cette autorisation est valable du 15 mars au 30 mars 2010 (durant 5 nuits) de 20 h00- à 6 h00.
- Article 3. : L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 9 FEVRIER 2010

---

#### 10/19 - Entreprise SNEF

---

- NOUS, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
- VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,
- VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,
- VU, la demande présentée le 20 janvier 2010 par l'entreprise SNEF 45, 47 rue Gustave Eiffel 13010 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, TIRAGE DE FIBRES OPTIQUES BOULEVARD GARIBALDI/ COURS JULIEN 13001 MATERIEL UTILISE :AIGUILLE + DEROULE TOURET DE NUISANCES SONORES
- VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 27 janvier 2010
- VU, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 20 janvier 2010
- CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

#### AUTORISONS

- Article 1. : la demande présentée le 20 janvier 2010 par l'entreprise SNEF 45, 47 rue Gustave Eiffel 13010 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, TIRAGE DE FIBRES OPTIQUES BOULEVARD GARIBALDI/ COURS JULIEN 13001 MATERIEL UTILISE :AIGUILLE + DEROULE TOURET DE NUISANCES SONORES
- Article 2. : Cette autorisation est valable du 15 février au 9 avril 2010 1 à 2 nuits dans cette période de 20 H à 6h00.
- Article 3. : L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 9 FEVRIER 2010

---

#### 10/20 - Entreprise RTM

---

- NOUS, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
- VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,
- VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5
- VU, la demande présentée le 22 janvier 2010 par l'entreprise R T M 80, boulevard du Métro 13013 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, ENTRETIEN DES VOIES FERRES DU TRAMWAY MATERIEL UTILISE :OUTILLAGE INSONORISE
- VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 2 février 2010 Au vu des précautions prises par la RTM
- CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

#### AUTORISONS

- Article 1. : R T M 80, boulevard du Métro 13013 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, ENTRETIEN DES VOIES FERRES DU TRAMWAY MATERIEL UTILISE :OUTILLAGE INSONORISE
- Article 2. : Cette autorisation est valable du 02 février au 31 juillet 2010 de 21 H30 à 7h00.
- Article 3. : L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 9 FEVRIER 2010

---

#### 10/21 - Entreprise RTM

---

- NOUS, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
- VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,
- VU, Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L 1311-2 et R.1334-36
- VU, Le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R 623-2
- VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,
- VU, la demande présentée le 22 janvier 2010 par l'entreprise R T M 80, boulevard du Métro 13013 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, ENTRETIEN DES VOIES FERRES DU METRO MATERIEL UTILISE :OUTILLAGE INSONORISE
- VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 2 février 2010 Au vu des précautions prises par la RTM
- CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

#### AUTORISONS

- Article 1. : R T M 80, boulevard du Métro 13013 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, ENTRETIEN DES VOIES FERRES DU METRO MATERIEL UTILISE :OUTILLAGE INSONORISE
- Article 2. : Cette autorisation est valable du 02 février au 31 juillet 2010 de 21 H30 à 7h00.

Article 3. : L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 9 FEVRIER 2010

---

### 10/25 - Entreprise EHTP GTR

---

NOUS, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône  
 VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,  
 VU, Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L 1311-2 et R.1334-36  
 VU, Le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R 623-2  
 VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,  
 VU, la demande présentée le 2 février 2010 par l'entreprise EHTP GTR 29-31 rue des Tâches 69800 SAINT PRIEST qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, DEVIATION LIAISON SOUTERRAINE 225 KV CADRE TRAVAUX TPS REALISATION D UNE TRANCHEE MATERIEL UTILISE PELLE MECANIQUE/ CAMION BENNE/ CAMION EXCAVATRICE/ ASPIRATRICE  
 VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 4 février 2010 .Utilisation du brh de 20h à 22h  
 VU, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 3 février 2010  
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

#### AUTORISONS

Article 1 : EHTP GTR 29-31 rue des Tâches 69800 SAINT PRIEST qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, DERIVATION LIAISON SOUTERRAINE 225 KV CADRE TRAVAUX TPS REALISATION D UNE TRANCHEE MATERIEL UTILISE PELLE MECANIQUE/ CAMION BENNE/ CAMION EXCAVATRICE/ ASPIRATRICE  
 Article 2. : Cette autorisation est valable du 1er mars au 12 mars 2010 ( 3 nuits ) de 20 H à 6 H.  
 Article 3. : L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 5 FEVRIER 2010

---

### 10/26 - Entreprise Groupement GAGNERAUD CONSTRUCTION/ BEC/ AUXIMUN/ SATR/ CITEOS

---

NOUS, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône  
 VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,  
 VU, Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L 1311-2 et R.1334-36  
 VU, Le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R 623-2  
 VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,

VU, la demande présentée le 27 janvier 2010 par le Groupement GAGNERAUD CONSTRUCTION/ BEC/ AUXIMUN/ SATR/ CITEOS 4bis avenue de Bruxelles ZI les Estroublons BP 60125 13127 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, MODIFICATION D ILOTS CENTRALCARREFOUR DU GENERAL LECLERC ET LA SORTIE A7 SAINT CHARLES MATERIEL UTILISE CAMION BENNE/ PETIT MATERIEL DE CHANTIER  
 VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 4 février 2010 .  
 VU, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 3 février 2010  
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

#### AUTORISONS

Article 1 : Groupement GAGNERAUD CONSTRUCTION/ BEC/ AUXIMUN/ SATR/ CITEOS 4bis avenue de Bruxelles ZI les Estroublons BP 60125 13127 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, MODIFICATION D ILOTS CENTRALCARREFOUR DU GENERAL LECLERC ET LA SORTIE A7 SAINT CHARLES MATERIEL UTILISE CAMION BENNE/ PETIT MATERIEL DE CHANTIER  
 Article 2. : Cette autorisation est valable du 1er mars au 30 juillet 2010 de 22 H à 6 H.  
 Article 3. : L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 5 FEVRIER 2010

---

### 10/27 Entreprise Groupement GAGNERAUD CONSTRUCTION/ BEC/ AUXIMUN/ SATR/ CITEOS

---

NOUS, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône  
 VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,  
 VU, Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L 1311-2 et R.1334-36  
 VU, Le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R 623-2  
 VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,  
 VU, la demande présentée le 27 janvier 2010 par le Groupement GAGNERAUD CONSTRUCTION/ BEC/ AUXIMUN/ SATR/ CITEOS 4bis avenue de Bruxelles ZI les Estroublons BP 60125 13127 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, MODIFICATION D ILOTS CENTRALRUE RACCATI 13001 MATERIEL UTILISE CAMION BENNE/ PETIT MATERIEL DE CHANTIER  
 VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 4 février 2010 .  
 VU, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 3 février 2010  
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

## AUTORISONS

- Article 1 : Groupement GAGNERAUD CONSTRUCTION/ BEC/ AUXIMUN/ SATR/ CITEOS 4bis avenue de Bruxelles ZI les Estroublons BP 60125 13127 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, MODIFICATION D ILOTS CENTRALRUE RACCATI 13001 MATERIEL UTILISE CAMION BENNE/ PETIT MATERIEL DE CHANTIER
- Article 2. : Cette autorisation est valable du 1er mars au 30 juillet 2010 de 22 H à 6 H.
- Article 3. : L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 5 FEVRIER 2010

**10/28 - Entreprise Groupement GAGNERAUD CONSTRUCTION/ BEC/ AUXIMUN/ SATR/ CITEOS**

- NOUS, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône  
 VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,  
 VU, Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L 1311-2 et R.1334-36  
 VU, Le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R 623-2  
 VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,  
 VU, la demande présentée le 27 janvier 2010 par le Groupement GAGNERAUD CONSTRUCTION/ BEC/ AUXIMUN/ SATR/ CITEOS 4bis avenue de Bruxelles ZI les Estroublons BP 60125 13127 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, MODIFICATION D ILOTS CENTRALCARREFOUR CHARLES DE NEDELEC / BERNARD DUBOIS/ RUE DE TURENNE MATERIEL UTILISE CAMION BENNE/ PETIT MATERIEL DE CHANTIER
- VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 4 février 2010 .
- VU, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 3 février 2010
- CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

## AUTORISONS

- Article 1 : Groupement GAGNERAUD CONSTRUCTION/ BEC/ AUXIMUN/ SATR/ CITEOS 4bis avenue de Bruxelles ZI les Estroublons BP 60125 13127 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, MODIFICATION D ILOTS CENTRALCARREFOUR CHARLES DE NEDELEC / BERNARD DUBOIS/ RUE DE TURENNE MATERIEL UTILISE CAMION BENNE/ PETIT MATERIEL DE CHANTIER
- Article 2. : Cette autorisation est valable du 1er mars au 30 juillet 2010 de 22 H à 6 H.
- Article 3. : L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 5 FEVRIER 2010

**10/29 - Entreprise Groupement GAGNERAUD CONSTRUCTION/ BEC/ AUXIMUN/ SATR/ CITEOS**

- NOUS, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône  
 VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,  
 VU, Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L 1311-2 et R.1334-36  
 VU, Le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R 623-2  
 VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,  
 VU, la demande présentée le 27 janvier 2010 par le Groupement GAGNERAUD CONSTRUCTION/ BEC/ AUXIMUN/ SATR/ CITEOS 4bis avenue de Bruxelles ZI les Estroublons BP 60125 13127 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, MODIFICATION D ILOTS CENTRALCARREFOUR GUSTAVE DESPLACES/ AVENUE GENERAL LECLERC ET LA RUE ANTOINE ZATTARA MATERIEL UTILISE CAMION BENNE/ PETIT MATERIEL DE CHANTIER
- VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 4 février 2010 .
- VU, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 3 février 2010

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

## AUTORISONS

- Article 1 : Groupement GAGNERAUD CONSTRUCTION/ BEC/ AUXIMUN/ SATR/ CITEOS 4bis avenue de Bruxelles ZI les Estroublons BP 60125 13127 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, MODIFICATION D ILOTS CENTRALCARREFOUR GUSTAVE DESPLACES/ AVENUE GENERAL LECLERC ET LA RUE ANTOINE ZATTARA MATERIEL UTILISE CAMION BENNE/ PETIT MATERIEL DE CHANTIER
- Article 2. : Cette autorisation est valable du 1er mars au 30 juillet 2010 de 22 H à 6 H.
- Article 3. : L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 5 FEVRIER 2010

**10/30 - Entreprise Groupement GAGNERAUD CONSTRUCTION/ BEC/ AUXIMUN/ SATR/ CITEOS**

- NOUS, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône  
 VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,  
 VU, Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L 1311-2 et R.1334-36  
 VU, Le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R 623-2  
 VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,

VU, la demande présentée le 27 janvier 2010 par le Groupement GAGNERAUD CONSTRUCTION/ BEC/ AUXIMUN/ SATR/ CITEOS 4bis avenue de Bruxelles ZI les Estroublons BP 60125 13127 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, MODIFICATION D ILOTS CENTRALCARREFOUR CHARLES NEDELEC / RUE D AIX ET LA RUE BERNARD DUBOIS MATERIEL UTILISE CAMION BENNE/ PETIT MATERIEL DE CHANTIER

VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 4 février 2010 .

VU, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 3 février 2010

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

#### AUTORISONS

Article 1 : Groupement GAGNERAUD CONSTRUCTION/ BEC/ AUXIMUN/ SATR/ CITEOS 4bis avenue de Bruxelles ZI les Estroublons BP 60125 13127 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, MODIFICATION D ILOTS CENTRALCARREFOUR CHARLES NEDELEC / RUE D AIX ET LA RUE BERNARD DUBOIS MATERIEL UTILISE CAMION BENNE/ PETIT MATERIEL DE CHANTIER

Article 2 : Cette autorisation est valable du 1er mars au 30 juillet 2010 de 22 H à 6 H.

Article 3 : L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 5 FEVRIER 2010

#### **10/31 - Entreprise Groupement GAGNERAUD CONSTRUCTION/ BEC/ AUXIMUN/ SATR/ CITEOS**

NOUS, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,

VU, Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L 1311-2 et R.1334-36

VU, Le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R 623-2

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,

VU, la demande présentée le 27 janvier 2010 par le Groupement GAGNERAUD CONSTRUCTION/ BEC/ AUXIMUN/ SATR/ CITEOS 4bis avenue de Bruxelles ZI les Estroublons BP 60125 13127 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, MODIFICATION D ILOTS CENTRALCARREFOUR RUE D AIX ET LA RUE BERNARD DUBOIS MATERIEL UTILISE CAMION BENNE/ PETIT MATERIEL DE CHANTIER

VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 4 février 2010 .

VU, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 3 février 2010

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

#### AUTORISONS

Article 1 : GAGNERAUD CONSTRUCTION/ BEC/ AUXIMUN/ SATR/ CITEOS 4bis avenue de Bruxelles ZI les Estroublons BP 60125 13127 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, MODIFICATION D ILOTS CENTRALCARREFOUR RUE D AIX ET LA RUE BERNARD DUBOIS MATERIEL UTILISE CAMION BENNE/ PETIT MATERIEL DE CHANTIER

Article 2 : Cette autorisation est valable du 1er mars au 30 juillet 2010 de 22 H à 6 H.

Article 3 : L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 5 FEVRIER 2010

#### **10/32 - Entreprise Groupement GAGNERAUD CONSTRUCTION/ BEC/ AUXIMUN/ SATR/ CITEOS**

NOUS, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,

VU, Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L 1311-2 et R.1334-36

VU, Le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R 623-2

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,

VU, la demande présentée le 27 janvier 2010 par le Groupement GAGNERAUD CONSTRUCTION/ BEC/ AUXIMUN/ SATR/ CITEOS 4bis avenue de Bruxelles ZI les Estroublons BP 60125 13127 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, MODIFICATION D ILOTS CENTRALCARREFOUR CHARLES NEDELEC / PLACE JULES GUESDES ET LA RUE BERNARD DUBOIS MATERIEL UTILISE CAMION BENNE/ PETIT MATERIEL DE CHANTIER

VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 4 février 2010 .

VU, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 3 février 2010

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

#### AUTORISONS

Article 1 : Groupement GAGNERAUD CONSTRUCTION/ BEC/ AUXIMUN/ SATR/ CITEOS 4bis avenue de Bruxelles ZI les Estroublons BP 60125 13127 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, MODIFICATION D ILOTS CENTRALCARREFOUR CHARLES NEDELEC / PLACE JULES GUESDES ET LA RUE BERNARD DUBOIS MATERIEL UTILISE CAMION BENNE/ PETIT MATERIEL DE CHANTIER

Article 2 : Cette autorisation est valable du 1er mars au 30 juillet 2010 de 22 H à 6 H.

Article 3. : L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 5 FEVRIER 2010

### **10/33- Entreprise Groupement GAGNERAUD CONSTRUCTION/ BEC/ AUXIMUN/ SATR/ CITEOS**

NOUS, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône  
 VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,  
 VU, Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L 1311-2 et R.1334-36  
 VU, Le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R 623-2  
 VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,  
 VU, la demande présentée le 27 janvier 2010 par le Groupement GAGNERAUD CONSTRUCTION/ BEC/ AUXIMUN/ SATR/ CITEOS 4bis avenue de Bruxelles ZI les Estroublons BP 60125 13127 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, MODIFICATION D ILOTS CENTRALCARREFOUR CHARLES NEDELEC / RUE JULES FERRY MATERIEL UTILISE CAMION BENNE/ PETIT MATERIEL DE CHANTIER  
 VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 4 février 2010 .  
 VU, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 3 février 2010  
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

#### AUTORISONS

Article 1 : Groupement GAGNERAUD CONSTRUCTION/ BEC/ AUXIMUN/ SATR/ CITEOS 4bis avenue de Bruxelles ZI les Estroublons BP 60125 13127 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, MODIFICATION D ILOTS CENTRALCARREFOUR CHARLES NEDELEC / RUE JULES FERRY MATERIEL UTILISE CAMION BENNE/ PETIT MATERIEL DE CHANTIER  
 Article 2. : Cette autorisation est valable du 1er mars au 30 juillet 2010 de 22 H à 6 H.  
 Article 3. : L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 5 FEVRIER 2010

### **10/34 - Entreprise Groupement GAGNERAUD CONSTRUCTION/ BEC/ AUXIMUN/ SATR/ CITEOS**

NOUS, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône  
 VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,  
 VU, Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L 1311-2 et R.1334-36

VU, Le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R 623-2  
 VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,  
 VU, la demande présentée le 27 janvier 2010 par le Groupement GAGNERAUD CONSTRUCTION/ BEC/ AUXIMUN/ SATR/ CITEOS 4bis avenue de Bruxelles ZI les Estroublons BP 60125 13127 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, MODIFICATION D ILOTS CENTRALCARREFOUR CHARLES NEDELEC / RUE ANTOINE ZATTARA MATERIEL UTILISE CAMION BENNE/ PETIT MATERIEL DE CHANTIER  
 VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 4 février 2010 .  
 VU, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 3 février 2010  
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

#### AUTORISONS

Article 1 : Groupement GAGNERAUD CONSTRUCTION/ BEC/ AUXIMUN/ SATR/ CITEOS 4bis avenue de Bruxelles ZI les Estroublons BP 60125 13127 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, MODIFICATION D ILOTS CENTRALCARREFOUR CHARLES NEDELEC / RUE ANTOINE ZATTARA MATERIEL UTILISE CAMION BENNE/ PETIT MATERIEL DE CHANTIER  
 Article 2. : Cette autorisation est valable du 1er mars au 30 juillet 2010 de 22 H à 6 H.  
 Article 3. : L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 5 FEVRIER 2010

### **10/35 - Entreprise Groupement GAGNERAUD CONSTRUCTION/ BEC/ AUXIMUN/ SATR/ CITEOS**

NOUS, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône  
 VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,  
 VU, Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L 1311-2 et R.1334-36  
 VU, Le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R 623-2  
 VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,  
 VU, la demande présentée le 27 janvier 2010 par le Groupement GAGNERAUD CONSTRUCTION/ BEC/ AUXIMUN/ SATR/ CITEOS 4bis avenue de Bruxelles ZI les Estroublons BP 60125 13127 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, MODIFICATION D ILOTS CENTRALCARREFOUR PLACE JULES GUESDE / AVENUE CAMILLE PELLETAN / BOULEVARD DES DAMES MATERIEL UTILISE CAMION BENNE/ PETIT MATERIEL DE CHANTIER  
 VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 4 février 2010 .  
 VU, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 3 février 2010  
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

## AUTORISONS

- Article 1 : Groupement GAGNERAUD CONSTRUCTION/ BEC/ AUXIMUN/ SATR/ CITEOS 4bis avenue de Bruxelles ZI les Estroublons BP 60125 13127 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, MODIFICATION D ILOTS CENTRALCARREFOUR PLACE JULES GUESDE / AVENUE CAMILLE PELLETAN / BOULEVARD DES DAMES MATERIEL UTILISE CAMION BENNE/ PETIT MATERIEL DE CHANTIER
- Article 2. : Cette autorisation est valable du 1er mars au 30 juillet 2010 de 22 H à 6 H.
- Article 3. : L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 5 FEVRIER 2010

**10/36 - Entreprise Groupement GAGNERAUD CONSTRUCTION/ BEC/ AUXIMUN/ SATR/ CITEOS**

- NOUS, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
- VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,
- VU, Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L 1311-2 et R.1334-36
- VU, Le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R 623-2
- VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,
- VU, la demande présentée le 27 janvier 2010 par le Groupement GAGNERAUD CONSTRUCTION/ BEC/ AUXIMUN/ SATR/ CITEOS 4bis avenue de Bruxelles ZI les Estroublons BP 60125 13127 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, MODIFICATION D ILOTS CENTRALCARREFOUR AVENUE CAMILLE PELLETAN / SORTIE A7 / PLACE JULES GUESDES MATERIEL UTILISE CAMION BENNE/ PETIT MATERIEL DE CHANTIER
- VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 4 février 2010 .
- VU, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 3 février 2010
- CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

## AUTORISONS

- Article 1 : Groupement GAGNERAUD CONSTRUCTION/ BEC/ AUXIMUN/ SATR/ CITEOS 4bis avenue de Bruxelles ZI les Estroublons BP 60125 13127 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, MODIFICATION D ILOTS CENTRALCARREFOUR AVENUE CAMILLE PELLETAN / SORTIE A7 / PLACE JULES GUESDES MATERIEL UTILISE CAMION BENNE/ PETIT MATERIEL DE CHANTIER
- Article 2. : Cette autorisation est valable du 1er mars au 30 juillet 2010 de 22 H à 6 H.
- Article 3. : L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 5 FEVRIER 2010

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GIP POUR LA GESTION DE LA POLITIQUE DE LA VILLE****DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 OCTOBRE 2009****DELIBERATION N° 2009/035****DOTATION DE DÉVELOPPEMENT URBAIN (DDU) 2009 : FINANCEMENT DES PROJETS DE FONCTIONNEMENT**

Par arrêté préfectoral du 19 janvier 2004, les statuts constitutifs du GIP pour la Gestion de la Politique de la Ville ont été modifiés pour confier au GIP les missions de pilotage et de conduite des projets contractualisés de la « politique de la ville » pour le compte de la commune de Marseille et de l'Etat.

Ils précisent également dans leur article 19-1 que le Conseil d'Administration a compétence « de décider de l'attribution des subventions pour les actions présentées dans le cadre de la Programmation Annuelle aux Comités de Pilotage ».

Par ailleurs, en application de la circulaire n°IOC B 09 09841 C du 15 juin 2009 de l'Etat, la Ville de Marseille est bénéficiaire de la Dotation de Développement Urbain (DDU) en 2009.

La DDU vise à aider les collectivités bénéficiaires à améliorer la qualité des équipements publics et l'offre de services rendus aux habitants. Elle vise à renforcer la mixité sociale dans les quartiers « politique de la ville » et leur périphérie, notamment via les associations de quartier par des actions menées dans les domaines économique, social, éducatif ou culturel contribuant à réduire les inégalités dans l'accès aux services collectifs.

Suite au Comité de Pilotage restreint du 14 septembre 2009, la Ville et l'Etat ont arrêté la liste des projets de fonctionnement et des études éligibles en DDU. Ces projets répondent aux objectifs du CUCS.

Aussi, par délibération du Conseil Municipal du 5 octobre 2009, la Ville de Marseille a attribué au GIP une dotation financière de 526 227 € par la convention avec le GIP dont un montant de 391 727 € pour le financement d'actions de fonctionnement.

Cette convention financière a été également adoptée par le GIP par délibération n° 2009/033 du 30 septembre 2009.0

C'est dans ce cadre qu'il est proposé aux membres du GIP de financer les projets de fonctionnement DDU 2009.

Le montant de la liste de projets de fonctionnement, ci-jointe s'élève 391 727 € ; ces projets sont financés en totalité par la dotation de la Ville de Marseille.

Il convient de rappeler que chaque projet retenu fera l'objet d'une convention spécifique entre le bénéficiaire et le GIP.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé d'approuver le financement des projets de fonctionnement DDU 2009 figurant dans la liste ci-jointe. Le montant total est de 391 727 €, soit pour la part Ville de Marseille 391 727 €

Le Directeur du GIP est autorisé à signer les conventions correspondantes avec les porteurs de projets.

Le présent rapport est converti en délibération du Conseil d'Administration, adopté à l'unanimité.

La Présidente du GIP  
Valérie BOYER

La Vice Présidente du GIP  
Marie-Josèphe PERDEREAU



**DELIBERATION N° 2009/036****PROGRAMMATION ANNUELLE DU CONTRAT URBAIN DE COHESION SOCIALE (CUCS) 2009 : APPROBATION DE LA 3EME CONVENTION FINANCIERE 2009 « MUTUALISATION DES CREDITS POLITIQUE DE LA VILLE » ENTRE LE GIP ET L'ACSE, ET DE LA 7E SERIE D' ACTIONS DE FONCTIONNEMENT**

Par arrêté préfectoral du 19 janvier 2004, les statuts constitutifs du GIP pour la gestion de la Politique de la Ville ont été modifiés ; ils précisent dans leur article 19-1 que le Conseil d'Administration a compétence « de décider de l'attribution des subventions pour les actions présentées dans le cadre de la Programmation Annuelle aux Comités de Pilotage ».

Le Contrat Urbain de Cohésion Sociale de Marseille 2007/2009 (CUCS), dispositif se substituant au Contrat de Ville arrivé à échéance le 31 décembre 2006, a été adopté par l'Etat, la Région Provence Alpes Côte d'Azur par délibération du 30 mars 2007, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par délibération du 26 mars 2007 et la Ville de Marseille par délibération du 19 mars 2007. Il décline le programme d'actions triennal par thématique et par secteur opérationnel.

Dans ce cadre, la Ville de Marseille a adopté, par délibération n° 08/1081-DEVD du 15 décembre 2008, la convention financière entre la Ville et le GIP qui précise le montant et les modalités d'attribution de la dotation communale 2009 ; celle-ci s'élève à 3 816 586 €. Elle se décompose de la façon suivante : 263 000 € au titre des frais de structure et de personnel et 3 553 586 € pour le financement des actions retenues au titre de la programmation du CUCS.

Le Conseil d'Administration du GIP a adopté la convention financière entre la Ville de Marseille et le Groupement par délibération n° 2009/01 du 23 janvier 2009.

De même, a été adoptée, la première convention financière 2009 « Mutualisation des crédits Politique de la Ville » entre l'ACSE et le GIP, relative au Contrat Urbain de Cohésion Sociale de Marseille. Cette 1<sup>re</sup> convention détermine les modalités d'attribution des crédits de fonctionnement pour le financement des actions initiées dans la programmation et le montant de la dotation de fonctionnement du Groupement pour l'année 2009. Elle s'élève à 4 800 000 € et elle se décline de la façon suivante : 834 045 € au titre des actions de pilotage et d'animation et 3 965 955 € pour le financement des projets retenus au titre de la programmation du CUCS. Dans l'hypothèse de délégation de crédits supplémentaires, une nouvelle convention pourra être établie entre l'ACSE et le GIP. Dans ce cadre, une 2<sup>ème</sup> convention financière 2009 « Mutualisation des crédits Politique de la Ville » entre le GIP et l'ACSE relative au Contrat Urbain de Cohésion Sociale de Marseille d'un montant de 307 425 € a été adoptée le 18 mai 2009.

Pour mémoire, six séries d'actions ont été votées lors des Conseils d'Administration des 23 janvier, 27 mars, 25 juin et 30 septembre 2009 :

- La 1<sup>ère</sup> série d'actions portait sur la reconduction des conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) adoptées pour deux années en 2008. Pour mémoire, le montant de la 1<sup>ère</sup> série d'actions de fonctionnement « CPO » reconduites en 2009 s'est élevé à 3 288 400 €, soit pour la part Ville de Marseille, 1 405 100 € et pour la part ACSÉ 1 883 300 €.
- La 2<sup>ème</sup> série d'actions de fonctionnement concernait le financement du poste d'Adulte- Relais intitulé « Relations Ecole- Familles » sur les quartiers du Bengale et de la Cayolle de l'Association PASSERELLE TEY AK EULEUG : AUJOURD'HUI ET DEMAIN pour un montant de 2 539 €.
- La 3<sup>ème</sup> série d'actions a permis de subventionner une première liste d'actions arrêtées lors du Comité de Pilotage du Contrat Urbain de Cohésion Sociale de Marseille du 19 mars 2009 et sept postes d'Adulte-Relais pour un montant de 3 624 537 € (part de l'ACSÉ 2 040 540 € - part de la Ville de Marseille 1 583 997 €).

- La 4<sup>ème</sup> série d'actions de fonctionnement pour un montant de 416 092 € (part de l'ACSÉ 317 425 € - part de la Ville de Marseille, 98 667 €), se rattachait également à la liste des actions de fonctionnement de la Programmation Annuelle 2009 du CUCS validée au COPIL du 19 mars 2009. Il s'agissait d'une part des projets dont le dossier administratif du porteur associatif était incomplet, d'autre part des projets cofinancés par l'ACSE dont le vote par le Conseil d'Administration a été différé en l'attente de la notification d'une nouvelle délégation de crédit de l'ACSE. Enfin, elle concernait de fonctionnement le cofinancement de trois postes d'Adulte-Relais.

- La 5<sup>ème</sup> série d'un montant de 5 078 €, portait sur le financement de deux postes d' « adulte – relais » : l'association DESTINATION FAMILLE, action RELATION ECOLE FAMILLE (1<sup>ère</sup> année) et le CODES 13, action RELATION ECOLE FAMILLE (1<sup>ère</sup> année).

- La 6<sup>ème</sup> série d'un montant de 131 000 € portait sur les actions prioritaires se déroulant durant l'été (actions d'animation d'été) ou débutant à la rentrée scolaire nécessitant un financement prioritaire et avait été validée par les partenaires du CUCS dans le cadre d'un Comité de Pilotage par correspondance le 31 juillet 2009.

Aujourd'hui, il vous est proposé d'adopter la troisième convention financière d'un montant de 400 000 € intitulée convention d'attribution de subvention « Mutualisation des crédits Politique de la Ville » entre l'ACSÉ et le GIP, relative au Contrat Urbain de Cohésion Sociale de Marseille.

Cette 3<sup>ème</sup> convention s'élève à 400 000 € ; elle se décline de la façon suivante : 107 870 € au titre des actions de pilotage et d'animation (correspondant au solde de la dotation de fonctionnement de l'ACSE pour 2009) et 292 130 € pour le financement des projets retenus au titre de la troisième programmation du CUCS.

Ainsi, la 7<sup>ème</sup> série qui vous est présentée concerne les actions de fonctionnement de la Programmation Annuelle 2009 du CUCS validées par les partenaires 000CUCS dans le cadre d'un Comité de Pilotage du 27 octobre 2009 ainsi qu'un poste d'adulte relais porté par l'Association « C'est la faute à Voltaire » pour l'action « accompagnement à la création et à l'animation d'un espace lecture » (1<sup>ère</sup> phase-2<sup>ème</sup> année 2007-2008).

Le poste d'Adulte relais donne lieu à une subvention de 2 539 € au titre de la Ville de Marseille. La 7<sup>ème</sup> série d'actions de fonctionnement s'élève à 679 200 € et porte sur la participation financière de l'ACSÉ, 292 000 € et de la Ville de Marseille, 387 200 €, dont les crédits CUCS sont mutualisés au sein du GIP.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter :

- La 3<sup>ème</sup> convention financière 2009 « Mutualisation des crédits Politique de la Ville » entre le GIP et l'ACSÉ, relative au Contrat Urbain de Cohésion Sociale de Marseille. Elle s'élève à 400 000 €. Elle se décline de la façon suivante : 107 870 € au titre des actions de pilotage et d'animation et 292 130 € pour le financement des projets retenus au titre de la troisième programmation du CUCS.

- le financement du poste d'adulte relais porté par l'Association « C'est la faute à Voltaire » pour l'action « accompagnement à la création et à l'animation d'un espace lecture » (1<sup>ère</sup> phase-2<sup>ème</sup> année 2007-2008) pour un montant de 2 539 €.

- La 7<sup>ème</sup> série d'actions de fonctionnement de la Programmation Annuelle 2009 du CUCS telle que déterminée dans la liste ci-jointe ; les subventions de fonctionnement versées au titre de la 7<sup>ème</sup> série d'actions figurent dans la colonne « montant mutualisé » de la liste. Leur montant total s'élève à 679 200 €.

Monsieur DEBRENNE, Directeur du GIP est autorisé à signer les conventions correspondantes avec les porteurs de projet.

Le présent rapport est converti en délibération du Conseil d'Administration, adopté à l'unanimité.

La Présidente du GIP  
Valérie BOYER

La Vice Présidente du GIP  
Marie-Josèphe PERDEREAU

**DELIBERATION N° 2009/037****ADOPTION DE LA CONVENTION FINANCIÈRE 2009 ENTRE LA VILLE DE MARSEILLE ET LE GIP POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ATELIERS SANTÉ VILLE**

Afin d'assurer la continuité des missions confiées au GIP dans le cadre de l'axe santé du CUCS, il vous est proposé aujourd'hui d'adopter la convention entre la Ville de Marseille et le GIP qui fixe la participation financière 2009 de la Commune pour le dispositif « Ateliers Santé Ville », sachant d'une part que le Plan Local de Santé Publique (PLSP) constitue le volet « santé » du CUCS et, d'autre part, que les Ateliers Santé Ville en forment le dispositif opérationnel. Le montant de la convention financière 2009 entre la Ville de Marseille et le GIP pour le développement des Ateliers Santé Ville s'élève à 115 000 €.

En qualité de maître d'œuvre général du CUCS, le GIP pour la Gestion de la Politique de la Ville a été chargé de la mise en oeuvre de ce dispositif à la suite de la décision du Comité de Pilotage Local restreint des ASV du 20 octobre 2006. Ainsi avaient été créés deux postes de coordonnateurs ASV Marseille Centre et Nord et un poste de secrétariat, par décision du Conseil d'Administration n° 2006/037 du 8 décembre 2006.

Suite à la décision du Comité de Pilotage Local du PLSP du 1er octobre 2007, le Conseil d'Administration par délibération du 16 octobre 2007 a décidé, d'une part, de renforcer ce dispositif en recrutant un 2<sup>ème</sup> coordonnateur ASV Marseille Nord et d'autre part, la thématique santé mentale apparaissant prioritaire, de créer un poste de coordonnateur ASV Santé Mentale.

A ce jour, le dispositif ASV comprend une secrétaire, trois coordonnateurs territoriaux et un coordonnateur thématique « santé mentale ».

Les objectifs suivants sont développés dans ces ASV :

- réduire les inégalités en matière d'accès aux soins,
- développer des actions envers les jeunes adultes en situation de grande précarité,
- réduire les conduites à risques chez les jeunes de 10/16 ans,
- favoriser les approches pluri-partenariales en santé mentale,
- promouvoir l'éducation à la santé (éducation à la sexualité, à la santé nutritionnelle, à l'hygiène bucco-dentaire, développement des compétences psychosociales des jeunes scolarisés),
- favoriser la cohérence et la continuité des actions dans le domaine de la santé.

La Ville de Marseille entend contribuer financièrement au dispositif opérationnel des Ateliers Santé Ville, en complément de la participation de l'ACSE.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver la convention financière 2009 adoptée entre la Ville de Marseille et le GIP pour le développement des Ateliers Santé Ville, ci-jointe ; elle s'élève à 115 000 €.

Madame Valérie BOYER, Présidente du GIP, est autorisée à signer la convention.

Le présent rapport est converti en délibération du Conseil d'Administration, adopté à l'unanimité.

La Présidente du GIP  
Valérie BOYER

La Vice Présidente du GIP  
Marie-Josèphe PERDEREAU

**DELIBERATION N° 2009/038****INTERNAT DE REUSSITE EDUCATIVE DE MARSEILLE APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA FONDATION DES ORPHELINS APPRENTIS D'AUTEUIL ET LE GIP – ANNEE SCOLAIRE 2009/2010**

La loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 a prévu la mise en place de dispositifs de Réussite Educative afin d'apporter des réponses éducatives et de socialisation aux situations d'échec scolaire pour les enfants en fragilité et leur famille.

Le Programme de Réussite Educative sur le territoire Marseillais est conçu pour s'intégrer et s'articuler au Volet « Education » du Contrat de Ville de Marseille et à la démarche du Contrat Educatif Local ; le Contrat Educatif Local constitue en effet, le Volet « Education – une Responsabilité Partagée » du Contrat de Ville.

L'objectif des programmes de réussite éducative est d'accompagner dès les premières années de l'école maternelle et jusqu'au terme de leur scolarité les enfants et adolescents en prenant en compte, la globalité de leur environnement et leurs difficultés.

Les Programmes de Réussite Educative prévoient notamment la possibilité de mettre en place des projets d'accueil d'enfants et d'adolescents en difficulté, en internat ; il doit s'agir d'intégrer ces jeunes dans des internats existants, afin de favoriser un cadre environnemental propice à la réussite éducative, sur la base d'un projet pédagogique proposé par la structure accueillante et validé par l'Equipe de Réussite Éducative.

Ce dispositif est financé par une subvention de l'ACSE.

Ainsi depuis l'année scolaire 2006/2007, le GIP a passé convention avec la Fondation des Orphelins d'Auteuil - Maison VITAGLIANO. Cette convention a déjà fait l'objet de deux renouvellements votés par le Conseil d'Administration pour les années scolaires 2007-2008 et 2008-2009.

Au terme de la convention, l'internat de Réussite Éducative VITAGLIANO couvre plusieurs axes d'intervention :

- L'accompagnement éducatif et scolaire d'enfants et d'adolescents dans le cadre d'un hébergement à la semaine pendant la période scolaire et selon les principes d'un parcours personnalisé.
- La prévention sanitaire et psychologique.
- Le développement culturel et sportif.
- Le soutien à la parentalité permettant d'aider les parents dans leur fonction parentale.

La convention 2008/2009 permettait au Programme de Réussite Educative de disposer de cinq places réservées sur la période scolaire, disponibles en entrée - sortie permanentes tout au long de l'année et, de quinze places optionnelles mobilisables en tant que de besoin. A la fin de l'année scolaire, 19 places étaient occupées par des bénéficiaires du Programme de Réussite Educative.

D'une part, la convention de partenariat autour du Programme de Réussite Educative arrive à échéance au 31 décembre 2009 mais sa prolongation a été annoncée et est confirmée par Madame le Préfet délégué à l'Égalité des Chances dans son courrier du 21 octobre 2009. Le recours à l'Internat de Réussite Educative continuera donc à être utile aux bénéficiaires du PRE.

D'autre part, la convention financière 2009 entre le GIP et l'ACSE pour l'Internat de Réussite Educative et les provisions faites les années précédentes couvrent les dépenses correspondantes à 20 places pour l'année scolaire 2009-2010.

Aussi, il vous est proposé de renouveler la convention entre le GIP et la Maison VITAGLIANO pour l'année scolaire 2009-2010 selon les mêmes conditions. Il est à noter toutefois que la convention prévoit désormais la possibilité de déduire du financement du GIP la participation des familles, même minime.

Le principe du financement se fonde sur une formule mixte, à la fois :

- une dotation globale de 99 000 Euros, ce qui correspond à 5 places réservées pour l'année scolaire 2009-2010.
- Un prix de journées de 110 € pour les 15 autres places occupées soit 2700 journées disponibles sur la période scolaire pour un total éventuel de 297 000 €.

Dans ce cadre qu'il vous est proposé :

- d'approuver la convention entre la Fondation des Orphelins Apprentis d'Auteuil - Maison VITAGLIANO et le GIP ci-jointe,
- d'autoriser, Monsieur Pierre-Yves DEBRENNE, Directeur du GIP, à signer la convention.

Le présent rapport est converti en délibération du Conseil d'Administration, adopté à l'unanimité.

La Présidente du GIP  
Valérie BOYER

La Vice Présidente du GIP  
Marie-Josèphe PERDEREAU

---

**DELIBERATION N° 2009/039**  
**EXERCICE BUDGETAIRE 2009: DECISION**  
**MODIFICATIVE N°3 PORTANT BUDGET**  
**SUPPLEMENTAIRE N°3 DU GIP POUR LA GESTION**  
**DE LA POLITIQUE DE LA VILLE A MARSEILLE**

---

Le Conseil d'Administration du GIP a adopté l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) 2009 du Groupement par délibération n° 2008/044 du 15 décembre 2008. Deux décisions modificatives la Décision Modificative n°1 portant Budget Supplémentaire n°1 et la Décision Modificative n°2 portant Budget Supplémentaire n°2 ont été respectivement adoptées par délibération n° 2009/026 du 25 juin 2009 et par délibération n° 009/034 du 30 septembre 2009.

La Décision Modificative n°3 portant Budget Supplémentaire n°3 présente les variations de dépenses et de recettes du Groupement. La Décision Modificative n°3 s'élève à 292 130 €.

**I – LES DEPENSES :**

Les dépenses supplémentaires portent sur le chapitre suivant :

- « Chapitre 65 : autres charges de gestion courantes » : 292 130 €

Il s'agit d'une dépense complémentaire de 292 130 € couvrant le financement de la part ACSE des actions de la 3<sup>e</sup> programmation 2009 du CUCS arrêtées lors du Comité de Pilotage du 27 octobre 2009.

**II – LES RECETTES :**

Elles sont constituées par :

- « Chapitre 74 : subventions d'exploitation » :- 12 198 €

Il s'agit d'une diminution de 12 198 € de la dotation de fonctionnement du GIP versée par l'ACSE au titre de l'année 2009, cette diminution est compensée par le versement d'une recette exceptionnelle du FNS du même montant (confère chapitre 77 ci dessous).

- « Chapitre 75 » : 292 130 €

Une augmentation de recette d'un montant de 292 130 € résulte de l'attribution d'une dotation supplémentaire de l'ACSE pour financer les actions de fonctionnement de la programmation 2009 du CUCS, arrêtées suite au Comité de Pilotage du 27 octobre 2009.

- « Chapitre 77 : Produits exceptionnels »

Elle est constituée par le remboursement de la somme de 12 198 € de la part du Fonds de Solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2008.

Il s'agit du remboursement de la contribution de 1% au titre du FNS qui avait été précomptée et versée à tort au FNS par la trésorerie générale dans le cadre de la convention de la paye à façon avec le GIP alors que le GIP adhère au Régime d'Assurance Chômage pour ses agents contractuels. La contribution FNS aux taux de 1% retenue sur la rémunération des agents aurait du être reversée au GIP et non au FNS. Suite à la demande du GIP, ce montant vient de lui être reversé.

Le Budget Supplémentaire n°3 du GIP reste équilibré en dépenses et en recettes.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la Décision Modificative n°3, portant Budget Supplémentaire n°3 du GIP d'un montant de 292 130 € pour l'exercice 2009, telle qu'elle vous est présentée dans les tableaux ci-joints.

Le présent rapport est converti en délibération du Conseil d'Administration, adopté à l'unanimité.

La Présidente du GIP  
Valérie BOYER

La Vice Présidente du GIP  
Marie-Josèphe PERDEREAU

---

**DELIBERATION N° 2009/040**  
**RENOUVELLEMENT DES CONTRATS DE TRAVAIL**  
**POUR LES AGENTS DU GIP POUR LA GESTION DE**  
**LA POLITIQUE DE LA VILLE**

---

Le GIP pour la gestion de la Politique de la Ville dispose au 19 octobre 2009 d'un effectif de 35 agents recrutés, dont 1 agent assurant un remplacement et 1 agent dont la mission s'achève au 31 décembre 2009, sur la base de contrats de droit public conformément aux dispositions de l'article 14 « Personnel propre du GIP » des statuts constitutifs. Leurs contrats de travail arrivent à échéance et il convient de les renouveler.

Pour mémoire il est rappelé que les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le Conseil d'Administration et soumises à l'autorisation préalable du Commissaire du Gouvernement et du Contrôleur d'Etat.

En application des dispositions de l'article 54 de la Loi 2003-70 du 1<sup>er</sup> Août 2003, le Groupement peut donc avoir recours à des emplois de contractuels, lorsque ses membres ne sont pas en mesure de mettre à sa disposition les personnels ayant les compétences nécessaires à l'exercice de ses activités.

Le GIP avait saisi Monsieur le Commissaire du Gouvernement sur la possibilité de conclure des contrats à durée indéterminée pour les agents du GIP. Par courrier du 31 août 2009, le Commissaire du Gouvernement précise que « le recrutement de ces agents peut se faire aussi bien par contrats à durée déterminée que par contrats à durée indéterminée, la seule limite étant la durée du GIP lui-même.... »

Aussi, il apparaît que le GIP peut recruter son personnel en CDD ou en CDI et qu'il lui appartient d'en fixer les modalités.

Aujourd'hui, l'ensemble des agents du GIP sont employés en CDD. En référence aux directives communautaires et dans un souci d'équité et d'homogénéité des différentes composantes de l'effectif du GIP (fonctionnaires municipaux et agents de la Ville de Marseille en contrat à durée indéterminé mis à disposition du GIP ainsi que les contractuels du GIP), il vous est proposé que les agents recrutés par le GIP bénéficient d'un passage en contrat à durée indéterminée à l'issue d'une période de CDD selon les modalités énoncées ci-dessous :

- Les agents sont embauchés après création du poste correspondant au Conseil d'Administration en contrat à durée déterminée.

- A l'instar des règles applicables dans la fonction publique, la durée des contrats à durée déterminée successifs ne peut excéder 6 ans. Si à l'issue de la période maximale de 6 ans mentionnée ci-dessus, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Tout renouvellement de contrat est précédé d'une évaluation de l'agent effectuée par son responsable et validée par le Directeur du Groupement.

Il convient également de préciser que des indemnités de licenciement (telles que définies dans le code du travail a minima) seront prévues au budget du GIP selon la réglementation en vigueur.

Les contrats de travail des agents contractuels du GIP arrivant à échéance, il appartient donc au GIP de notifier aux agents concernés son intention de renouveler ou non leur contrat de travail et de leur proposer des CDD ou des CDI en fonction des critères indiqués ci-dessus. Le tableau ci-joint détaille les contrats à proposer à ces agents, soit 2 CDI.

Au regard des modifications évoquées ci-dessus, il vous est soumis deux nouveaux modèles de contrat, applicables aux agents en CDD ou en CDI du GIP. Sur avis de Madame le Contrôleur Financier, une nouvelle annexe a été rajoutée au contrat mentionnant les dispositions faisant l'objet d'un précompte sur salaire.

En conséquence, il vous est proposé :

- de renouveler les contrats de travail des 33 agents du GIP concernés conformément au tableau ci-joint,
- de valider la procédure indiquée ci-dessus et donc de proposer le passage en contrat à durée indéterminée aux agents ayant acquis une ancienneté de 6 ans dans l'effectif du GIP (2 au 31 décembre 2009),
- de valider les modèles de contrat de travail ci-joints.

Le présent rapport est converti en délibération du Conseil d'Administration, adopté à l'unanimité.

La Présidente du GIP                      La Vice Présidente du GIP  
Valérie BOYER                              Marie-Josèphe PERDEREAU

## **DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 DECEMBRE 2009**

### **DELIBERATION N° 2009/041**

#### **AVENANT N°9 AU PROTOCOLE RELATIF AUX CONTRIBUTIONS DES MEMBRES AUX CHARGES DU GROUPEMENT ÉTABLI POUR L'EXERCICE 2008 CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 10 DES STATUTS**

Article 1 : Au terme de l'article 10 de la Convention Constitutive du GIP, il est prévu que les contributions des membres aux activités et charges du Groupement soient déterminées dans un protocole réactualisé annuellement par voie d'Avenant.

Article 2 : Le présent Avenant a pour objet d'évaluer les contributions de l'Etat et de la Ville de Marseille au financement du GIP.

Ces contributions peuvent être fournies :

- sous forme de participation financière, réactualisée annuellement,
- sous forme de mise à disposition des locaux,
- sous forme de mise à disposition de matériel,
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement, notamment la mise à disposition du personnel.

Article 3 : L'Avenant N°9 au protocole est établi au titre de l'exercice budgétaire 2008.

Article 4 : La valeur de ces contributions est appréciée d'un commun accord et adoptée par le Conseil d'Administration.

Article 5 : Les membres participant au financement du GIP sont l'Etat et la Ville de Marseille.

Article 6 : Les contributions de l'Etat s'élèvent à 7 128 900 € (Cf annexe 1)

Elles sont réparties comme suit :

- une participation financière de 784 045 € au titre du fonctionnement du GIP.
- une participation financière de 4 896 855 € pour le financement des actions du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (Programmation annuelle 2008).
- une participation financière de 950 000 € dans le cadre du Programme de Réussite Educative.
- une participation financière de 293 000 € dans le cadre de l'Internat de Réussite Educative
- une participation financière de 85 000 € au titre du Dispositif de Coordination du CEL de Marseille.
- une participation financière de 120 000 € pour le financement des Ateliers Santé Ville

Article 7 : Les contributions de la Ville de Marseille s'élèvent à 5 864 119 € (Cf annexe 2)

Elles comprennent :

- une participation financière de 126 000 € pour le fonctionnement du GIP
- une participation financière de 3 553 586 € pour le financement des actions du Contrat de Ville de Marseille (Programmation annuelle 2008)
- la mise à disposition des locaux des Equipes Opérationnelles : 114 379 € – Cf. annexe 2-1
- la mise à disposition des photocopieurs avec contrat de maintenance ainsi que les abonnements et la consommation téléphonique des Equipes Opérationnelles et de l'Equipe Thématique: 45 240 € – Cf. annexe 2.2 –
- la mise à disposition de personnel : 1 919 917 €; il s'agit de :
  - 46 fonctionnaires territoriaux mis à disposition
  - 3 agents contractuels affectés au dispositif opérationnel du Contrat de Ville.
- une participation financière de 105 000 € pour le financement des Ateliers Santé Ville

Article 8 : Outre les participations financières de l'Etat et de la Ville de Marseille, il a été perçu au titre de l'année 2008, en recette, les subventions suivantes :

- Région PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR : « La Lettre », évaluation du CUCS, participation au fonctionnement du Pôle Programmation : 55 797 €
- Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole : 32 500 €

Article 9 : L'apport respectif des membres aux activités et charges du GIP est réparti comme suite au titre de l'exercice 2008 :

ETAT	7 128 900 €	54,86 %
VILLE	5 864 119 €	45,14 %
TOTAL	12 993 019 €	100 %

Le présent rapport est converti en délibération du Conseil d'Administration, adopté à l'unanimité.

La Présidente du GIP                      La Vice Présidente du GIP  
Valérie BOYER                              Marie-Josèphe PERDEREAU

A TITRE INDICATIF, RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS EN TENANT COMPTE DES SUBVENTIONS VERSÉES PAR LA RÉGION AU TITRE DE L'EXERCICE 2008

ETAT	7 128 900 €	54,50 %
VILLE	5 864 119 €	44,82 %
CUMPM	32 500 €	0,25 %
RÉGION PACA	55 797 €	0,43 %
TOTAL	13 081 316 €	100 %

ANNEXE 1  
CONTRIBUTIONS DE L'ETAT POUR 2008

NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT EN EUROS
FONCTIONNEMENT DU GIP	784 045 €
ACTIONS DU CONTRAT DE VILLE (PROGRAMMATION ANNUELLE 2008)	4 896 855 €
PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE	950 000 €
INTERNAT DE REUSSITE EDUCATIVE	293 000 €
DISPOSITIF ASV	120 000 €
COORDINATION DU CEL DE MARSEILLE	85 000€
TOTAL	7 128 900 €

ANNEXE 2

CONTRIBUTIONS POUR 2008 DE LA VILLE DE MARSEILLE AU GIP

NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT EN EUROS
FONCTIONNEMENT DU GIP	126 000 €
DISPOSITIF ASV	105 000 €
ACTIONS DU CONTRAT URBAIN DE COHESION SOCIALE (Programmation annuelle 2008)	3 553 586 €

AGENTS PUBLICS AFFECTÉS AU GIP ET FONCTIONNAIRES MIS À DISPOSITION DU GIP	1 802 790 €
AGENTS CONTRACTUELS	117 127 €
LOCAUX DES ANTENNES DSU (Evaluation des domaines)	114 376 €
LOGISTIQUE	
- Location photocopieurs	26 104 €
- Abonnement, consommation téléphones, fax et portables	19 136 €
TOTAL	5 864 119 €

ANNEXE 2-1

APPORT PATRIMONIAL DE LA VILLE DE MARSEILLE AU GIP  
(Valeur locative déterminée par la Direction des Services Fiscaux)

NOTRE DAME LIMITE-SAVINE-- LA CABUCELLE-ST LOUIS-LA VISTE-ST LAZARE- LITTORAL SEON

462 Chemin de la Madrague Ville  
13015 Marseille  
Surface : 505 m2 pour l'ensemble des 3 équipes  
Valeur annuelle locative : 19 695 €

ST BARTHELEMY-MALPASSE-ST JEROME-LA ROSE-FRAIS-VALLON-LES OLIVES-BON SECOURS-ST JOSEPH-LA DELORME

Mairie 13/14 (pour les 3 équipes)  
72, Avenue Paul Coxe – 13014 Marseille  
Surface : 150 m2  
Valeur annuelle locative : 10 230,30 €

VALLEE DE L'HUVEAUNE

10, Boulevard Meissel – 13010 Marseille  
Surface : 223 m2  
Valeur annuelle locative : 27 365,40 €

LITTORAL SUD

BT B7 Les Myosotis – 26 Bd de la Martheline – 13009 Marseille  
Surface : 105 m2  
Valeur annuelle locative : 6 067,56 €

CENTRE VILLE – ATELIERS SANTE VILLE - LA CABUCELLE-ST LOUIS-LA VISTE-ST LAZARE-ST MAURONT-BELLE DE MAI-PRE

16, Rue Racati –13003 Marseille  
Surface : 295,40 m2 pour l'ensemble des 5 équipes  
Valeur annuelle locative : 33 675 €

POLE EDUCATION-POLE DE DEVELOPPEMENT

CMCI – 2, rue H Barbusse – 13001 Marseille  
Surface : 360 m2  
Valeur annuelle locative : 10 670 €

DIRECTION GIP

CMCI – 2, rue H Barbusse – 13001 Marseille  
Surface : 417 m2  
Valeur annuelle locative : 6 313 €

TOTAL : 114 376,26 €

## ANNEXE 2-2

**CONSOMMATION ANNUELLE TÉLÉPHONES - FAX  
ET PORTABLES DES EQUIPES OPERATIONNELLES POUR  
L'ANNEE 2008**

**TOTAL EN EUROS** 19 136 €

## ANNEXE 2 – 3

**EVALUATION DU COUT ANNUEL DE LA LOCATION DES  
PHOTOCOPIEURS DES EQUIPES OPERATIONNELLES POUR  
L'ANNEE 2008**

**TOTAL EN EUROS :** 26 104 €

## ANNEXE 2-4

**APPORT EN PERSONNEL DE LA VILLE DE MARSEILLE  
AU GIP EN 2008**

- Directeur : 1
- Directeur Adjoint : 1
- Chefs de Projet : 10
- Agents de Développement : 13
- Responsables pôle de développement: 3
- Chargé de Communication : 1
- Responsable de Pôle Administratif et Financier : 1
- Responsable de Pôle Education : 1
- Gestionnaire Pôle Programmation : 4
- Secrétaires : 15
- Chargés de mission GUP : 2

---

**DELIBERATION N° 2009/042  
CONVENTION GIP-SODEXO POUR 2010 TITRES  
RESTAURANT**

---

Par Délibération de l'Assemblée Générale du 6 Novembre 2002, les membres du GIP ont décidé de modifier l'article 19-5 du Règlement Intérieur du Groupement afin de permettre à son personnel de bénéficier des titres restaurants aux mêmes conditions que le personnel municipal composant les Equipes Opérationnelles du Contrat de Ville.

Dans ce cadre, par délibération n° 2006/038 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 le GIP a passé convention avec la société SODEXO pour la fourniture des tickets restaurant du personnel propre du GIP jusqu'au 31 décembre 2007. Cette convention a été prolongée deux fois, par délibération n°2007/035 du Conseil d'Administration du 1er novembre 2007 jusqu'au 31 décembre 2008 et par délibération 2008/040 du 15 décembre 2008 jusqu'au 31 décembre 2009.

Les modalités de mise en oeuvre du contrat de service chèques de table sont identiques à celles proposées à la Ville de Marseille, à savoir :

- > 18 tickets par mois sur 12 mois pour un agent à temps plein sur la base de 211 jours travaillés
- > valeur faciale du chèque de table :
  - 7,50 €
  - > participation financière du GIP (60 %) : 4,50 €
  - > participation financière à la charge de l'agent (40 %) : 3,00 €
- > SODEXO s'engage à reprendre en fin d'année civile les tickets surnuméraires,
- > coût de la prestation de 0,001 € net par chèque commandé.

Le contrat de service arrivant à échéance au 31 décembre 2009, un avenant au contrat de services SODEXO CHEQUES et CARTES DE SERVICES CHEQUES RESTAURANT est conclu pour l'année 2010. Les autres modalités du contrat restent inchangées.

Le GIP réglera le montant des valeurs faciales de l'ensemble des tickets restaurant commandés, la participation des agents sera prélevée mensuellement sur la paie du mois de distribution et sur la base des jours travaillés; en cas d'absence, la régularisation sera effectuée à posteriori.

Les montants des participations des agents et de l'employeur figureront sur le bulletin de salaire. L'effectif prévisionnel pour 2010 est de 40 agents.

L'évaluation du coût annuel brut pour l'achat des tickets restaurant est de : 64 800 €

Le montant annuel de la participation des agents est évalué à 25 920 €

Le coût annuel net restant à la charge du GIP est donc de 38 880 €

Le coût annuel de la prestation à la charge du GIP est 8,64 €

Les membres du Conseil d'Administration du GIP décident :

Article 1 : d'approuver l'avenant au contrat de services pour la fourniture des chèques restaurant des agents du GIP ente la Société SODEXO CHEQUES et CARTES DE SERVICES CHEQUES RESTAURANT et le GIP pour l'année 2010.

Article 2 : d'autoriser Monsieur Pierre-Yves DEBRENNE, Directeur du GIP à signer l'avenant au contrat ci-joint avec SODEXO CHEQUES et CARTES DE SERVICES CHEQUES RESTAURANT.

Article 3 : de participer à hauteur de 60% du montant de la valeur faciale du chèque de table, soit 4,50 € par titres et de payer la prestation de 0,001 € par titre commandé.

La dépense prévisionnelle à inscrire au Budget 2010 est de 64 808,64 €, arrondie à 64 809 €

Les recettes prévisionnelles (montant de la part salariale) de 25 920 €

Le présent rapport est converti en délibération du Conseil d'Administration, adopté à l'unanimité.

La Présidente du GIP  
Valérie BOYER

La Vice Présidente du GIP  
Marie-Josèphe PERDEREAU

---

**DELIBERATION N° 2009/043  
PROGRAMMATION ANNUELLE DU CONTRAT  
URBAIN DE COHESION SOCIALE (CUCS) 2009  
8ème SERIE D' ACTIONS DE FONCTIONNEMENT**

---

Par arrêté préfectoral du 19 janvier 2004, les statuts constitutifs du GIP pour la gestion de la Politique de la Ville ont été modifiés ; ils précisent dans leur article 19-1 que le Conseil d'Administration a compétence « de décider de l'attribution des subventions pour les actions présentées dans le cadre de la Programmation Annuelle aux Comités de Pilotage ».

Le Contrat Urbain de Cohésion Sociale de Marseille 2007/2009 (CUCS), dispositif se substituant au Contrat de Ville arrivé à échéance le 31 décembre 2006, a été adopté par l'Etat, la Région Provence Alpes Côte d'Azur par délibération du 30 mars 2007, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par délibération du 26 mars 2007 et la Ville de Marseille par délibération du 19 mars 2007. Il décline le programme d'actions triennal par thématique et par secteur opérationnel.

Dans ce cadre, la Ville de Marseille a adopté, par délibération n° 08/1081-DEVD du 15 décembre 2008, la convention financière entre la Ville et le GIP qui précise le montant et les modalités d'attribution de la dotation communale 2009 ; celle-ci s'élève à 3 816 586 €. Elle se décompose de la façon suivante : 263 000 € au titre des frais de structure et de personnel et 3 553 586 € pour le financement des actions retenues au titre de la programmation du CUCS.

Le Conseil d'Administration du GIP a adopté la convention financière entre la Ville de Marseille et le Groupement par délibération n° 2009/01 du 23 janvier 2009.

De même, a été adoptée, la première convention financière 2009 « Mutualisation des crédits Politique de la Ville » entre l'ACSE et le GIP, relative au Contrat Urbain de Cohésion Sociale de Marseille. Cette 1<sup>ère</sup> convention détermine les modalités d'attribution des crédits de fonctionnement pour le financement des actions initiées dans la programmation et le montant de la dotation de fonctionnement du Groupement pour l'année 2009. Elle s'élève à 4 800 000 € et elle se décline de la façon suivante : 834 045 € au titre des actions de pilotage et d'animation et 3 965 955 € pour le financement des projets retenus au titre de la programmation du CUCS. Dans l'hypothèse de délégation de crédits supplémentaires, une nouvelle convention pourra être établie entre l'ACSE et le GIP. Dans ce cadre, une 2<sup>ème</sup> convention financière 2009 « Mutualisation des crédits Politique de la Ville » entre le GIP et l'ACSE relative au Contrat Urbain de Cohésion Sociale de Marseille d'un montant de 307 425 € a été adoptée le 18 mai 2009.

Pour mémoire, sept séries d'actions ont été votées lors des Conseils d'Administration des 23 janvier, 27 mars 2009, 25 juin 2009 et du 30 octobre 2009:

- La 1<sup>ère</sup> série d'actions portait sur la reconduction des conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) adoptées pour deux années en 2008. Pour mémoire, le montant de la 1<sup>ère</sup> série d'actions de fonctionnement « CPO » reconduites en 2009 s'est élevé à 3 288 400 €, soit pour la part Ville de Marseille, 1 405 100 € et pour la part ACSE 1 883 300 €

- La 2<sup>ème</sup> série d'actions de fonctionnement concernait le financement du poste d'Adulte- Relais intitulé « Relations Ecole- Familles » sur les quartiers de Bengale et de la Cayolle de l'Association PASSERELLE TEY AK EULEUG : AUJOURD'HUI ET DEMAIN pour un montant de 2 539 €

- La 3<sup>ème</sup> série d'actions a permis de subventionner une première liste d'actions arrêtées lors du Comité de Pilotage du Contrat Urbain de Cohésion Sociale de Marseille du 19 mars 2009 et sept postes d'Adulte-Relais pour un montant de 3 624 537 € (part de l'ACSÉ 2 040 540 € - part de la Ville de Marseille 1 583 997 €).

- La 4<sup>ème</sup> série d'actions de fonctionnement pour un montant de 416 092 € (part de l'ACSÉ 317 425 € part de la Ville de Marseille, 98 667 €), se rattachait également à la liste des actions de fonctionnement de la Programmation Annuelle 2009 du CUCS validée au COPIL du 19 mars 2009. Il s'agissait d'une part des projets dont le dossier administratif du porteur associatif était incomplet, d'autre part des projets cofinancés par l'ACSE dont le vote par le Conseil d'Administration a été différé en l'attente de la notification d'une nouvelle délégation de crédit de l'ACSE. Enfin, elle concernait de fonctionnement le cofinancement de trois postes d'Adulte-Relais.

- La 5<sup>ème</sup> série d'un montant de 5 078 € portait sur le financement de deux postes d' « adulte – relais » : l'association DESTINATION FAMILLE, action RELATION ECOLE FAMILLE (1<sup>ère</sup> année) et le CODES 13, action RELATION ECOLE FAMILLE (1<sup>ère</sup> année).

- La 6<sup>ème</sup> série d'un montant de 131 000 € portait sur les actions prioritaires se déroulant durant l'été (actions d'animation d'été) ou débutant à la rentrée scolaire nécessitant un financement prioritaire et avait été validée par les partenaires du CUCS dans le cadre d'un Comité de Pilotage par correspondance le 31 juillet 2009

- La 7<sup>ème</sup> série d'un montant de 679 200 € ( part de l'ACSÉ, 292 000 € et part de la Ville de Marseille, 387 200 €) portait sur le financement des projets retenus au titre de la troisième programmation du CUCS validée par le Comité de Pilotage par correspondance du 27 octobre 2009 ainsi que sur un poste d'Adulte Relais porté par l'Association « C'est la faute à Voltaire » pour l'action « accompagnement à la création et à l'animation d'un espace lecture » (1<sup>ère</sup> phase-2<sup>ème</sup> année 2007-2008).

La 8<sup>ème</sup> série d'actions de fonctionnement de la Programmation Annuelle 2009 s'élève à 114 925 € et porte sur la participation financière de la Ville de Marseille pour un montant de 114 925 € dans le cadre de la convention financière adoptée le 23 janvier 2009.

Par ailleurs, par délibération 2009/036 du 30 octobre 2009 une subvention de 3 000€ a été attribuée à tort à l'Association AMIEU pour l'action « parcours citoyen de l'Huveaune », convention F12/878 alors qu'il s'agissait d'attribuer cette subvention pour l'action « Habiter la cité,c'est faire ensemble » portée également par l'Association AMIEU. Il convient donc d'annuler la convention F12/878. L'action« Habiter la cité,c'est faire ensemble » est incluse dans la liste d'actions de la 8<sup>ème</sup> série votée ci -dessous.

En conséquence, les membres du Conseil d'Administration décident :

- d'annuler la convention F12/878 concernant l'action « Parcours Citoyen Huveaune » portée par l'Association AMIEU.

- d'adopter la 8<sup>ème</sup> série d'actions de fonctionnement de la Programmation Annuelle 2009 du CUCS telle que déterminée dans la liste ci-jointe ; les subventions de fonctionnement versées au titre de la 8<sup>ème</sup> série d'actions figurent dans la colonne « montant mutualisé » de la liste. Leur montant total s'élève à 114 925 €. Cette série d'actions comprend également l'action « Habiter la cité, c'est faire ensemble » portée également par l'Association AMIEU.

Monsieur DEBRENNE, Directeur du GIP est autorisé à signer les conventions correspondantes avec les porteurs de projet.

La Présidente du GIP  
Valérie BOYER

La Vice Présidente du GIP  
Marie-Josèphe PERDEREAU

---

#### DELIBERATION N° 2009/044

#### PROGRAMME DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE (PRE) 4<sup>ème</sup> SÉRIE D' ACTIONS POUR LA PROGRAMMATION 2009

---

La loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 a prévu la mise en place de dispositifs de Réussite Educative.

Le Conseil d'Administration du GIP a adopté par délibération n° 2005/013 du 30 septembre 2005 la Convention pluriannuelle attributive de dotation pour le Projet de Réussite Éducative de Marseille entre l'Etat et le GIP dont le terme est fixé au 31 décembre 2009.

Au terme de cette convention, le Groupement a été désigné comme maître d'œuvre de ce Programme.

Le Programme de Réussite Educative sur le territoire marseillais est conçu pour s'intégrer et s'articuler au Volet « Education » du Contrat Urbain de Cohésion Sociale de Marseille 2007/2009 et à la démarche du Contrat Educatif Local ; ce dernier constitue en effet, le Volet « Education – une Responsabilité Partagée » du CUCS.

L'objectif des programmes de réussite éducative est d'accompagner dès les premières années de l'école maternelle et jusqu'au terme de leur scolarité, les enfants et adolescents, en prenant en compte, la globalité de leur environnement et leurs difficultés.

Le Programme de Réussite Educative se définit comme suit :

- Un projet d'accompagnement et de soutien personnalisé,
- Un projet de mise en réseau des professionnels autour d'enfants (2 à 16 ans) identifiés sur un territoire déterminé, pour apporter des réponses éducatives et de socialisation hors temps scolaire, dans le cadre d'un parcours individualisé de Réussite Educative.

A ce titre, le Groupement est chargé :

- De veiller à la mise en œuvre du Programme de Réussite Educative local,
- De proposer la répartition des crédits affectés aux dispositifs de Réussite Educative,
- D'animer les équipes de Réussite Éducative,
- D'évaluer le Programme de Réussite Educative (dispositif et actions financières).

Dans ce cadre, une convention pluriannuelle d'objectifs (n° 13161607 DS011513P 746) a été signée entre le GIP et l'ACSE le 26 novembre 2007. Pour l'année 2009, le GIP a adopté par délibération n° 2009/010 du 27 mars 2009 l'avenant n°2 attribuant une dotation annuelle de 814 798 € pour ce programme. Cette dotation couvre à la fois les frais de fonctionnement du dispositif, les prestations individuelles versées aux bénéficiaires du PRE et les actions collectives menées par des associations.

Une première série d'actions du Programme de Réussite Éducative a été votée par le Conseil d'Administration du GIP en sa séance du 27 mars 2009 pour un montant de 61 000 € soit, une participation de l'ACSE de 51 500 € et une participation de la Ville de Marseille sur ses crédits CUCS pour un montant de 9 500 €.

Une deuxième série d'actions de fonctionnement au titre de Programmation Annuelle 2009 du PRE a été adoptée par le Conseil d'Administration du 31 août 2009 pour un montant de à 270 468 € couvert par la dotation de l'ACSE.

Une troisième série d'actions 2009 du Programme de Réussite Éducative, pour un total de 20 000 € a été votée le 30 septembre 2009. Cette 3<sup>ème</sup> série portait sur la liste complémentaire des actions arrêtée lors du Comité Technique du PRE du 30 juin 2009. En effet, pour deux actions, le vote avait été différé en l'attente d'informations complémentaires des équipes instructrices.

Les membres du Conseil d'Administration adoptent la quatrième série d'actions PREE, qui porte également sur des actions dont le financement avait été différé en l'attente de compléments d'information ; elle porte sur 6 530 €, financés par participation de l'ACSE.

Monsieur Pierre-Yves DEBRENNE, Directeur du GIP, est autorisé à signer la convention correspondante avec le porteur de projet.

La Présidente du GIP  
Valérie BOYER

La Vice Présidente du GIP  
Marie-Josèphe PERDEREAU

## **DELIBERATION N° 2009/045**

### **OUVERTURE D'UN POSTE D'AGENT DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL POUR REMPLACEMENT D'UN AGENT EN CONGÉS MATERNITÉ SUR L'ÉQUIPE ST BARTHÉLÉMY**

Les statuts constitutifs du GIP prévoient dans l'article 14 « Personnel propre du GIP » que le Groupement peut recruter à titre subsidiaire, du personnel propre, par contrat de droit public.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le Conseil d'Administration et soumises à l'autorisation préalable du Commissaire du Gouvernement et du Contrôleur d'Etat.

En application des dispositions de l'article 54 de la Loi 2003-70 du 1<sup>er</sup> Août 2003, le Groupement pourra donc avoir recours à des emplois de contractuels, lorsque ses membres ne sont pas en mesure de mettre à leur disposition les personnels ayant les compétences nécessaires à l'exercice de ses activités.

Les personnels ainsi recrutés, pour une durée au plus égale à celle du Groupement, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les cadres des personnes morales, membres du Groupement.

Les équipes opérationnelles du GIP sont constituées d'un chef de projet, d'un ou plusieurs agents de développement territorial, et d'un secrétariat. L'absence d'un de ces agents compromet l'efficacité du travail de l'équipe, particulièrement en période d'appel à projet et de programmation pour le Contrat Urbain de Cohésion Sociale.

Lorsqu'il s'agit notamment de l'absence du secrétaire ou d'un agent de développement territorial, il semble intéressant de pouvoir remplacer l'agent afin d'assurer la continuité du service. Ceci n'est possible que dans la mesure où les dates de l'absence sont connues et que cette absence est suffisamment longue. D'autre part ces remplacements ne sont envisagés que dans la mesure où ils n'entraînent pas d'augmentation de la masse salariale du GIP telle que prévue au budget.

L'équipe « Grand St Barthélémy – Malpassé – St Jérôme » sera privée d'un de ses agents de développement territorial dont le congé maternité est prévu du 7 décembre 2009 au 28 mars 2010, ce qui ne manquera pas d'affecter son fonctionnement notamment dans le cadre de la programmation du CUCS pour 2010.

Il est donc proposé de valider la création d'un poste d'agent de développement territorial supplémentaire sur cette équipe, à mi-temps, pour la période du congé maternité. Les dates devront être confirmées par un arrêt de travail, l'agent sera recruté quand elles seront connues, et son contrat pourra être prolongé en fonction des prolongations de l'arrêt de l'agent en poste actuellement. Dans tous les cas, le budget nécessaire à cette embauche est couvert par les indemnités journalières du congé maternité de l'agent remplacé.

L'agent de développement territorial sera recruté selon le profil de poste joint ; il le sera en référence au grade de rédacteur de la fonction publique territoriale, au 3ème échelon et à mi-temps.

Compte tenu de ces différents éléments, les membres du Conseil d'Administration décident :

- D'approuver la création d'un poste d'agent de développement territorial à mi-temps pour l'équipe « Grand St Barthélémy – Malpassé – St Jérôme », pour la période exacte du congé maternité de l'agent en poste, selon le profil joint,
- D'autoriser Monsieur DEBRENNE, Directeur du GIP, à signer le contrat de travail correspondant.

La Présidente du GIP  
Valérie BOYER

La Vice Présidente du GIP  
Marie-Josèphe PERDEREAU

## **DELIBERATION N° 2009/046**

### **REEXAMEN DES INDICES DE REFERENCE DES CONTRATS DE TRAVAIL DES AGENTS DU GIP POUR LA GESTION DE LA POLITIQUE DE LA VILLE**

Par Délibération n°2009/040 du 30 octobre 2009, les membres du Conseil d'Administration ont approuvé le renouvellement des contrats des agents du GIP dont le terme était fixé au 31 décembre 2009.

D'autre part, les membres du Conseil d'Administration ont arrêté la règle selon laquelle les agents ayant été recrutés par le GIP par CDD successifs pour une période égale à 6 ans pourront bénéficier d'un passage en contrat à durée indéterminée à l'issue de cette période de CDD selon les modalités énoncées ci-dessous :

« - Les agents sont embauchés, après création du poste correspondant au Conseil d'Administration, en contrat à durée déterminée.

- À l'issue d'une période de 6 ans, le renouvellement du contrat de l'agent est proposé en contrat à durée indéterminée à l'instar des règles applicables dans la fonction publique.

La durée des contrats à durée déterminée successifs ne peut excéder 6 ans. Si à l'issue de la période maximale de 6 ans mentionnée ci-dessus, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Tout renouvellement de contrat est précédé d'une évaluation de l'agent effectuée par son responsable et validée par le Directeur du Groupement. »

En l'espèce, deux agents seront concernés par cette disposition au 1er janvier 2010 et trois autres au cours de l'année 2010.



Par ailleurs, était également inscrit à l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 30 octobre 2009 la réévaluation des salaires de certains agents du GIP en raison de la qualité de leur travail, de leur façon de servir, de leur implication et de leurs qualités professionnelles. Ce point a été différé à ce jour par les membres du Conseil d'Administration.

A la demande des membres du Groupement, deux études sur l'évolution de la masse salariale et sur l'évolution des effectifs du GIP sur la période 2000-2008 (ci – jointes), ont été menées à partir des comptes financiers du GIP approuvés par ses membres sur la période considérée.

Comme rappelé dans l'historique des créations de postes, d'une part, si on constate que le poids des charges de personnel dans les charges totales du GIP a augmenté, c'est parce que le nombre de dispositifs portés par le GIP à la demande de ses membres, sur sollicitation de l'Etat, a augmenté alors que les recettes et charges liées aux subventions sont restées stables.

De même, si le poids de la masse salariale a augmenté par rapport au total des charges du GIP sur les 3 derniers exercices 2006, 2007, 2008, c'est en grande partie parce que les effectifs du Groupement ont évolué sur cette période.

D'autre part, le poids des charges de personnel dans le total des charges est de 10 % et par rapport aux charges de fonctionnement de 47 %, ce qui ne permet pas de déceler une dérive critique. De même, les salaires moyens nets des agents du GIP sont inférieurs aux salaires constatés dans les services de l'Etat et des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, si l'on compare l'évolution des salaires annuels nets moyens sur la période 2008- 2010, on constate une évolution moyenne de 3%, soit 1% par année. Il convient de noter que les salaires des agents du GIP sont calculés en référence à un indice de la grille de la Fonction Publique, ceux -ci sont réévalués automatiquement lors des réévaluations légales du point d'indice. Pour mémoire la valeur du point d'indice de la fonction publique a augmenté de 0,8 % en 2008 et en 2009.

Les projections de salaire à effectif constant soit 40 agents sur la période 2011 et 2012, démontre une progression de la masse salariale de 1% environ, sachant que ces projections prennent en compte une réévaluation prévisionnelle de 1% du point d'indice.

Il est à noter que de manière générale, l'effet pyramide des âges (augmentation de l'âge moyen des effectifs et de l'ancienneté) s'accompagne d'une augmentation structurelle des revenus nets moyens annuels pour toute entité économique. Pour le GIP, cette augmentation est modérée.

Pour mémoire, il vous est rappelé que les agents du GIP sont recrutés par contrat de droit public et leur rémunération est fixée par référence au grade et grille indiciaire de la fonction publique correspondante. Lors de la création des postes, le salaire est fixé en référence aux échelons 1 à 7 du grade correspondant, en fonction de l'expérience exigée pour le poste. Il est proposé de réexaminer le salaire après évaluation de l'agent en fonction de l'expérience acquise, des qualités professionnelles et de la qualité du service.

En conséquence, au regard des éléments détaillés ci- dessus, et suite à l'évaluation de l'ensemble des agents du GIP, est approuvée à l'unanimité l'augmentation d'un échelon indiciaire pour certains agents recrutés en référence au cadre d'emploi des catégories B et C de la fonction publique territoriale, et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Sont concernés par cette disposition les agents figurant dans la liste ci- jointe.

Suite à cette décision et à celle du Conseil d'Administration du 30 octobre citée ci-dessus, Monsieur DEBRENNE est autorisé à signer les contrats de travail pour l'ensemble des agents du GIP.

La Présidente du GIP  
Valérie BOYER

La Vice Présidente du GIP  
Marie-Joséphine PERDEREAU

## DELIBERATION N° 2009/047

### PRESENTATION DE L'ETAT PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES ET DES RECETTES (EPRD) 2010 DU GIP POUR LA GESTION DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Ce projet d'EPRD présente les dépenses et les recettes prévues sur l'exercice 2010 conformément aux compétences statutaires du Groupement et telles que précisées dans la circulaire du 31 août 2009 relative à la préparation des budgets des opérateurs de l'Etat pour 2010.

Les dépenses et les recettes sont équilibrées et s'élèvent à 13 331 061 €.

Il convient de noter qu'un effort de maîtrise des différentes charges a été entrepris. Cet effort porte plus particulièrement sur les dotations par agent pour les dépenses de logistique (frais de déplacement, abonnements, documentation, fournitures de bureau, etc....) qui ont été diminuées ; la diminution étant de 34,45% pour les fournitures administratives et de 8,8% pour la dotation abonnements-documentation. De même, la dotation pour les dépenses relatives à l'évaluation du CUCS a été diminuée de 15 % par rapport à celle de l'exercice 2009.

Malgré la diminution des dotations décrites ci-dessus, on note une augmentation des différents chapitres de dépenses de l'EPRD 2010 qui s'explique notamment par le renforcement des effectifs du Groupement. En effet, l'effectif comprenait 16 agents au 1er janvier 2007, 26 agents au 1<sup>er</sup> janvier 2008, 34 agents au 1<sup>er</sup> janvier 2009, et au 1<sup>er</sup> janvier 2010 l'effectif sera de 40 agents, conséquence de la mise en œuvre de dispositifs spécifiques.

#### DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

##### I – FRAIS DE PERSONNEL

Leur montant est de 1 687 011 €

1-Les salaires et charges de personnel : 1 641 149 €

L'augmentation de ce poste par rapport à 2009 s'explique notamment par les six créations de poste opérées au cours de l'année 2009 à la suite de la décision du Conseil d'Administration du 25 juin 2009 par Délibération n° 2009/022.

Il s'agit de la création des postes suivants:

- un poste de chef de projet contractuel pour le secteur opérationnel « Grand St Barthélemy – Malpassé – St Jérôme ». Jusqu'à cette date, il s'agissait d'un poste occupé par un fonctionnaire de la Ville de Marseille mis à disposition du GIP mais à la suite du départ du chef de projet en poste au cours du deuxième semestre 2008, le poste est resté vacant faute de postulant. Aussi, en accord avec la Ville de Marseille qui couvre les frais de personnel correspondants, le poste de chef de projet contractuel pour le secteur opérationnel « Grand St Barthélemy – Malpassé – St Jérôme » a été créé au 1er septembre 2009 et pourvu à compter de cette date.

- quatre postes d'agent de développement « projets urbains » affectés sur les territoires de projet et placés sous la responsabilité commune des chefs de projet concernés. Deux postes ont été créés au 1er septembre 2009 pour les territoires de projet Nord-Est et Grand Centre Ville et deux postes au 1er janvier 2010 pour les territoires de projet Grand Sud Huveaune et Littoral Nord.

- une nouvelle équipe de réussite éducative (coordonnateur et éducateur) sur les bassins des collèges Jean Moulin et Vallon des Pins, au vu des indicateurs préoccupants relevés sur ces territoires à la suite de la décision du Comité de Pilotage PRE du 20 février 2009.

Ce poste de dépenses d'un montant de 1 641 149 € comprend les salaires et charges sociales (1 586 429 €) ainsi que les tickets restaurant (54 720 €) des 40 agents constituant l'effectif du GIP au 1<sup>er</sup> janvier 2010, soit:

- Un Responsable du Pôle Programmation,
- Un Contrôleur de gestion,
- Un Agent Administratif chargé des mandaterments administratifs,

- Un Chef de Projet informatique,
- Un Chef de Projet sur le Pôle de Développement accès aux droits-citoyenneté,
- Un Chef de Projet pour l'équipe Littoral Sud,
- Un Chef de Projet pour l'équipe La Rose Frais Vallon les Olives
- Un Chef de Projet pour l'équipe Grand St Barthélemy – Malpassé – St Jérôme
- Un Agent de Développement pour l'équipe ND Limite- La Savine,
- Un Agent de Développement pour l'équipe La Rose - Frais Vallon - Les Olives,
- Un Agent de Développement pour l'équipe La Cabucelle - St Louis - la Visite,
- Un Agent de Développement pour l'équipe Grand St Barthélemy – Malpassé – St Jérôme,
- Un Agent de Développement pour l'équipe St Lazare- St Mauront-Belle de Mai,
- Un Agent de Développement pour l'équipe Vallée de l'Huveaune,
- Un Agent de Développement pour l'équipe Littoral Sud,
- Un Agent de développement « projets urbains » sur le territoire de projet Grand Centre Ville,
- Un Agent de développement « projets urbains » sur le territoire de projet Nord-Est,
- Un Agent de développement « projets urbains » sur le territoire de projet littoral Nord,
- Un Agent de développement « projets urbains » sur le territoire de projet Grand Sud Huveaune,
- Un Agent de Développement Thématique rattaché aux pôles de développement du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS),
- Trois Coordonnateurs territoriaux du Programme Educatif Local de Marseille,
- Un Secrétaire pour l'équipe La Cabucelle - St Louis - la Viste,
- Cinq Coordonnateurs des Equipes de Réussite Educative Grand Centre Ville (2), Saint Barthélemy et Nord (2),
- Cinq éducateurs des Equipes de Réussite Educative Grand Centre Ville (2), Saint Barthélemy et Nord (2),
- Un gestionnaire administratif pour le Programme de Réussite Educative
- Quatre coordonnateurs Ateliers Santé Ville,
- Un secrétaire pour les quatre coordonnateurs Ateliers Santé Ville.

2- Les indemnités de licenciement : 33 062 €

L'augmentation des frais de personnel s'explique également par l'inscription au budget du GIP d'indemnités de licenciement pour un montant de 33 062 € pour 5 agents qui se verront proposer un contrat de travail à durée indéterminée (soit 2 agents au 1<sup>er</sup> janvier 2010 et 3 agents au 2<sup>e</sup> semestre 2010). à la suite de la décision du Conseil d'Administration du 30 octobre 2009 par délibération n°2009/040 introduisant le passage en contrat à durée indéterminée à l'issue d'une période de 6 ans de CDD.

3- La cotisation au Comité d'Action Sociale des Personnels de la Ville de Marseille et du Centre Communal d'Action Sociale (CAS): 12 800 €

Enfin, le poste de dépenses « frais de personnel » augmente du fait de la cotisation de 12 800 € au « Comité d'Action Sociale » pour 40 agents, soit 320 € par an et par agent. Suite à l'avis de la Commission Technique Consultative du 19 janvier 2009 (avis n°2009/003) et à la demande des représentants du personnel du GIP, le GIP avait sollicité à plusieurs reprises le Comité d'Action Sociale des Personnels de la Ville de Marseille sur le principe d'un conventionnement afin que son personnel puisse bénéficier des prestations du CAS. Par courrier du 17 septembre 2009, le Président du Comité d'action sociale a répondu favorablement sur le principe. Ce point a été également inscrit à l'ordre du jour de la Commission Technique Consultative du 17 décembre 2009. Il s'agit donc d'une dépense prévisionnelle sous réserve d'une décision favorable du conseil d'administration du GIP à prendre au cours de l'année 2010.

## II- FONCTIONNEMENT AUTRE QUE LES CHARGES DE PERSONNEL

Leur montant est de 3 142 350 €. Ces charges ont diminué de 20,8 % par rapport à 2009 malgré l'augmentation du nombre d'agents et d'équipes.

2- « chapitre 60 :achat » : 807 009 €

2-1 Prestations de services : 768 959 €

Elles portent notamment sur :

- Les frais de maquette, photographie, rédaction pour 2 supports écrits thématiques de communication institutionnelle, l'un sur le Programme de Réussite Educative, l'autre consacré à l'évaluation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (reprenant synthétiquement les travaux réalisés : observatoire des quartiers prioritaires, enquêtes habitants, évaluation des actions financées dans le cadre de la programmation annuelle du CUCS).

La mise en place du site extranet « polvillemarseille » a permis la mise en oeuvre d'outils internet de communication pour la Politique de la Ville, et a entraîné la suppression du support écrit « Parlez Quartier », un projet de « newsletter » étant envisagé.

Par ailleurs, a été soumis à la réunion interpartenariale du 2 décembre 2009, le projet de production de supports écrits de type Bilan-Evaluation du CUCS ou Programme de Réussite Educative. Une démarche commune sur l'accompagnement et la mise en oeuvre opérationnelle de l'ANRU sera menée en lien avec le GIP GPV.

La dotation pour ces parutions a été évaluée à 34 483 €

- La mise en oeuvre de la convention passée entre la Fondation des Orphelins Apprentis d'Auteuil - Maison VITAGLIANO et le GIP votée lors de la séance du Conseil d'Administration du 30 octobre dernier pour l'année scolaire 2009-2010.

Selon les termes de la convention, l'internat de Réussite Éducative VITAGLIANO couvre 5 axes d'intervention :

- L'accompagnement éducatif et scolaire d'enfants et d'adolescents dans le cadre d'un hébergement à la semaine pendant la période scolaire et selon les principes d'un parcours personnalisé.
- La prévention sanitaire et psychologique.
- Le développement culturel et sportif.
- Le soutien à la parentalité permettant d'aider les parents dans leur fonction parentale.

La Convention permet au Programme de Réussite Educative de disposer de cinq places réservées sur la période scolaire, disponibles en entrée - sortie permanentes tout au long de l'année et de quinze places optionnelles mobilisables en tant que de besoin. Le budget prévisionnel pour cette prestation est de 396 000 €

- La mise en oeuvre de prestations individualisées dans le cadre du Programme de Réussite Educative doit permettre le développement d'actions éducatives, collectives mais également individuelles, auprès des enfants de 2 à 16 ans et de leurs familles dans le cadre de parcours individualisés de Réussite Educative proposés en Equipe de Réussite Educative.

Ces prestations individuelles répondent aux objectifs suivants :

- Prévenir les ruptures éducatives en favorisant l'exercice de la parentalité et de l'éducation de l'enfant et de l'adolescent,
- Lutter contre le décrochage scolaire en tenant compte de la souffrance psychologique des jeunes, des problématiques d'absentéisme, et de découragement scolaire,
- Développer la prévention sanitaire et sociale.

Un budget de 333 176 € a été prévu pour mettre en oeuvre ces prestations pour les enfants suivis dans les 4 équipes de Réussite Educative, Grand Centre Ville, Saint Barthélemy, Marseille Nord. Actuellement une cinquantaine d'enfants par équipe fait l'objet d'un suivi individualisé.

- Des prestations transversales pour un montant de 2 700€ :

Il s'agit notamment des frais d'assistance en ligne du fournisseur du logiciel comptable JVS-Adix.

Il s'agit également de recourir à des prestations ponctuelles telles que : le recours à des coursiers pour la diffusion des dossiers de demandes de subvention du CUCS et autres dispositifs auprès des différents partenaires, le déménagement d'archives de dossiers lors de déménagement d'équipes opérationnelles (le déménagement du mobilier étant organisé par la Ville de Marseille), etc.

- L'hébergement du site extranet GIP sur le serveur du prestataire retenu pour le développement du site, sachant que le Conseil d'Administration du 13 novembre 2008 a approuvé le cahier des charges pour la réalisation de cet extra net avec espace de travail collaboratif et le lancement de la consultation. Le montant de la prestation est de 1 500 €.

-La mise en œuvre de la prestation de service avec l'Université du citoyen pour l'animation de Réseau Santé de St Mauront- Belle de Mai pour 11 300 €.

-La poursuite du module « analyse des pratique » mis en place avec les 4 éducatrices du PRE en 2008/2009 et son extension aux coordonnatrices des Equipes de réussites éducatives, pour un montant de 10 000 €.

#### 2-2 Fournitures Administratives : 38 050 €

Dans un effort de maîtrise des dépenses globales du GIP, une diminution de 34,45% de la dotation par agent a été mise en œuvre après étude de leurs relevés de consommation précédents.

3 - « chapitre 61: services extérieurs » : 283 027 €

3-1 Location de la machine à affranchir : 700 €

3-2 Maintenance Informatique : 9 454 €

Il s'agit notamment des réparations, de l'installation des nouveaux ordinateurs et mises en réseaux informatiques du matériel du GIP ainsi que de la maintenance du logiciel du Programme de Réussite Educative et du site extranet du GIP.

3-3 Assurance GIP : 4 895 €

Il s'agit de l'assurance-responsabilité de l'exploitant du GIP et de l'assurance multirisque bureaux couvrant en flottance les différents locaux du GIP.

3-4 Etudes : 183 386 €

On en distingue 3 grandes catégories :

a) Evaluation du CUCS : 113 386 €, soit une diminution de 14% par rapport au prévisionnel 2009.

Le programme des études liées à l'évaluation du CUCS pour la période 2007-2009 a été présenté et validé lors du Conseil d'Administration du 12 juillet 2007. Le programme 2010 comprendra :

- La poursuite de la mission de l'AGAM pour la mise en œuvre de l'Observatoire des Quartiers et la production d'indicateurs chiffrés pour l'élaboration de la nouvelle politique contractuelle à mettre en place à l'issue du CUCS 2007-2009,
- La poursuite par le cabinet ESC2 de l'animation et de l'appui au dispositif opérationnel pour l'évaluation 2009 ainsi que la rédaction du bilan et du rapport final de l'évaluation 2007-2009 du CUCS,
- La réalisation de 2 études d'impact par des prestataires à déterminer,
- Le recours à un cabinet à déterminer pour les travaux de préfiguration, à partir du rapport d'évaluation 2007-2009, de la nouvelle politique contractuelle à mettre en place.

b) Etudes liées au Programme de Réussite Educative : 50 000 €

Il est notamment envisagée une étude sur l'articulation entre le Projet de Réussite Educative et le Projet Educatif Local.

c) Etudes opérationnelles : 63 000 € pour trois études :

1- Une étude porte sur le projet de relancer l'assistance technique à la Commission Culture sur la Vallée de l'Huveaune par un cabinet d'études spécialisé en faisant une nouvelle consultation. L'étude « mission d'assistance, conseil, développement culture sur le territoire Grand Sud Huveaune », validée par le Conseil d'Administration du 12 juillet 2007 et qui devait se dérouler durant la mise en œuvre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale jusqu'en fin 2009 a été interrompue à l'initiative du Cabinet MEYER en 2008. Pour 2010, l'enveloppe prévue pour relancer l'étude est de 15 000 €.

2- Une étude action concerne la création d'un lieu de restauration collective développant des activités de formation et d'insertion sur le secteur Grand St Barthélemy en lien avec le projet ANRU sur les Flamants. Cette étude est évaluée à 23 000 €.

3- Enfin 20 000 € sont prévus pour des études nouvelles à lancer en 2010.

3-5 Documentation Abonnements : 17 442 €

Ce montant a été diminué de 8,8 % par rapport à 2009 dans un effort de maîtrise des dépenses globales du GIP, soit un ratio de 250 € par cadre.

3-6 Colloques et séminaires : 5 600 €

Il s'agit d'une dotation pour les frais d'inscription à des colloques pour les agents du GIP. Compte tenu de la faible consommation de cette ligne budgétaire, celle-ci avait été diminuée de 3 341 € en 2009 par rapport à 2008. Elle reste constante pour 2010.

4 - « chapitre 62 : autres services extérieurs » : 2 007 194 €

4-1 Personnel Municipal mis à disposition du GIP : 1 835 016

Adopté par le Conseil d'Administration du 16 novembre 1998, la Convention n°99-127 du 8 mars 1999 fixe les modalités de mise à disposition du personnel municipal auprès du GIP. La loi n°2007-148 du 2 février 2007 modifie substantiellement le régime juridique de la mise à disposition de fonctionnaires fixé par la loi du 26 janvier 1984, imposant au GIP de rembourser les rémunérations et les charges sociales des personnels municipaux mis à sa disposition.

Dans ce cadre, le GIP pour la Gestion de la Politique de la Ville a approuvé par délibération n°2007/029 du 16 octobre 2007 l'Avenant n°6 à la Convention n°99-127 du 8 mars 1999 conclu avec la Ville de Marseille afin de se mettre en conformité avec les nouvelles obligations légales. Il convient de préciser que la Ville de Marseille continue à rémunérer le personnel mis à disposition dans les conditions actuelles.

Le remboursement par le GIP, intervient à terme échu auprès du comptable de la Ville, Receveur des Finances Marseille Municipale, à la fin de chaque année civile sur présentation par la Ville d'un décompte annuel nominatif.

En l'espèce, la Ville de Marseille attribue une subvention au GIP représentant le coût de revient pour l'année des agents municipaux mis à disposition du Groupement afin que celui-ci rembourse conformément aux termes de la loi du 2 février 2007 les rémunérations et les charges sociales de ces agents municipaux.

4-2 Rémunération de l'agent comptable : 13 500 €

Cette rémunération est fixée par arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 20 février 2006.

4-3 Médecine du travail : 2 200 €

Au terme de la convention Ville de Marseille - GIP du 11 juin 1999, le service de la Médecine du Travail de la Ville de Marseille est chargé du suivi médical des agents du GIP (visites d'embauche - visites annuelles).

*4-4 reprographie – frais d'impression- communication : 39 183 € (soit 22 000 € pour supports de communication et 17 183 € pour reprographie)*

Cette dotation a été diminuée de plus de 40 %. Elle comprend les frais d'impression :

- Des supports de communication institutionnels décrits au paragraphe 2-1 ci-dessus (22 000 €),
- Du « dossier unique » de demande de subvention non scannérisé à la demande de la Région et des frais de cartographies ou dossiers divers en nombres
- La reproduction des « dossiers actions » 2010 après dépôt par les porteurs et les dossiers administratifs correspondants pour les partenaires du CUCS dans le cadre de la Programmation Annuelle qui seront scannérisés

*4-5 frais de mission- réception- déplacement : 65 604 €*

Cette dotation comprend les frais de déplacement et de mission des personnels affectés au GIP.

Pour les agents bénéficiant d'un ordre de mission permanent pour se déplacer sur le territoire de la commune, la dotation annuelle individuelle est de 1300 €. Certains agents se déplaçant uniquement en Centre Ville et ceux de la Direction disposent d'une carte de libre circulation RTM moyennant une participation salariale forfaitaire annuelle ; dans ce cadre la dotation annuelle individuelle est ramenée à 724 €.

Enfin, cette enveloppe budgétaire globalise un certain nombre de frais transversaux comme des locations de salle pour des formations ou séminaires, les dépenses de réceptions protocolaires, etc.

*4-6 Affranchissement et téléphonie : 18 950 € (soit 1 950 € pour l'affranchissement et 17 000 € pour les télécommunications)*

Les équipes situées dans les locaux du 16 rue du Racati disposent d'une machine à affranchir pour les plis urgents, soit un budget annuel de 1 950 €.

Depuis plusieurs années certains agents municipaux mis à disposition du GIP jouissent d'un téléphone portable professionnel. L'intérêt que représente l'utilisation de cet outil pour un personnel mobile avait conduit le GIP à équiper son personnel propre. Les coordonnateurs ASV, les coordonnateurs et éducateurs du Programme de Réussite Educative, les Chefs de projet, agents de développement et coordonnateurs du CUCS et le Directeur du GIP. À l'exception des agents du Programme de Réussite Educative qui disposent d'un forfait de 3h de communication au regard de la spécificité de leur mission, tous les autres agents sont détenteurs d'un quota de 2 heures mensuelles.

Le budget prévisionnel pour cette dépense est de 19 000 € pour 49 lignes téléphoniques.

*4-7 Formation du Personnel : 31 791 €*

Le budget qui lui est consacré représente 2% de la masse salariale du personnel GIP.

Cette dotation est à répartir suivant le plan de formation qui sera adopté par le Conseil d'Administration après avis de la Commission Technique Consultative le 17 décembre 2009.

En effet, la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 créent des obligations concernant la formation professionnelle tout au long de la carrière des agents de la fonction publique territoriale. Pour 2010, la Direction du GIP souhaite mettre l'accent sur :

- La formation au management de projet pour les équipes opérationnelles,
- La formation à la lutte contre les discriminations.

Elle proposera aux agents l'inscription à des formations collectives sur ces thèmes, notamment en lien avec le CNFPT.

D'autre part, le plan de formation comprendra les dépenses de formation ponctuelle répondant à des demandes spécifiques des personnels propres du GIP en lien direct avec les thématiques de la Politique de la Ville dont ils ont la charge et les formations personnelles qu'ils pourraient solliciter.

*4-8 Paye à façon DIT 13 : 950 €*

La liquidation de la paye des agents du GIP et des charges y afférent est assurée par le Département Informatique de la Trésorerie Générale des Bouches du Rhône par Convention.

5 - « chapitre 63: impôt, taxes » : 120 €

Il s'agit de la taxe audiovisuelle pour le téléviseur dont dispose le GIP (120 €).

6 - « chapitre 68: dotations aux amortissements » : 45 000 €

### III- INTERVENTION : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Il s'agit des subventions attribuées aux associations dans le cadre des programmations annuelles du CUCS et du PRE, soit un montant à répartir pour 2010 de 8 513 250 €.

En effet, depuis l'exercice budgétaire 2004, le GIP pour la Gestion de la Politique de la Ville a compétence pour attribuer les subventions de la Ville et de l'Etat pour les actions présentées dans le cadre de la Programmation Annuelle du CUCS.

Les statuts constitutifs du GIP pour la Gestion de la Politique de la Ville précisent dans leur article 19-1 que le Conseil d'Administration a compétence « de décider de l'attribution des subventions pour les actions présentées dans le cadre de la Programmation Annuelle aux Comités de Pilotage ».

Le Contrat Urbain de Cohésion Sociale de Marseille 2007/2009, dispositif se substituant au Contrat de Ville arrivé à échéance le 31 décembre 2006, a été adopté par l'Etat, la Région Provence Alpes Côte d'Azur par délibération du 30 mars 2007, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par délibération du 26 mars 2007 et la Ville de Marseille par délibération du 19 mars 2007. Il est prorogé, à la demande de l'Etat, pour une année, la Ville de Marseille ayant adopté cette prorogation lors de son Conseil Municipal du 14 Décembre 2009. Il décline le programme d'actions triennal par thématique et par secteur opérationnel.

Dans ce cadre, la Ville de Marseille adopte annuellement, la convention financière entre la Ville et le GIP qui précise le montant et les modalités d'attribution de la dotation communale. Elle est de 3 553 586 € pour le financement des actions retenues au titre de la programmation du CUCS 2010.

De même, l'ACSE attribue par convention financière de « Mutualisation des crédits Politique de la Ville » entre l'ACSE et le GIP, relative au Contrat Urbain de Cohésion Sociale de Marseille des dotations annuelles successives pour le financement des projets retenus au titre de la programmation du CUCS au fur et à mesure des décisions des Comités de Pilotage et des délégations de crédit de l'ACSE. L'enveloppe inscrite en 2010 est calculée en fonction de la dotation de l'ACSE pour 2009, soit 4 559 664 €. Il s'agit d'une enveloppe prévisionnelle modulable qui sera engagée au fur et mesure des délégations de crédits de l'ACSE après décision du Comité de Pilotage.

Concernant le Programme de Réussite Educative, sa mise en œuvre a été confiée au GIP par l'Etat par Convention cadre du Projet de Réussite Educative du 14 octobre 2005. La dotation de l'ACSE pour le Programme comprend 400 000 € à attribuer aux associations par subvention suite aux décisions du Comité Technique du PRE.

### LES RECETTES

Les recettes du Budget Primitif 2010 du GIP pour la Gestion de la Politique de la Ville s'élève à 13 331 061 €. Elles sont ventilées de la façon suivante.

## I SUBVENTIONS DE L'ACSE : 7 044 405 €

## 1- Dispositif CUCS :

Frais de fonctionnement : 926 202 € portant sur le fonctionnement du GIP pour les dispositifs du CUCS.

Subventions aux Associations : 4 559 664 € pour le financement des actions initiées dans le cadre de la programmation annuelle 2010. Cette dotation prévisionnelle est calculée en fonction de la dotation de l'ACSE pour 2009.

## 2- Dispositif Réussite Educative :

Frais de fonctionnement : 823 897 € pour le dispositif Programme de Réussite Educative (fonctionnement et actions individualisées par prestations de service).

Subventions aux associations : 400 000 €. Il s'agit du financement par l'ACSE des actions collectives portées par des associations.

## 3- Internat de Réussite Educative : 204 500€

La Convention adoptée au Conseil d'Administration du 30 octobre 2009 permet au Programme de Réussite Educative de disposer de cinq places réservées sur la période scolaire, disponibles en entrée - sortie permanentes tout au long de l'année et de quinze places optionnelles mobilisables en tant que de besoin. Le coût pour cette prestation est de 396 000 €.

Cette dépense est couverte en partie par des la mobilisation des provisions pour charge réalisée dans le cadre du compte financier 2007 et du compte financier 2008 en accord avec l'ACSE (voir plus loin). Les recettes complémentaires, soit 204 500 €, sont à la fois la dotation promise par l'ACSE de 4 500 € par interne et par an (soit 90 000 € pour 20 places) et par une demande de financement à l'ACSE de 114 500 € par dotation spécifique ou augmentation de la dotation pour le PRE. La convention de prestation de service avec l'IRE sera prolongée sous réserve de ce financement.

## 4- Dispositif Atelier Santé Ville

Frais de fonctionnement : 130 142 €.

Il convient de souligner que depuis 2008, la Région a informé le GIP qu'elle ne souhaitait plus financer les salaires et frais de structure de ce dispositif d'où l'augmentation des dotations ASV sollicitées en 2010 auprès de la Ville de Marseille et de l'ACSE.

## II AUTRES SUBVENTIONS : 5 902 398 €

## 1- Ville de Marseille : 5 812 802 €

La Convention financière entre la Ville et le GIP adoptée par le Conseil Municipal du 14 décembre 2009 fixe la dotation annuelle 2010 pour les crédits de fonctionnement contractualisés par la Ville de Marseille, soit un total de 3 862 386 € hors dotation 2010 concernant le personnel mis à disposition qui fera l'objet d'une convention financière spécifique après l'approbation du compte administratif 2009 de la Ville de Marseille, présentée habituellement au Conseil Municipal de juin.

## -Dispositif CUCS :

- Frais de fonctionnement : 278 700 €, soit 126 000 € concernant le fonctionnement du GIP et 152 850 € dans le cadre de l'accord entre le GIP et la Ville de Marseille validé par les Conseils d'Administration du GIP du 10 octobre 2008 et du 25 juin 2009 et portant création de 4 postes GIP en substitution de 4 postes occupés par des fonctionnaires de la Ville de Marseille mis à disposition du GIP suite au départ non remplacé de ces agents. Il s'agit de 2 postes de chef de projet, d'un poste d'Agent de Développement Territorial, et d'un poste d'Agent de Développement Thématique. La dotation de la Ville de Marseille couvre les frais de personnel chargés et les tickets restaurant.

- Personnel mis à disposition : 1 835 016€

- Subventions aux Associations : 3 553 586 €

- Dispositif Réussite Educative : 30 000 €. Il s'agit de la participation de la Ville de Marseille à la montée en charge du dispositif et à la création d'une équipe supplémentaire.

- Dispositif Atelier Santé Ville : 115 400 €

## 2- Région PACA : 54 336 €

Cette somme comprend les dotations concernant la communication institutionnelle (6 108 €), le fonctionnement du Pôle Programmation (12 247 €), et l'Evaluation du CUCS (35 981 €).

## 3- CU Marseille Provence Métropole

Sa participation de 35 260 € porte sur les salaires et charges d'un poste d'Agent de Développement en substitution au poste de Chargée de Développement des Programmes Partenariaux pourvu avec l'accord de la CUM, par une fonctionnaire municipale de catégorie B de la fonction publique Territoriale mise à disposition du GIP.

## III- AUTRES RESSOURCES : 384 258 €

## 1- Prestations de service : 11 333 €

Dans le cadre de l'appel à projet 2008 « expérimentation sociale 2008 » lancé par le Haut Commissariat aux Solidarités Actives contre la pauvreté, le Groupement de Santé Régionale Publique PACA avait demandé au GIP pour la Gestion de la politique de la Ville de réaliser une prestation de service. La convention de prestation de service entre le GIP GRSP et le Groupement a été adoptée au cours du Conseil d'Administration du 13 juin 2008 et modifiée par avenant par le Conseil d'Administration du 30 avril 2009; la prestation porte sur la construction et l'animation du réseau de santé dans le cadre du « programme expérimental de promotion de la Santé Publique des enfants et familles démunies dans les Quartiers de St Mauront et de la Belle de Mai dans le 3<sup>e</sup> arrondissement de Marseille » intitulé « La santé à St Mauront-Belle de Mai on s'y met tous ». Le montant restant à verser pour 2010 par le GIP GRSP est de 11 333 €.

## 2 - Recettes constituées par la part salariale des tickets restaurants : 21 888 €

Dans le cadre de la convention passée entre la société SODEXO et le GIP, les agents du GIP bénéficient de tickets restaurant. La valeur faciale de chaque ticket est de 7,50 €. La quote-part salariale est de 40 % sachant que chaque agent dispose de 18 tickets par mois pour un temps plein.

## 3- Produits Financiers - revenus des valeurs mobilières de placement : 15 000 €

Le Conseil d'Administration du GIP du 1<sup>er</sup> juillet 2002 a autorisé le placement des excédents de trésorerie du GIP auprès de la trésorerie générale en valeurs SICAV monétaires. L'agent comptable, dans le cadre du mandat de gestion confié au service « Dépôts de fonds » de la Trésorerie Générale, a fixé un solde minimum plafonné à 16 000 € afin de couvrir les opérations urgentes ou imprévues. Au-delà de ce plafond, le service procède systématiquement au placement de la trésorerie excédentaire.

Le GIP prévoit que l'activité de placement pour l'année 2010 au regard du contexte financier actuel permet d'envisager un produit de 15 000 €.

## 4- Reprises sur provisions : 336 037 €

Dans un souci de rationaliser le recours aux dotations de l'ACSE et de la Ville de Marseille pour l'exercice 2010, le GIP a sollicité l'accord des financeurs pour mobiliser les provisions pour charges réalisées lors des comptes financiers 2006, 2007 et 2008.

Ainsi, Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Marseille a donné son accord par courrier du 26 juin 2009 pour mobiliser les provisions constituées lors des comptes financiers 2006 (adopté par décision de l'Assemblée Générale du 12 juillet 2007) et 2007 (adopté par décision de l'Assemblée Générale du 13 juin 2008), soit respectivement 37 698 € et 34 402 € pour le financement de 2 postes d'agent de développement « Projets Urbains » pour un montant total de 72 100 €.

De même, Madame le Préfet délégué pour l'égalité des chances a donné son accord par courrier du 21 octobre 2009 pour mobiliser les provisions pour charges constituées à partir de subventions de l'Etat au GIP Politique de la Ville, lors de l'adoption des comptes financiers 2006 et 2007 du GIP pour un montant total de 72 437 € (reprise sur provisions 2006 : 8 000 € et reprise sur provisions 2007 : 64 437 €) pour le financement de 2 autres postes d'agent de développement « Projets Urbains ».

Enfin, Madame le Préfet délégué pour l'égalité des chances a donné son accord par courrier du 3 septembre 2009 pour mobiliser les provisions pour charges constituées en 2007 (108 000 €) et 2008 (83 500 €), au titre des crédits délégués par l'ACSE pour le financement de l'Internat de Réussite Educative (IRE), pour participer au financement de l'IRE en 2010 et alléger corrélativement la participation financière sollicitée de l'ACSE.

L'EPRD 2010 est équilibré en dépenses et recettes.

Compte tenu de ces éléments, les membres du Conseil d'Administration approuvent l'Etat Prévisionnel des Dépenses et des Recettes du GIP pour 2010.

Le présent rapport est converti en délibération du Conseil d'Administration, adopté à l'unanimité.

La Présidente du GIP

La Vice Présidente du GIP

Valérie BOYER

Marie-Josèphe PERDEREAU

## PERMIS DE CONSTRUIRE

PERIODE DU 1<sup>er</sup> AU 15 JANVIER 2010

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
10 H 0003PC.P0	04/01/10	Mr	ROLANDO	18 TSE POURRIERE 13008 MARSEILLE	108	Construction nouvelle;Garage;	Habitation ;
10 H 0005PC.P0	05/01/10	Mme	BOTTIE EPOUSE SIMERAY	38 BD DE LA FABRIQUE 13009 MARSEILLE	185	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 H 0007PC.P0	06/01/10	Mr	GENTOT	9 AV DES ROSIERS 13009 MARSEILLE	0		
10 H 0010PC.P0	07/01/10	Mr	LOMAGNO	RUE DES BONS VOISINS 13008 MARSEILLE	136	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 H 0014PC.P0	07/01/10	Mr	BICAIS	17 BD DU PANORAMA 13008 MARSEILLE	72	Garage;	Habitation ;
10 H 0015PC.P0	08/01/10	Mr	WELWERT	190 RTE LEON LACHAMP 13009 MARSEILLE	161	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 H 0016PC.P0	08/01/10	Mr	BERNARD	4 IMP MARIA 13008 MARSEILLE	28	Travaux sur construction existante;Extension;A bri	Habitation ;
10 H 0026PC.P0	13/01/10	Société Anonyme	L'ABEILLE	22 RUE MAZENOD 13002 MARSEILLE	100	Travaux sur construction existante;	Hébergement ;
10 H 0028PC.P0	13/01/10	Association	REGIONALE POUR L' INTEGRATION	290 BD DE SAINTE MARGUERITE 13009 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;Aménagement int	
10 H 0033PC.P0	13/01/10	Copropriété	133-135 PERIER	135 BD PERIER 13008 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
10 H 0047PC.P0	15/01/10	Société Civile Immobilière	DE GRAND PRE	20 AVE GRAND PRE 13009 MARSEILLE	278	Construction nouvelle;Travaux sur construction exi	Habitation ;
10 J 0001PC.P0	04/01/10	Mr	FERRAI	3B RUE JULES ROUMEGAS 13011 MARSEILLE	101	Garage;	Habitation ;
10 J 0002PC.P0	04/01/10	Société en Nom Collectif	CIRMAID GRAND SUD	RUE DU 141°RIA / RUE DE CRIMEE 13003 MARSEILLE	5691	Construction nouvelle;	Habitation Commerce ;
10 J 0004PC.P0	05/01/10	Mme	ANTOINE	20 BD DE LA BARASSE 13011 MARSEILLE	44		Habitation ;
10 J 0017PC.P0	08/01/10	Société Civile Immobilière	LA TIMONERIE CONSTRUCTION VENTE	69 AV DE LA TIMONE 13010 MARSEILLE	2780	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 J 0023PC.P0	12/01/10	Mr	HAMEL	TSE DE NAZARETH LOT A 13011 MARSEILLE	116	Garage;	Habitation ;
10 J 0024PC.P0	12/01/10	Mr	MARTINEZ / CHEZ RUINI ANDRE	11 TSSE DE LA CHAPELLE 13011 MARSEILLE	38	Travaux sur construction existante;Garage;	Habitation ;
10 J 0027PC.P0	13/01/10	Mr et Mme	BAUDOIN	TSE DE NAZARETH LOT A 13011 MARSEILLE	137	Garage;	Habitation ;
10 J 0030PC.P0	13/01/10	Société Civile Immobilière	CALIFIORNIE	246 RTE DES 3 LUCS A LA VALENTINE 13011 MARSEILLE	573	Travaux sur construction existante;	Commerce ;

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
10 J 0036PC.P0	14/01/10	Société Civile Immobilière	OLIVE	163 BD RABATAU 13010 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
10 K 0011PC.P0	07/01/10	Mr et Mme	TRAVERSARI	56 BD DE LA COMTESSE 13012 MARSEILLE	122	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 K 0012PC.P0	07/01/10	Mr et Mme	LOMBARD	56 BD DE LA COMTESSE 13012 MARSEILLE	122	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 K 0013PC.P0	07/01/10	Mr	D'ORTOLI	4 IMP DE LA SERVIANNE 13012 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;Extension;	
10 K 0018PC.P0	08/01/10	Mr	PASCAL	3 IMP BONNASSE 13012 MARSEILLE	232	Construction nouvelle;Piscine;	Habitation ;
10 K 0019PC.P0	11/01/10	Société Civile Immobilière	LES PALETTES	123 RUE AUGUSTE BLANQUI 13005 MARSEILLE	91	Construction nouvelle;Garage;Démolition Partielle;	Habitation ;
10 K 0025PC.P0	12/01/10	Mr	MERLE	113 CHE DU VALLON DE L'ORIOLE 13007 MARSEILLE	53		Habitation ;
10 K 0029PC.P0	13/01/10	Mr	NAZARIAN	17 ALL DES PINSONS 13012 MARSEILLE	68	Surelevation;	Habitation ;
10 K 0032PC.P0	13/01/10	Mr	CECCATO	190 CHE DU VALLON DE L'ORIOLE 13007 MARSEILLE	187	Construction nouvelle;Piscine;Garage;	Habitation ;
10 K 0037PC.P0	14/01/10	Mr	ROBERT	5 TSE DELPHINE 13007 MARSEILLE	24		Habitation ;
10 K 0039PC.P0	14/01/10	Mr et Mme	BERTHEZENE	11 IMP TONTINI 13012 MARSEILLE	34	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 K 0040PC.P0	14/01/10	Mr	BONORA	24 RUE PIERRE BERANGER 13012 MARSEILLE	0		
10 K 0046PC.P0	15/01/10	Société Anonyme	BOUYGUES IMMOBILIER	IMP JOSEPH CLERISSY 13012 MARSEILLE	5564	Construction nouvelle;Garage;Démolition Totale;	Habitation ;
10 M 0008PC.P0	07/01/10	Mr	TERTRAIX	4 MTE DE LA CROIX 13006 MARSEILLE	49	Travaux sur construction existante;Extension;Surel	Habitation ;
10 M 0009PC.P0	07/01/10	Mr	TESSIER	CHE DE LA GRAVE LOT 3 13013 MARSEILLE	132	Construction nouvelle;Garage;	Habitation ;
10 M 0020PC.P0	11/01/10	Mr	PUZIN	BRETELLE CROIX DE FER 13013 MARSEILLE	132	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 M 0021PC.P0	11/01/10	Mr	MANOUKIAN	30 AV DE LA CROIX ROUGE 13013 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
10 M 0034PC.P0	13/01/10	Société à Responsabilité Limitée	PROVENCE INVESTISSEMENTS	7 RUE MONTEVIDEO 13006 MARSEILLE	308	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
10 M 0035PC.P0	13/01/10	Mr	VANNELLE	7 RUE MONTEVIDEO 13006 MARSEILLE	213	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
10 M 0043PC.P0	14/01/10	Mr et Mme	CHIAUSA	54 AVE DE MAILLANE 13013 MARSEILLE	156	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 N 0006PC.P0	05/01/10	Société Anonyme	D'HLM LOGIS MEDITERRANEE	0 CHE DU FOUR DE BUZE ZAC DES HAUTS DE STE MARTHE 13014 MARSEILLE	2490	Construction nouvelle;	Habitation ;



N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
10 N 0031PC.P0	13/01/10	Mme	BENFADHL	307 CHE DE LA PELOUQUE 13016 MARSEILLE	150	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 N 0038PC.P0	14/01/10	Mr	HAMMOUDI	7 TSSE DES LAITIERS 13015 MARSEILLE	45		Habitation ;
10 N 0041PC.P0	14/01/10	Mr	CALAMAI	51 CHE DE LA NERTHE 13016 MARSEILLE	41	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
10 N 0042PC.P0	14/01/10	Mme	BOUFROUKH	11 BD NUNGESSER 13014 MARSEILLE	319	Construction nouvelle;	Habitation ;

PERIODE DU 1<sup>er</sup> AU 15 FEVRIER 2010

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
10 H 0100PC.P0	01/02/10	Mme	CREATINI	11 TRA JEAN ANDRE 13008 MARSEILLE	142	Construction nouvelle;Piscine;G arage;	Habitation ;
10 H 0103PC.P0	01/02/10	Mr et Mme	LANTHEAUME	10/12 IMP DES JONCS 13008 MARSEILLE	61	Travaux sur construction existante;Surelevati on;	Habitation ;
10 H 0125PC.P0	04/02/10	Mr	MONTEL ALEMPIC	12 AV MIREILLE 13009 MARSEILLE	55	Travaux sur construction existante;Extension ;Surel	Habitation ;
10 H 0127PC.P0	04/02/10	Mr et Mme	OLLIER	17 RUE JULES ISAAC 13009 MARSEILLE	140	Travaux sur construction existante;Extension ;Nivea	Habitation ;
10 H 0139PC.P0	08/02/10	Société	SIESHE	37 AV ANDRE ZENATTI 13008 MARSEILLE	1452	Construction nouvelle;Démolition Totale;	Hébergement ;
10 H 0144PC.P0	09/02/10	Mme	LACHKAR	55C BD RODOCANACHI 13008 MARSEILLE	573	Construction nouvelle;	Habitation Commerce ;
10 H 0149PC.P0	10/02/10	Société Civile Immobilière	SHANNON LAUREN	2 CHE DE LA BONNAUDE 13009 MARSEILLE	97	Construction nouvelle;Extension; Surelevation;	Habitation ;
10 H 0153PC.P0	10/02/10	Mme	LEFETZ	2 TSE DE LA SEIGNEURIE 13009 MARSEILLE	176	Construction nouvelle;Autres annexes : ;Démolition	Habitation ;
10 H 0157PC.P0	12/02/10	Mutuelle	GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE	89 BD DU SABLIER 13008 MARSEILLE	815	Construction nouvelle;Extension;	Service Public ;
10 J 0099PC.P0	01/02/10	Mr et Mme	BERGASSO	chemi de pluvence Le Domaine des Bastides de Pluvence lot 4 13011 MARSEILLE	137	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 J 0101PC.P0	01/02/10	Mr	DARCO	98 BD VICTOR DURUY 13011 MARSEILLE	108	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 J 0102PC.P0	01/02/10	Mr	DARCO	98 BD VICTOR DURUY 13011 MARSEILLE	108	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 J 0114PC.P0	03/02/10	Mr	EMILIANI	80 RTE DES CAMOINS CAMPAGNE CHATEAUNEUF 13011 MARSEILLE	23	Travaux sur construction existante;Extension ;	Habitation ;
10 J 0126PC.P0	04/02/10	Mr	BENDAAS	57 BD ROUVIER 13010 MARSEILLE	48	Travaux sur construction existante;Surelevati on;	Habitation ;
10 J 0129PC.P0	05/02/10	Société Civile Immobilière	ANFREVI II	80 RTE DES CAMOINS 13011 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
10 J 0131PC.P0	05/02/10	Mr	ORGIAS - MANZINI	18 BD DES CIGALES 13011 MARSEILLE	129	Garage;	Habitation ;
10 J 0141PC.P0	08/02/10	Mr	PAPINI	63 RTE D ALLAUCH 13011 MARSEILLE	294	Garage;	Habitation ;

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
10 J 0151PC.P0	10/02/10	Mr	BUSTERNA	9 RUE DE RUISSALTEL MARSEILLE	37		Habitation ;
10 J 0159PC.P0	12/02/10	Société Civile Immobilière	M3	"199 RTE NOUVELLE RTE 3 LUCS /COPROPRIETE ""LE GALLO"" 13011 MARSEILLE"	355		Commerce ;
10 J 0165PC.P0	15/02/10	Société	SOGIMA	36-40 AVE ROGER SALENGRO 13003 MARSEILLE	0		
10 J 0166PC.P0	15/02/10	Société Civile Immobilière	LES ENGAGES VOLONTAIRES	15 RUE KLEBER 13003 MARSEILLE	0		
10 K 0104PC.P0	02/02/10	Mme	BONANNO	92 BD SEIGNELAY 13012 MARSEILLE	27	Construction nouvelle;Travaux sur construction exi	Habitation ;
10 K 0106PC.P0	02/02/10	Mr et Mme	ROUX	1 BD MARGAILLAN 13012 MARSEILLE	113	Travaux sur construction existante;Extension ;Pisci	Habitation ;
10 K 0107PC.P0	02/02/10	Mr et Mme	DUVANT	15 BD SAUVAN 13012 MARSEILLE	31	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 K 0110PC.P0	03/02/10	Mr	MINARD	43 TSE DE LA MALVINA 13012 MARSEILLE	138	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 K 0113PC.P0	03/02/10	Mr	OLIVIER	18 IMP DE COURTRAI 13012 MARSEILLE	133	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 K 0115PC.P0	03/02/10	Société Civile Immobilière	RALLIMO	63 AVE DE MONTOLIVET 13004 MARSEILLE	0		
10 K 0132PC.P0	05/02/10	Société à Responsabilit é Limitée	CIMOVAL	1 CHE DU SOUVENIR 13007 MARSEILLE	0		
10 K 0143PC.P0	09/02/10	Mr et Mme	SERRA	30 AVE DES 3 LUCS MARSEILLE	133	Construction nouvelle;Piscine;	Habitation ;
10 K 0148PC.P0	10/02/10	Société Civile Immobilière	ORNATO	53 BD BOMPARD 13007 MARSEILLE	77		Habitation ;
10 K 0150PC.P0	10/02/10	Mr	WICKER	46 RUE JEAN 13004 MARSEILLE	0		
10 K 0156PC.P0	12/02/10	Société	MARSEILLAISE DE CREDIT	180 BD DE LA LIBERATION 13004 MARSEILLE	0		
10 K 0158PC.P0	12/02/10	Mr	CEZILLY	80 BD GEORGES ESTRANGIN 13007 MARSEILLE	133		Habitation ;
10 K 0160PC.P0	12/02/10	Mme	SANNA	3 BD SAINTE GERMAINE 13012 MARSEILLE	66	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 K 0161PC.P0	15/02/10	Mme	CAVALIERE	4 BD JARDIN ZOOLOGIQUE 13004 MARSEILLE	0		
10 K 0163PC.P0	15/02/10	Mr	ROUQUEROL	104 TSR DU DIABLE 13012 MARSEILLE	0		

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
10 M 0109PC.P0	02/02/10	Mr	RUSSO	5 LOT LES JARDINS DES AMPHOUX 13013 MARSEILLE	18	Travaux sur construction existante;Piscine;A utres	Habitation ;
10 M 0111PC.P0	03/02/10	Mr	NOUTARY	2 RUE SOLFERINO 13006 MARSEILLE	15	Travaux sur construction existante;Extension ;	Habitation ;
10 M 0116PC.P0	04/02/10	Société en Nom Collectif	MESDJIAN	131 CHE DES JONQUILLES 13013 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
10 M 0118PC.P0	04/02/10	Administration	HABITAT MARSEILLE PROVENCE	71 AVE DE SAINT PAUL 13013 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
10 M 0119PC.P0	04/02/10	Administration	HABITAT MARSEILLE PROVENCE	1/5 RUE ALBERT MARQUET/ GROUPE LES MIMOSAS 13013 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
10 M 0120PC.P0	04/02/10	Société d'Economie Mixte	HABITAT MARSEILLE PROVENCE	24 AV DE FRAIS VALLON / GROUPE FRAIS VALLON BAT H 13013 MARSEILLE	0	Construction nouvelle;	
10 M 0121PC.P0	04/02/10	Société d'Economie Mixte	HABITAT MARSEILLE PROVENCE	15 RUE ALBERT MARQUET GROUPE LES OLIVIER C 13013 MARSEILLE	0	Construction nouvelle;	
10 M 0122PC.P0	04/02/10	Société d'Economie Mixte	HABITAT MARSEILLE PROVENCE	52 AV DE FRAIS VALLON / GROUPE FRAIS VALLON BAT F 13013 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
10 M 0124PC.P0	04/02/10	Société d'Economie Mixte	HABITAT MARSEILLE PROVENCE	15 RUE ALBERT MARQUET / GROUPE LES OLIVIER A 13013 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
10 M 0135PC.P0	05/02/10	Société Civile Immobilière	DU 107 BD NOTRE DAME	107 BD NOTRE DAME 13006 MARSEILLE	1585	Travaux sur construction existante;	Commerce ;
10 M 0136PC.P0	05/02/10	Mr	BOUQUIER	5 AVE PAUL D'ALBRET / LA FUMADE 13013 MARSEILLE	216	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 M 0140PC.P0	08/02/10	Société en Nom Collectif	CHEMIN DE LA PARADE CHATEAU GOMBERT 13013 MARSEILLE	0 RUE DE LA PARADE 13013 MARSEILLE	4656	Construction nouvelle;Démolition Partielle;	Habitation ;
10 M 0145PC.P0	09/02/10	Mr	REYNE	1 TSE DE L' EGLISE 13013 MARSEILLE	99	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
10 M 0146PC.P0	09/02/10	Mme	LITTARDI	44 CHE DES PAROYES 13013 MARSEILLE	113	Construction nouvelle;Piscine;G arage;	Habitation ;
10 N 0105PC.P0	02/02/10	Mr	PEYRET	228 AVE ANDRE ROUSSIN 13016 MARSEILLE	168	Construction nouvelle;	Commerce ;
10 N 0108PC.P0	02/02/10	Copropriété	38 RUE SAINT BAZILE	38 RUE SAINT BAZILE 13001 MARSEILLE	0		

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
10 N 0112PC.P0	03/02/10	Mr	AIT AMMAR	118 BD DE LA SAVINE 13015 MARSEILLE	0		
10 N 0117PC.P0	04/02/10	Mme	BENFADHL	307 CHE DE LA PELOUQUE 13016 MARSEILLE	150	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 N 0123PC.P0	04/02/10	Association	RACINE & CULTURE FRANCO AFRICA	64 RUE D AUBAGNE 13001 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
10 N 0128PC.P0	05/02/10	Mme	BEN SAID	7 TSE DU JASMIN 13015 MARSEILLE	0		
10 N 0130PC.P0	05/02/10	Mr	CHEMALIAN	8 AV DE ST ANTOINE 13015 MARSEILLE	0	Extension;	
10 N 0133PC.P0	05/02/10	Ville de Marseille	DGABC	BD COMMANDANT THOLLON 13015 MARSEILLE	64	Travaux sur construction existante;	Service Public ;
10 N 0134PC.P0	05/02/10	Mr	KERBADOU	IMP DES PINS QRT VERDURON 13015 MARSEILLE	110	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 N 0137PC.P0	05/02/10	Mr	RENAUD	307 CHE DE LA PELOUQUE 13016 MARSEILLE	117	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 N 0138PC.P0	08/02/10	Société par Action Simplifiée	VOLTAFRANCE	8 RUE JEAN JACQUES VERNAZZA ZAC SAUMATY SEON 13016 MARSEILLE	0	Construction nouvelle;	
10 N 0142PC.P0	08/02/10	Société Civile Immobilière	NABILA IMMO	27 RUE CADE 13014 MARSEILLE	124	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 N 0147PC.P0	09/02/10	Mr et Mme	BOUDERBANE	129 BD LOMBERT 13015 MARSEILLE	136	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 N 0152PC.P0	10/02/10	Société	PROVENCE SERVICES	94 CHE DU LITTORAL 13015 MARSEILLE	264	Travaux sur construction existante;	Entrepôt ;
10 N 0154PC.P0	11/02/10	Mr	FREGONA	15 BD CHARLES BOURSEULT 13014 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
10 N 0162PC.P0	15/02/10	Mr	CHINCHILLA	BD NOTRE DAME DE SANTA-CRUZ 13014 MARSEILLE	110	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 N 0164PC.P0	15/02/10	Mr	TEBAÏ	26 CHE DE LA BIGOTTE LOTISS LES TERRASSES DU VALLON 13015 MARSEILLE	176	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 N 0167PC.P0	15/02/10	Société Civile Immobilière	JONATHAN	210 AV DES AYGALADES 13015 MARSEILLE	1384		Bureaux Commerce Industrie ;

**DEMANDE D'ABONNEMENT  
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : .....

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

**M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille**

*A adresser à :*  
La Trésorerie Principale - Service recouvrement  
33 A, rue Montgrand  
13006 Marseille

<b>REDACTION ABONNEMENTS :</b>	DIRECTION DES ASSEMBLEES 12, RUE DE LA REPUBLIQUE 13001 MARSEILLE TEL : 04 91 55 15 55 - FAX : 04 91 56 23 61
<b>DIRECTEUR DE PUBLICATION :</b>	M. LE MAIRE DE MARSEILLE
<b>REDACTEUR EN CHEF :</b>	M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
<b>DIRECTEUR GERANT :</b>	Mme Anne-Marie M.COLIN
<b>IMPRIMERIE :</b>	CETER